



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/697
6 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport intérimaire que le professeur Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador), Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, a établi conformément à la résolution 1990/79 (par. 14) de la Commission, en date du 7 mars 1990, et à la décision 1990/243 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990.

ANNEXE

Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1990/79 de la Commission et de la décision 1990/243 du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
II. COMMUNICATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT IRANIEN ET LE REPRESENTANT SPECIAL	6 - 26	3
III. ELEMENTS D'INFORMATION RECUEILLIS PAR LE REPRESENTANT SPECIAL	27 - 132	10
IV. COMPTE RENDU DE LA DEUXIEME MISSION DU REPRESENTANT SPECIAL EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	133 - 263	36
V. OBSERVATIONS	264 - 291	63

APPENDICES

I. Nom des personnes qui auraient été exécutées en République islamique d'Iran, et date et lieu présumés de leur exécution (Additif aux listes figurant dans les précédents rapports du Représentant spécial)		71
II. Liste de prisonniers remise au Vice-Ministre iranien des affaires étrangères le 9 octobre 1990		82
III. Programme officiel de la deuxième visite du Représentant spécial ...		88
IV. Liste des prisonniers avec lesquels le Représentant spécial a demandé à s'entretenir durant sa deuxième visite		89
V. Liste des exécutions qui ont eu lieu entre le début de l'année iranienne (21 mars 1990) et la deuxième visite du Représentant spécial (liste fournie par le Gouvernement)		90
VI. Réponses du Gouvernement au sujet des exécutions énumérées dans les précédents rapports du Représentant spécial		97
VII. Mesures prises par la Division de l'amnistie du pouvoir judiciaire entre le 23 septembre 1989 et le 7 octobre 1990		98
VIII. Circulaire No 1/7553/9 datée du 4 août 1990, adressée par le chef de la magistrature à tous les services et autorités judiciaires		99

I. INTRODUCTION

1. La Commission des droits de l'homme a décidé à sa quarante-sixième session (résolution 1990/79 du 7 mars 1990) de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'elle l'avait défini dans sa résolution 1984/54 du 14 mars 1984. Le Représentant spécial devait présenter à l'Assemblée générale réunie pour sa quarante-cinquième session un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris dans des groupes minoritaires comme les bahaïs, ainsi qu'un rapport final à la Commission elle-même lorsqu'elle se réunirait pour sa quarante-septième session. Le Conseil économique et social a entériné la résolution de la Commission par sa décision 1990/243 en date du 25 mai 1990.

2. L'Assemblée générale avait décidé quant à elle (résolution 44/163 du 15 décembre 1989) de poursuivre à sa quarante-cinquième session l'examen de l'état des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à la lumière des nouveaux éléments d'information apportés par la Commission et par le Conseil économique et social.

3. C'est pourquoi, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1990/79 de la Commission des droits de l'homme, et afin que l'Assemblée générale puisse disposer d'éléments d'information supplémentaires pour examiner la question des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Représentant spécial présente ici son rapport intérimaire sur le sujet.

4. De même que les années précédentes, ce rapport rend compte des communications écrites et orales avec les représentants du Gouvernement iranien et énumère les allégations d'atteintes aux droits de l'homme émises par des organisations non gouvernementales ou des particuliers. On y trouvera également un compte rendu très succinct de la deuxième visite du Rapporteur spécial en Iran. Certains des documents qui ont été reçus sont actuellement à l'étude et si les informations qu'ils apportent se révèlent utiles pour le présent examen, il en sera tenu compte dans le rapport final. Ce rapport final devant suivre de très près le présent rapport intérimaire, on a considéré ce dernier comme une première partie, les deux fascicules formant donc un tout.

5. Ce rapport intérimaire, comme celui des années précédentes, est divisé en cinq parties : I. Introduction; II. Communications entre le Gouvernement iranien et le Représentant spécial; III. Eléments d'information recueillis par le Représentant spécial; IV. Compte rendu de la deuxième visite du Représentant spécial en République islamique d'Iran; V. Observations. Il est suivi de huit appendices.

II. COMMUNICATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT IRANIEN ET LE REPRESENTANT SPECIAL

A. Communications de caractère général

6. La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une lettre datée du 24 janvier 1990, a transmis le texte d'un communiqué de presse de l'Agence de presse iranienne annonçant qu'un certain nombre de personnes qui avaient été condamnées par les tribunaux militaires

allaient bénéficier de l'amnistie ou d'une remise de peine. Selon les renseignements communiqués, toutes les personnes qui avaient été condamnées à une peine d'emprisonnement d'un an devaient être remises en liberté et les peines supérieures à un an être réduites de moitié. La lettre précisait que le chef suprême de la République islamique avait prononcé la grâce, à la demande de l'autorité judiciaire, la veille du jour anniversaire de la naissance de la fille du prophète, Fatima Az-Zahba.

7. La Mission permanente a transmis le 6 février 1990 une lettre dans laquelle le Vice-Ministre iranien des affaires étrangères, M. M. Mottaki, portait à l'attention du Représentant spécial, qui avait évoqué cette question la première fois qu'il s'était rendu en Iran, deux jugements par lesquels la Haute Cour disciplinaire avait condamné des juges pour abus d'autorité. Ces jugements étaient relatés comme suit :

"Jugement 1/67, en date du 17/1/1368, rendu dans l'instance intentée par l'Inspection générale contre l'Hojjatolislam Shaikh Mohammad Nasiri, Président du tribunal révolutionnaire islamique à Yazd. Le tribunal a conclu que Shaikh Mohammad avait transgressé les règles de la procédure dans le procès de M. Mohammad Gholami, qui était jugé pour détention d'opium, extrait d'opium et matériel associé. Shaikh Mohammad avait condamné l'accusé à 15 années de prison, dont cinq avec sursis si ce dernier versait 1 million de tomans. Le jugement était pour cette raison irrégulier et exposait son auteur à des sanctions disciplinaires. La Haute Cour a donc décidé que les émoluments et autres rémunérations mensuelles du juge seraient diminués d'un tiers pendant cinq mois, conformément à l'article 4 de la loi applicable.

Jugement 64/130, en date du 3/6/1364, rendu dans l'instance intentée par MM. Ali Neiri et Vali Neiri contre M. Hasan Latifi, antérieurement juge au tribunal révolutionnaire islamique de Langroud. Après enquête de l'Inspection générale, le tribunal a conclu que le juge avait rendu un jugement irrégulier dans l'affaire des frères Neiri, jugés pour stockage de marchandises, car il avait ordonné la détention d'Ali Neiri et la confiscation et la vente des biens de Vali Neiri. La Haute Cour a imposé des sanctions disciplinaires au juge, qui a été condamné à deux années d'emprisonnement, déchu pour cinq ans du droit d'occuper un office public et condamné à dédommager en espèces ou en nature Vali Neiri du préjudice causé."

8. Le Représentant permanent de la République islamique auprès de l'Office de Genève, dans une lettre datée du 2 mai 1990, a porté à la connaissance du Représentant spécial les mesures de clémence ci-après :

"Le 26 avril 1990, à l'occasion de l'Id al-Fitr, qui marquait la fin du ramadan, 260 personnes qui avaient été condamnées par le tribunal révolutionnaire islamique, de même que 13 personnes condamnées par les tribunaux religieux spéciaux, ont été grâciées dans 14 villes d'Iran.

Le 1er avril 1990, Journée de la République islamique d'Iran, 79 personnes qui avaient été condamnées par les tribunaux révolutionnaires islamiques ont été remises en liberté dans diverses villes iraniennes.

Le 21 mars 1990, à l'occasion du Nouvel An iranien, 119 autres personnes qui avaient été condamnées par les tribunaux révolutionnaires islamiques ont également été grâciées."

9. Le Représentant permanent a transmis le 14 juin 1990 au Représentant spécial le texte d'un message adressé à ce dernier par l'Ayatollah Mohammed Taqui Ja'afari, qui l'invitait "non pas en sa qualité de Représentant spécial mais en tant qu'éruudit, homme de science et figure intellectuelle, à faire en Iran, avant votre visite officielle, un séjour privé durant lequel vous pourriez participer à des réunions scientifiques et juridiques organisées en votre honneur...". Le Représentant spécial, dans une lettre datée du 20 juillet 1990, a remercié l'Ayatollah Mohammed Taqui Ja'afari de son invitation mais a expliqué qu'il avait depuis longtemps déjà de nombreux engagements de caractère universitaire et qu'il ne lui serait donc pas possible de faire précéder sa deuxième visite officielle d'un séjour privé.

10. La Mission permanente de la République islamique auprès de l'Office de Genève a informé le Représentant spécial, dans une note verbale datée du 22 août 1990, d'une déclaration que l'Ayatollah Mohammed Yazdi, autorité judiciaire suprême de la République islamique, avait faite le 10 août 1990. L'Ayatollah évoquait l'article 35 de la Constitution iranienne et "insistait encore une fois sur le fait que les procès devraient être publics et que les tribunaux sont tenus de respecter le droit qu'a chacune des parties de se faire assister par un conseil de son choix, ou de bénéficier de l'assistance judiciaire si elle n'a pas de moyens financiers suffisants pour s'assurer elle-même de tels services". Par ailleurs, une circulaire en date du 4 août 1990, adressée par l'autorité judiciaire à tous les services et responsables relevant de sa compétence et qui rappelait que dans toute procédure civile ou pénale, les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat, a été communiquée par le Vice-Ministre des affaires étrangères au Représentant spécial alors que celui-ci se trouvait à Téhéran. On trouvera le texte de cette circulaire à l'appendice VIII.

11. La Mission permanente a communiqué le 11 septembre 1990 au Représentant spécial le texte de la note verbale qu'elle avait adressée le 13 août 1990 au Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Dans cette note, la Mission permanente, rappelant la suggestion du Représentant spécial (par. 167 du rapport précédent) 1/, qui souhaitait que le CICR soit autorisé à se rendre régulièrement dans les prisons iraniennes afin de s'assurer des conditions faites aux prisonniers, et en particulier aux prisonniers politiques, faisait notamment savoir que "compte dûment tenu de sa coopération avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement de la République islamique d'Iran invite le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre dans les prisons".

12. Le Représentant permanent de la République islamique auprès de l'Office de Genève, dans une lettre datée du 28 septembre 1990, a informé le Représentant spécial des mesures que son gouvernement avait prises en réponse aux suggestions qui lui avaient été faites :

"1. La République islamique d'Iran a officiellement invité le CICR à se rendre en Iran. Cette invitation a été adressée au Comité par la note No 2658, datée du 13 août 1990, émanant de notre Mission. Elle a été

renouvelée par S. E. M. Velayati alors que M. Sommaruga se trouvait à Téhéran. Le CICR prend actuellement les dispositions nécessaires pour envoyer ses représentants en Iran.

2. La République islamique d'Iran a officiellement invité le Centre pour les droits de l'homme à prêter son assistance technique et son concours en matière de formation, et en particulier à envoyer un spécialiste chargé de montrer comment établir les rapports périodiques, comme annoncé dans la note No 2482 en date du 30 juillet 1990 et rappelé lors des entretiens de M. Tabatabai avec M. Mautner-Markhof.

3. Circulaire No 1/7553/9, en date du 4 août 1990, de l'autorité judiciaire, insistant sur la nécessité de respecter le principe 35 de la Constitution, qui garantit à l'accusé le droit absolu de se faire représenter devant les tribunaux par un avocat. [Voir appendice VIII.]

4. Un projet de loi prévoit que la durée pendant laquelle un accusé a été détenu avant le prononcé de la sentence doit être prise en compte dans la peine d'emprisonnement à purger.

5. Des mesures de clémence ont été demandées et appliquées en plusieurs occasions. Vous serez informé des détails lors de votre visite à Téhéran.

6. Un séminaire de réflexion réunissant des chercheurs, des représentants des pouvoirs publics et des universitaires iraniens a été organisé pour faire une analyse comparative des principes respectifs de l'Islam et de l'Occident en matière de droits de l'homme. D'autre part, comme le Centre pour les droits de l'homme en a déjà été informé, un séminaire international sur le même sujet, qui réunira des spécialistes iraniens et étrangers, parmi lesquels des personnalités du Centre pour les droits de l'homme, sera bientôt organisé à Téhéran.

7. Réponse précise et détaillée aux accusations, allégations et assertions qui ont été formulées par divers groupes et que vous avez portées à la connaissance de la République islamique. Ces réponses vous seront communiquées lors de votre prochaine visite en Iran.

8. Développement des services judiciaires et mesures pour améliorer les conditions de vie de la famille des personnes accusées ou condamnées, notamment constitution d'un fonds spécial financé par l'Etat et par des dons bénévoles."

B. Communications concernant les allégations portées à l'attention du Gouvernement iranien par le Représentant spécial

13. Depuis la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, de nombreuses violations de ces droits, y compris des incidents et affaires précis, ont été rapportées au Représentant spécial. Celui-ci, comme convenu la première fois qu'il s'était rendu en Iran, a appelé l'attention du Représentant permanent de la République islamique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par des

lettres en date des 12 mars, 7, 8, 11 et 23 mai, 27 juin et 9 juillet 1990, sur plusieurs cas individuels où les droits fondamentaux n'auraient pas été respectés et qui lui paraissaient requérir d'urgence l'attention du Gouvernement iranien. Le Représentant spécial a prié ce dernier de faire procéder à des enquêtes sur ces affaires ou incidents, demandant à être informé des résultats de celles-ci ainsi que de la situation de chacune des personnes concernées, notamment des chefs d'accusation portés contre elles et du détail de leur procès.

14. Dans une lettre datée du 25 avril 1990, le Représentant permanent a transmis au Représentant spécial les informations données par son gouvernement au sujet de l'une des affaires mentionnées ci-dessus (voir par. 33).

15. Dans une lettre datée du 5 juin 1990, le Représentant permanent a communiqué des informations au sujet de 14 personnes accusées d'espionnage (voir par. 37).

16. Dans une lettre datée du 31 mai 1990, le Représentant permanent a demandé au Centre pour les droits de l'homme de lui communiquer tout ce qui se rapportait aux violations dont il était fait état, afin que la République islamique puisse ouvrir des enquêtes et répondre à ces allégations.

17. Le Représentant spécial a donc adressé au Représentant permanent, par une lettre datée du 20 août 1990, un mémoire rapportant les allégations les plus importantes, de caractère général ou concernant des cas individuels, qui lui étaient parvenues de diverses sources, avec un bref rappel des affaires évoquées dans ses lettres précédentes. Le mémoire récapitulait en outre certaines allégations déjà mentionnées dans les rapports précédents mais au sujet desquelles le Représentant spécial n'avait jamais reçu les éclaircissements et précisions demandés.

18. Le Représentant spécial a adressé au Représentant permanent, par une lettre datée du 8 octobre 1990, un second mémoire rapportant de nouvelles allégations. En remettant ces deux documents au Gouvernement iranien, le Représentant spécial a émis l'espoir qu'ils faciliteraient la préparation de sa deuxième visite en République islamique et que les autorités de ce pays pourraient ainsi s'entretenir concrètement avec lui des situations et incidents qui avaient été portés à son attention. Les allégations sont reproduites à la section III du présent rapport.

19. Dans une note verbale datée du 19 octobre 1990, la Mission permanente de la République islamique auprès de l'Office de Genève a reproduit en traduction une lettre que la télévision iranienne (Voice and Vision) avait adressée au Movement for Freedom après que ce dernier lui ait fait parvenir un télégramme, daté du 22 septembre 1990, au sujet des "aveux" télévisés de M. Behbehani (voir par. 230). Dans cette lettre, l'organe iranien déclarait notamment ce qui suit :

"1. Notre politique est clairement exposée à l'article 52 et au paragraphe b) de l'article 55 des statuts de notre organisation :

Article 52 : 'Eclairer la population sur les diaboliques complots que les colonialistes dans le monde, et leurs agents à l'intérieur de nos frontières, fomentent pour affaiblir et dévoyer la Révolution'.

Article 55 b) : 'Dénoncer les activités, complots et menées des groupes contre-révolutionnaires et de la cinquième colonne de l'ennemi et mettre la population bien au fait de la mentalité et des méthodes de ces derniers'.

2. Conformément à ces articles, l'organe de la République islamique d'Iran Voice and Vision diffuse depuis la victoire de la Révolution islamique les procès et les aveux des centaines de membres des factions, groupes et groupuscules de traîtres et de contre-révolutionnaires qui ont conspiré de diverses façons contre la Révolution islamique et les intérêts du peuple et du pays, ou ont collaboré avec les ennemis de la Révolution et du peuple musulman d'Iran. Il est bon de rappeler que sous le gouvernement provisoire que contrôlait le Freedom Movement, et dont l'un des membres était à la tête de cette même organisation, des séries d'interviews et d'aveux analogues ont été diffusés sur les écrans de Voice and Vision. Pour autant qu'on sache, cela n'a jamais suscité, les annales le prouvent, aucune réaction de la part des éléments intéressés.

3. La diffusion par l'organe de la République islamique d'Iran Voice and Vision de l'interview de M. Farhad Behbehani s'inscrit dans la ligne de ces émissions et est conforme à l'article 52 et à l'article 55 b) de nos statuts.

4. La teneur du télégramme No 1-1-46/5400, en date du 6/6/1369 (24 août 1990), du Movement for Freedom a été communiquée à Farhad Behbehani. Celui-ci a confirmé ses déclarations antérieures et s'est déclaré prêt à faire face à ses critiques dans le cadre d'une table ronde télévisée afin de répondre aux objections et, selon ses propres termes, 'de lever le voile sur d'autres complots'. Si les membres du Movement for Freedom acceptent de participer à une telle émission, nous ferons le nécessaire pour organiser cette table ronde."

C. Communications concernant la deuxième visite du Représentant spécial en République islamique d'Iran

1. Entretiens avec les représentants de la République islamique

20. Le Représentant spécial s'est entretenu le 12 juillet 1990 avec M. Sirous Nasseri, Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, auquel il a fait part de son désir de se rendre de nouveau en Iran afin de pouvoir remplir le mandat que lui avait assigné la Commission des droits de l'homme. Le Représentant spécial a remercié le Gouvernement iranien de l'avoir autorisé à se rendre une première fois dans le pays, en application des résolutions 1984/54 et 1989/66 de la Commission des droits de l'homme. Soulignant l'importance de ses entretiens avec les autorités législatives, exécutives et judiciaires iraniennes, le Représentant spécial a dit qu'il avait pu grâce à cette visite rester en relation et poursuivre ses entretiens avec diverses personnes et organisations, ce qu'il jugeait fort utile pour l'accomplissement de son mandat.

21. Le Représentant permanent de la République islamique a proposé au Représentant spécial de faire part à son gouvernement du désir qu'avait ce dernier de se rendre une deuxième fois en Iran, se félicitant de pouvoir échanger avec son interlocuteur des vues et appréciations sur des questions se rapportant au mandat de ce dernier. Le Représentant permanent a par ailleurs donné l'assurance que son gouvernement était tout à fait disposé à répondre aux allégations d'atteintes aux droits de l'homme et, en donnant toutes les précisions voulues, comme le Représentant spécial en avait souligné la nécessité. Mais afin que le Gouvernement iranien puisse faire procéder plus facilement à des enquêtes et répondre dans les meilleurs délais, a dit le Représentant permanent, il serait bon que les allégations soient formulées de la manière la plus claire et la plus précise possible. Enfin, le Représentant permanent a de nouveau assuré le Représentant spécial de la coopération sans réserve de son gouvernement.

2. Communications écrites

22. Le Représentant spécial a adressé le 13 juillet 1990 au Représentant permanent de la République islamique auprès de l'Office de Genève une lettre dans laquelle il lui faisait part de son intention de se rendre en Iran avant de rédiger le rapport qu'il devait présenter à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, proposant pour cela la semaine du 25 au 30 août 1990.

23. Une lettre adressée par le Représentant permanent au Représentant spécial est parvenue le 14 août 1990 au Centre pour les droits de l'homme. La teneur de cette lettre était la suivante :

"1. En ce qui concerne votre deuxième visite, la date qui conviendrait serait le 1er septembre 1990.

2. J'ai moi aussi été heureux de pouvoir échanger avec vous, le 12 juillet 1990, des vues sur des points relevant de votre mandat, mais je regrette que nous n'ayons pas eu le temps d'aborder un certain nombre de graves questions. C'est pourquoi j'ai demandé à m'entretenir une nouvelle fois avec vous. La date que vous proposez, c'est-à-dire deux ou trois jours avant votre départ pour la République islamique d'Iran, est trop tardive. Je sais que vous avez des engagements par ailleurs mais étant donné la gravité du sujet, je souhaiterais que nous nous réunissions le plus tôt possible, en tout lieu qui vous conviendra.

3. Nous n'avons pas encore reçu du Centre pour les droits de l'homme la communication reproduisant toutes les allégations, que nous étions censés recevoir vers la fin de juillet."

24. Le Représentant spécial, dans une lettre datée du 20 août 1990, a informé le représentant permanent que des raisons de santé l'empêchaient de se rendre à Téhéran à la date proposée par le Gouvernement iranien, c'est-à-dire le 1er septembre 1990, et qu'il suggérerait dès que possible une nouvelle date, laquelle, pour les mêmes raisons médicales, ne pourrait toutefois être avant la fin de septembre. Le Représentant spécial assurait par ailleurs le Représentant permanent qu'il ferait tout son possible pour avoir de nouveaux entretiens avec ce dernier dès qu'il le pourrait avant de partir pour Téhéran.

25. Le Représentant spécial, dans une lettre datée du 17 septembre 1990, proposait d'effectuer son voyage du 6 au 11 octobre 1990 et de s'entretenir avec le Représentant permanent à Genève le 28 septembre 1990. Il indiquait dans cette même lettre la liste des personnalités avec lesquelles il souhaitait s'entretenir en Iran et les lieux où il voulait se rendre, rappelant que son mandat restait identique à celui qui était défini en annexe à la lettre en date du 24 novembre 1989 adressée au Représentant permanent.

26. La Mission permanente de la République islamique auprès de l'Office de Genève a confirmé par une note verbale datée du 5 octobre 1990 les dates qu'elle avait indiquées oralement, faisant savoir que le Représentant spécial pourrait être reçu en Iran du 8 au 16 octobre 1990.

III. ELEMENTS D'INFORMATION RECUEILLIS PAR LE REPRESENTANT SPECIAL

27. Les paragraphes suivants font état des communications dénonçant des violations des droits de l'homme qui ont été adressées au Représentant spécial et transmises au Gouvernement de la République islamique d'Iran par mémoranda, datés respectivement du 20 août et du 8 octobre 1990. Sont également consignés dans ces mémoranda les incidents et le cas ayant fait l'objet de plaintes que le Représentant spécial avait signalés dans de précédentes lettres. La présente section rend compte aussi des réponses reçues du Gouvernement au sujet des allégations.

A. Droit à la vie

28. Selon le quotidien Abrar, un homme condamné pour fornication avec une proche parente a été exécuté en public à Mashad. L'Agence France Presse a signalé le 16 janvier que, d'après des informations reçues de Téhéran, une femme de 31 ans, reconnue coupable de prostitution, avait été lapidée à Bandar Anzali. Le 31 janvier, Jomhourî Islami a publié une déclaration du chef du Komiteh de la province de l'Azerbaïdjan occidental, qui indiquait qu'un groupe de personnes accusées de prostitution et de corruption avait été arrêté et que cinq d'entre elles avaient été lapidées. Suivant une information publiée par Ressalat le 15 février 1990, Gholam Reza Masouri avait été pendu à Arak pour pédérastie.

29. Jomhourî Islami a signalé le 17 février 1990 que Bolouch Ismael Zehi avait été exécuté pour trafic de drogues. Le 10 janvier, Radio Téhéran a annoncé que 31 personnes reconnues coupables de trafic de drogues avaient été exécutées, 23 d'entre elles à Téhéran, 3 à Shiraz, 3 à Sabzevar et 2 à Saveh. Selon le journal Ressalat du 11 février, un couple marié accusé de trafic de drogues avait été condamné à mort à Saveh.

30. Des quotidiens de différents pays ont publié la déclaratoin de Mitra Moazez (21) indiquant qu'on l'avait contrainte à voir brûler vifs une femme de 37 ans et deux homme de 18 ans dans une prison iranienne. D'après ces informations, ils avaient été jetés dans une chaudière par des gardiens, nommés Jamshid Schrabi et Mojtaba Halvai. Mitra Moazez aurait été emprisonnée de 1981 à 1984 pour avoir pris part à une manifestation contre le Gouvernement et aurait été torturée pendant 85 jours avant d'être interrogée. Une fois libérée, elle s'est rendue auprès de la

famille de l'un des jeunes gens, nommé Asghar Ghorbani Maleki, qui lui a dit que les gardiens de la prison lui avaient apporté une boîte contenant les cendres d'Asghar et que le choc avait été tel que le père du jeune homme s'était suicidé.

31. Il a été signalé qu'Abbass Raissi, officier de marine en poste à Chah Bahar, avait été arrêté vers septembre 1989 dans cette localité, sans que l'on sache sous quels chefs d'inculpation son arrestation, ainsi que celle d'un groupe d'autres personnes, serait liée, d'après les renseignements communiqués à la suite de laquelle un opposant au Gouvernement, ami intime et parent éloigné de M. Raissi, était sorti clandestinement de la République islamique d'Iran. Le groupe arrêté en même temps que lui comprenait deux des neveux de l'opposant, ainsi que son frère, Mohammed Karim Naroui, receveur des postes en chef à Chah Bahar, qui a été exécuté à Zahedan le 28 janvier 1990 (8 Bahman 1368), après avoir été, semblerait-il, jugé et condamné à mort la veille. M. Raissi, qui était détenu soit à la prison de Chah Bahar soit à celle de Zahedan, risquait, d'après ces renseignements, d'être exécuté à tout moment; on ignorait les chefs d'accusation retenus contre lui et s'il avait été jugé. Par une lettre en date du 12 mars 1990, le Représentant spécial a demandé à être informé des charges retenues contre M. Raissi, à savoir s'il avait été jugé et si tel avait été le cas, à recevoir tous les renseignements pertinents concernant son procès et la sentence rendue. Le Représentant spécial a également lancé un appel au Gouvernement, au cas où M. Raissi aurait été condamné à mort, pour lui demander d'envisager de le gracier ou à tout le moins de s'assurer que toutes les garanties prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier à l'article 14, avaient été pleinement respectées au cours du procès.

32. Suivant un câble en provenance de Nicosie, publié par l'International Herald Tribune du 29 mars 1990, Abbas Raissi et Ahmad Janghi Razni ont été condamnés pour espionnage, vol et activités contre-révolutionnaires et pendus dans le sud-est de l'Iran, dans la région du Seistan, d'après des informations de l'Islamic Republic News Agency (Agence de presse de la République islamique).

33. Par une lettre datée du 26 avril 1990, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu que M. Raissi, inculpé d'espionnage et de collaboration avec l'Iraq pendant la guerre imposée, avait été jugé et condamné à mort. La sentence de mort avait été exécutée, après une procédure judiciaire régulière et dans le respect des rites d'usage. Le Représentant permanent a ajouté qu'il était possible d'avoir communication, sur demande, du dossier de l'affaire.

34. Par une lettre en date du 7 mai 1990, le Représentant spécial a remercié le Gouvernement de sa réponse et demandé communication du dossier de cette affaire. Il a rappelé qu'il tenait à étudier le dossier, lorsqu'il a rencontré le Vice-Ministre des affaires étrangères, M. Mottaki, à Téhéran, le 9 octobre 1990.

35. Le quotidien Kayhan a publié le 28 février 1990 un communiqué de l'Islamic Republic News Agency, suivant lequel le procureur du tribunal révolutionnaire de Téhéran avait annoncé que 10 personnes accusées d'espionnage seraient exécutées dans les jours suivants. Le Représentant spécial a appris directement d'autres sources que M. Jamshid Amiri Bigvand, ancien directeur du Marodasht Siraz Petrochemical Laboratory et 13 autres personnes auraient été reconnus coupables

d'espionnage pour le compte des Etats-Unis, crime passible de la peine capitale. Ces personnes auraient été mises au secret pendant des mois à la prison d'Evin et elles n'auraient pas été autorisées à bénéficier de l'assistance d'un défenseur de leur choix. En outre, des aveux leur auraient été arrachés sous la torture et certains d'entre eux auraient été contraints de faire des aveux extrajudiciaires, qui ont été diffusés par la télévision iranienne. Le Représentant spécial a demandé au Gouvernement, par une lettre datée du 8 mai 1990, de permettre à ces 14 personnes de bénéficier de toutes les garanties de procédure prévues dans les dispositions des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des garanties 5 et 6 figurant dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, intitulées "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort". Le Représentant spécial a par ailleurs demandé des informations sur les chefs d'inculpation précis retenus contre ces personnes et sur tous les détails pertinents de leur procès. Enfin, le Représentant spécial a lancé un appel au Gouvernement pour lui demander, au cas où tous les recours juridiques auraient été épuisés, d'envisager de gracier ces personnes.

36. Le 11 mai 1990, le Représentant spécial, faisant suite à sa lettre en date du 8 mai 1990 et réitérant les demandes qu'il y avait formulées, a communiqué au Représentant permanent 10 noms supplémentaires de personnes qui auraient appartenu au groupe des 14 personnes susmentionné. Il s'agirait de M. Bahman Agahy, conseiller juridique au Ministère iranien des affaires étrangères, d'Hooshang Amjadi Bigvand, du général Ardesheer Ashraf, de Manooch Azar, avocat de Masoud Deadehvar, conseiller en planification d'une société pétrolière iranienne, du capitaine de vaisseau Kianoosh Hakeamy, du colonel Bahram Ikany, d'Heshmatolah Magsoody, religieux et avocat, du capitaine Gahraman Malekzadeh et du colonel Masoud Payaby.

37. Par une lettre en date du 5 juin 1990, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Représentant spécial la réponse suivante des autorités judiciaires iraniennes :

"D'après l'article 37 de la Constitution de la République islamique d'Iran et ainsi qu'il est prévu dans les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un tribunal compétent et les tribunaux sont naturellement tenus de se conformer à cette règle;

A la lumière des informations reçues par le tribunal révolutionnaire islamique, ces personnes ont été arrêtées et jugées dans le respect de la légalité. En outre, elles ont pu faire valoir leur droit à choisir un conseiller juridique et assurer leur défense pendant le procès dans les formes régulières et librement;

En ce qui concerne le droit de l'accusé de saisir une juridiction supérieure, il convient d'indiquer que les sentences rendues conformément à la loi peuvent être révisées par la Cour suprême. En conséquence, après l'énoncé des verdicts, tous les accusés ont formé un recours devant la cour d'appel. Une instruction a donc été menée à leur demande et, pour deux des accusés, la sentence a été renvoyée à un autre tribunal pour réexamen."

38. Le 19 février, Radio Téhéran a annoncé que 31 personnes avaient été exécutées pour trafic de drogue et proxénétisme dans les villes de Téhéran, Sabzevar, Karaj, Arak, Kerman, Boushehr, Sari, Qom, Bakhtaran et Rashat. La station de radio a donné les noms des personnes exécutées dans chacune de ces villes. D'autres sources ont précisé quelles étaient les charges retenues : mise en place de filières internationales pour le trafic de drogue, importation, transport, achat et vente d'opium, d'héroïne et de hashish; incitation à la débauche et création de centres de prostitution, dépravation de jeunes filles et de femmes mariées et corruption de la jeunesse. D'après un article paru le 20 février 1990 dans le journal Ettelaat, un communiqué du parquet annonçait que l'action judiciaire décisive menée contre les trafiquants de drogue allait se poursuivre. L'article indiquait également les noms des 30 personnes exécutées (voir appendice I).

39. Il a été signalé aussi que 18 détenus avaient été exécutés les 17 et 27 avril 1990 à Sanandaj. Il s'agissait, affirmait-on, d'activistes qui avaient pris part aux manifestations du 1er mai dans cette ville l'année précédente. Les noms de 14 d'entre eux étaient indiqués comme suit : Mehdis Bolur-Forush, Jamal Cheragh-Disi, Nader Fat'hi, Seïd Saleh Hossieni, Naser Jalali, Ahmad Mohamadi, Ali Ashraf Moradi, Mohsen Othman Pour, Ahmad Parvizi, Mohamad Rozaii, Naser Sobhani, Anvar Shariati, Roya, Bakhtiari.

40. Il a en outre été signalé que le 14 février 1990, un comité judiciaire envoyé à Hamadan au nom du chef de la magistrature avait rendu les sentences suivantes :

a) Gholamhossein Golzar, 27 ans, employé congédié de la Banque agricole d'Hamadan : 74 coups de fouet pour vol; 92 coups de fouet pour participation à une activité interdite et décapitation par la juste épée de l'imam Ali;

b) Gholamhassan Golzar, 28 ans, employé congédié de la municipalité d'Hamadan : 74 coups de fouet pour vol; 74 coups de fouet pour participation à une activité interdite, et décapitation par la juste épée de l'imam Ali;

c) Reza Khanian, 23 ans, employé au marché central des fruits et légumes : 74 coups de fouet pour vol, 50 coups de fouet pour participation à une activité interdite; amputation d'une main pour coups et blessures et pendaison à l'échafaud.

41. Le quotidien Kayhan a annoncé le 3 janvier 1990 que Khodakaram Zamani, condamné à mort pour avoir assassiné Morad-Ali Rezai, avait été exécuté sur la place principale de Khorramabad.

42. Le quotidien Ettelaat a fait état des exécutions suivantes : Gholam Zambgian et Rashid Noor-Mohammadi, à Bakhtaran, le 6 janvier 1990, pour assassinat; Ahmad Sourî, pour assassinat, le 9 janvier; deux personnes dont les noms n'ont pas été indiqués, à Mashad, le 1er janvier 1990, pour assassinat; et de l'assassinat d'une fillette de 13 ans, pendue à Ahwaz.

43. Le Représentant spécial a été particulièrement atterré par la nouvelle de l'assassinat, le 24 avril 1990, à Coppet (Suisse) de M. Kazem Rajavi, qui représentait le Conseil national de la résistance auprès de différents organismes des Nations Unies. Cet événement navrant a profondément ému tous ceux qui avaient connu M. Rajavi dans l'exercice de ses fonctions. Le Représentant spécial tient à

exprimer, tant en son nom personnel qu'en celui de ses collaborateurs la consternation que suscite ce décès; le fait que la violence aveugle soit en passe de se substituer au débat le préoccupe vivement et l'indigne. L'assassinat, d'après de nombreuses communications parvenues, aurait été commis par des agents du Gouvernement iranien. Selon le Tehran Times du 26 juin 1990, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères, Morteza Sarmadi, avait exprimé l'espoir "que les autorités judiciaires suisses sauraient par l'enquête minutieuse et objective qu'elles mèneraient sur l'affaire, sans aucun préjugé, déjouer les complots des ennemis de la nation et du Gouvernement". A cet égard, le Représentant spécial, par une lettre en date du 19 septembre 1990, a appelé l'attention de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève sur la résolution 1990/8 adoptée le 30 août 1990 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans cette résolution, la Sous-Commission avait souhaité que tous les faits et circonstances entourant l'assassinat de M. Kazem Rajavi soient étudiés à fond et que les informations dont disposerait le Représentant spécial concernant cette enquête figurent dans son prochain rapport. Ce dernier a demandé au Gouvernement suisse de lui fournir toutes les indications qu'il pourrait lui communiquer touchant l'enquête menée sur cette affaire. Au moment où il achevait d'établir le présent rapport, le Représentant spécial n'avait pas reçu les éléments d'information demandés.

44. L'assassinat de M. Rajavi a provoqué un sentiment de crainte chez les personnes qui viennent témoigner au Palais des Nations sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Elles ont tout fait pour passer inaperçues et ont prié la police de leur assurer une protection spéciale, en faisant connaître à l'avance dans certains cas aux autorités compétentes leurs déplacements à Genève ou demandant à être entendues hors du Palais des Nations.

45. De nombreuses sources ont signalé que le Gouvernement iranien avait approuvé la sentence de mort prononcée par l'ayatollah Khomeini contre l'auteur britannique Salman Rushdie. Le 5 juin 1990, l'ayatollah Ali Khamene'i, Président de la République islamique d'Iran, a déclaré que la fatwa (décret religieux) de feu l'imam Khomeini rendue contre l'auteur se fondait sur des prescriptions divines et était donc irrévocable.

46. Dans de nombreuses communications reçues par le Représentant spécial, il a été affirmé que les familles n'avaient jamais été officiellement avisées que leurs parents avaient été exécutés. En outre, celles à qui la nouvelle avait été notifiée n'avaient souvent pas été informées de l'endroit où leurs proches avaient été enterrés.

47. Il a été indiqué que depuis janvier 1990, des personnes avaient été exécutées dans la République islamique d'Iran pour tendances homosexuelles ou lesbiennes. Il y avait eu, affirmait-on, au moins cinq exécutions pour ce motif en janvier 1990.

48. On a à maintes reprises exprimé au Représentant spécial la crainte que les graves accusations portées contre les cosignataires de la lettre ouverte que M. Mehdi Bazargan, Premier Ministre du premier Gouvernement provisoire de la République islamique d'Iran, avait adressée au Président de la République, puissent conduire à des exécutions. La "confession" télévisée de M. Farhad Behbehani,

membre de l'Association dissoute pour la défense de la liberté et de la souveraineté de la nation iranienne, qui aurait admis l'existence de liens entre l'Association et des gouvernements étrangers a suscité de vives inquiétudes. A cet égard, le Représentant spécial tient à souligner que ces aveux extrajudiciaires sont contraires aux normes internationalement reconnues garantissant une procédure régulière.

49. D'autres cas individuels ont été signalés. Il s'agit des cas suivants :

a) M. Bizhan Ahmadian : Cette personne aurait été abattue dans une rue de Babol et les autorités auraient refusé de rendre son corps à la famille. Par la suite, ses parents et d'autres membres de sa famille auraient été arrêtés;

b) M. Mohammad Fadaei : A la fin d'une peine de prison de cinq ans, qu'il avait purgée dans la prison de Meshed, cette personne a été libérée. En 1988, sans raison semblerait-il, il a été de nouveau arrêté, soumis à divers types de tortures et exécuté;

c) M. Amir Taavoni-Ganji : Suivant les informations reçues en 1987, M. Taavoni-Ganji, sa femme et sa fille, ont quitté l'Iran, craignant pour leur sécurité et leur liberté. Lorsque l'intéressé est revenu pour un court séjour en 1988, il a été immédiatement arrêté et incarcéré à la prison d'Evin. En novembre 1989, les autorités de la prison ont demandé à sa famille de venir chercher ses vêtements et d'autres effets personnels, car il avait été exécuté;

d) M. Mohammad Amin Danesh : Il a été indiqué qu'il avait été exécuté le 12 janvier 1986 à Iranshahr et que son corps avait été brûlé par les gardiens de la révolution islamique;

e) M. Davoud Mohammadi : Ancien vétérinaire employé par les services vétérinaires de la ville d'Arak, il a été signalé qu'il avait été exécuté en octobre 1989 sous l'inculpation de trafic de drogue, mais que ses activités d'oppressant politique avaient en fait motivé son exécution.

50. Les noms d'autres personnes censées avoir été exécutées, qui complètent les listes que le Représentant spécial a annexées à ses précédents rapports, ont été inclus dans les annexes aux deux mémorandums (voir l'appendice I du présent rapport). Le Représentant spécial a demandé au Gouvernement de lui fournir des indications détaillées au sujet des charges retenues contre toutes les personnes mentionnées et de leur jugement.

B. Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; allégations concernant la torture, les mauvais traitements et les conditions de détention

51. Le Représentant spécial a continué de recevoir depuis son premier séjour dans la République islamique d'Iran des informations relatives aux tortures et aux mauvais traitements infligés en prison. Des mutilations et des punitions corporelles lui ont également été signalées. A cet égard, il faut noter que l'agence France-Presse a fait état d'une information publiée par Kayhan, selon

laquelle une personne reconnue coupable de vol avait subi l'amputation de quatre doigts de la main droite, dans la prison de Ghasr à Téhéran. Le 20 janvier 1990, la même agence de presse a rapporté qu'on avait coupé quatre doigts de la main droite à deux personnes condamnées pour vol. La sentence aurait été exécutée devant une foule importante assemblée pour la prière du vendredi.

52. Par une lettre en date du 23 mai 1990, le Représentant spécial a demandé des renseignements sur la situation de M. Ali Reza Nasiri, qui aurait été détenu sous des chefs d'inculpation inconnus dans une prison située au 21 de la rue Mohsangi/Asadi, à Mashad et qui souffrait d'une maladie ophtalmique aiguë, provenant d'un diabète, qu'il fallait opérer d'urgence. D'après les indications qu'il a reçues, M. Nasiri avait été arrêté par les Pasdaran à Mashad en 1989. Le Représentant spécial a demandé à être informé des charges retenues contre M. Nasiri, ainsi que des détails pertinents de la procédure de jugement. Il a également demandé au Gouvernement de faire en sorte que M. Nasiri reçoive les soins médicaux qu'exigeait son état.

53. Par une lettre en date du 15 juin 1990, le Représentant spécial s'est informé de la situation de M. Nouredine Kianouri, ancien Premier Secrétaire du Parti Tudeh, qu'il avait rencontré à la prison d'Evin lors de son premier séjour dans la République islamique d'Iran. D'après les renseignements reçus, M. Kianouri avait été mis au secret peu après le départ du Représentant spécial de Téhéran et n'avait plus été autorisé à recevoir de visites.

54. Le Représentant spécial a également été informé que l'épouse de M. Kianouri, Mme Meriam Feirouz, avait été mise au secret, en dépit de son âge et de sa santé précaire.

55. En outre, les renseignements suivants ont été communiqués au Représentant spécial :

a) Jamshid Amiri-Bigvand, 52 ans, ancien Directeur du Marodasht Shiraz Petrochemical Laboratory, a été arrêté le 18 septembre 1988 devant ce laboratoire. M. Amiri a été mis au secret à la prison d'Evin et aurait été torturé;

b) Parvin Amiri-Bigvand, 51 ans, épouse de Houshang Amjadi Bigvand, a été arrêtée en novembre 1988, à son domicile, dans la ville de West Kots, avec son mari et ses enfants. Elle a été mise au secret pendant huit mois, puis libérée. Elle aurait été torturée pendant son temps de réclusion;

c) Houshang Amjadi-Bigvand, 51 ans, travailleur indépendant, a été arrêté en novembre 1988 à son domicile, dans la ville de West Kots. Ses enfants et son épouse ont également été arrêtés en même temps que lui. Il a été mis au secret à la prison d'Evin où il aurait été torturé. En dépit d'un état de santé précaire, semblerait-il du fait d'un ulcère à l'estomac qui saignait, M. Amjadi n'aurait pas été autorisé à recevoir de soins dispensés par un personnel médical extérieur à la prison;

d) Reza Arbab, 38 ans, aurait été arrêté en 1983 et détenu à la prison de Mashad. Le 22 juin 1984, il a été condamné à 15 ans de prison par le tribunal de cette ville. Il a été transféré ultérieurement à la prison de Gohardasht, dans un état grave, semblerait-il. Depuis 1988, sa famille est sans nouvelles de lui;

e) M. Yagoub Bahramy. Il a été signalé qu'il avait été à plusieurs reprises battu à la prison de Ghasr;

f) M. Asdollah Bayat. Il a été indiqué qu'il avait été à plusieurs reprises battu avec des câbles à la prison de Ghasr, ce qui a provoqué chez lui des troubles mentaux;

g) M. Ardeshir Bonyani. Il a été signalé qu'il avait été arrêté en décembre 1989 pour refus d'effectuer son service militaire. Il aurait été passé à tabac et aurait eu la mâchoire fracturée;

h) M. Kamran Bonyani. Il a été signalé qu'il avait distribué des portraits du Shah défunt et déployé l'ancien drapeau iranien sur la Place Valiahd et à Pole-Seyyed Khandan. Il aurait été arrêté par les gardiens de la révolution au domicile d'un certain M. Misaghieh, à Shemiran, et amené dans les locaux du Komiteh du District de Jamaran, où il aurait été torturé, sa mâchoire et ses dents ayant été alors brisées;

i) M. Aslan Fadavy. Il a été signalé qu'il avait été violemment battu à la prison d'Evin;

j) M. Masood Farjad, ingénieur. Les agents de la sécurité auraient inscrit sur son dos avec des bouts de cigarettes incandescentes "mort aux opposants de Velayate Faghieh" (guide religieux);

k) M. Navabali Ghaemmaghani. Il a été signalé qu'il avait subi différentes formes de violence sexuelle et de tortures psychologiques à la prison de Ghom. Il aurait été obligé d'assister à la torture d'autres prisonniers. Ses vêtements auraient été à plusieurs reprises souillés de l'urine et des excréments d'autres prisonniers;

l) Mme Tahere Hadadian-Zanjani, 53 ans, aurait passé plus de cinq ans en prison, dont une partie au secret. Du fait de flagellations avec des câbles sur la plante des pieds et d'autres types de tortures qu'on lui aurait infligés, elle avait dû subir des opérations chirurgicales;

m) Mme Soraya Hagh-Shenas. Le Directeur de la prison de Tabriz aurait ordonné son arrestation après qu'elle eut refusé ses avances. En prison, elle aurait été flagellée et contrainte d'assister à la torture d'autres prisonniers;

n) M. Ahmad Khanzamazpour. Il a été signalé qu'il avait été incarcéré de 1981 à 1986 dans les prisons d'Evin, Gohardasht et Ghezel Hesar. Malgré l'épilepsie dont il souffrait, il aurait été soumis à plusieurs formes de torture. En particulier, il a été indiqué qu'il avait été battu avec des câbles, qu'il avait reçu des décharges électriques dans les organes génitaux et qu'il avait été obligé d'assister à la torture d'autres prisonniers. Les gardiens de la prison auraient eu l'habitude de lui confisquer les médicaments dont il avait besoin pour soigner son épilepsie, lorsqu'il avait des crises, il ne recevait aucun soin, sauf aux moments les plus critiques;

o) M. Habib Maffi. Il a été signalé que les gardiens de la prison de Tabriz lui avaient cassé les dents en le battant. Il aurait également souffert de graves troubles mentaux à la suite des tortures;

p) M. Ebrahim Mazroji. Il aurait été illégalement incarcéré et torturé. Il aurait porté plainte auprès des autorités, mais sans résultat;

q) M. Afrasiab Pakzadegan. Il a été signalé qu'à la prison de Ghom, il avait été à deux reprises attaché sur une chaise, tandis qu'on poussait des chiens à l'attaquer;

r) John Pattis, citoyen américain. Il est signalé qu'il a été incarcéré quatre ans à la prison d'Evin. Les médecins de la prison ont, paraît-il, déclaré qu'il souffre d'une grave anémie due à la malnutrition, qu'il a maigri, perdu ses cheveux et que sa peau a pris une couleur verdâtre;

s) M. Rahim Rahseparian. Il aurait été contraint à se livrer à divers actes sexuels à la prison de Tabriz;

t) Ahmad Rashed-Marandi, 32 ans. Il a été arrêté en 1981 à Téhéran et envoyé à la prison d'Evin, où il n'aurait cessé d'être torturé. En 1983, il a été transféré à la prison de Ghasr à Téhéran. Depuis 1989, les gardiens de la prison n'ont autorisé personne à le voir et, depuis lors, on est sans nouvelles de M. Rashed-Marandi;

u) M. Mostafa Salehyar. D'après les informations reçues, quatre gardiens de la prison ont abusé de lui et il a reçu des coups sur les organes génitaux;

v) Mohammad Reza Sedaghat, ancien directeur de l'un des services publics. Il a été signalé qu'il est incarcéré sans avoir fait l'objet d'un chef d'accusation et sans avoir été jugé et qu'on l'a torturé de nombreuses fois, provoquant de graves lésions à ses pieds;

w) Mme Fatema Taati-Asil. Il a été signalé qu'elle avait été arrêtée en 1981, accusée de sympathie avec les moudjahidin. En prison, elle aurait été torturée. Ce qui aurait provoqué chez elle de graves troubles mentaux. Elle a été libérée en 1988, après six ans de détention;

x) Jamshid Torabi, 37 ans, a été arrêté en 1982 et placé à la prison d'Evin. Là, un bref procès a été instruit contre lui, sans avocat pour assurer sa défense, semblerait-il. Il a été condamné à une peine de prison d'une durée indéterminée, allant de 15 à 17 ans. Il a ensuite été transféré à la prison de Gohardasht, où il est resté jusqu'au printemps de 1989, date à laquelle il a été renvoyé à la prison d'Evin. Il aurait subi des tortures graves, à plusieurs reprises, pendant ses années de détention;

y) Mme Mehrangiz Yeganeh. Il a été signalé qu'elle avait été arrêtée en 1981 et accusée de sympathie avec les moudjahidin. Elle a été incarcérée à la prison de Tabriz pendant deux ans et demi. Il a été affirmé qu'elle y avait été soumise à différentes formes de torture et violée. Du fait de viols répétés, elle

aurait des lésions intestinales et avait dû subir une opération chirurgicale. Elle a été hospitalisée pendant 18 mois, d'abord à l'hôpital de la prison de Tabriz et ensuite dans un hôpital ordinaire. Elle ne serait pas encore complètement rétablie.

C. Administration de la justice

56. Bien que le Règlement administratif régissant les tribunaux révolutionnaires et les services des procureurs généraux stipule qu'un tribunal révolutionnaire islamique doit être présidé par un juge religieux et comprendre cinq membres, ces tribunaux ne seraient en fait composés que d'un seul juge qui exercerait ses fonctions de façon expéditive. Dans de nombreux cas, les débats de ces tribunaux n'auraient duré que quelques minutes seulement.

57. Il a aussi été affirmé que les tribunaux révolutionnaires islamiques délibéreraient généralement à huis clos, quelquefois dans des prisons, que les défendeurs n'avaient pas le droit d'être représentés par un avocat et n'étaient souvent pas informés que la procédure à laquelle ils étaient soumis était en fait un procès, non un interrogatoire.

58. Il semble que des prisonniers soient maintenus indéfiniment en détention provisoire. Le principe de la présomption d'innocence ne serait pas respecté, surtout lorsque l'inculpé est accusé d'appartenir à un groupe d'opposition armée. On a dit que les avocats n'acceptaient généralement pas les affaires de cette nature pour ne pas être soupçonnés d'être eux-mêmes des sympathisants de l'opposition armée. L'absence d'avocats dans les procès politiques a été considérée comme l'une des carences principales des procédures des tribunaux révolutionnaires. Parmi d'autres carences, on a cité le fait de dénier à l'accusé le droit d'invoquer des témoins à sa décharge et l'impossibilité de faire appel d'un verdict ou d'une sentence. On rappellera à cet égard qu'au cours de sa première visite, le Représentant spécial a été informé par le Président de la Cour suprême que le droit d'appel était reconnu et qu'aucune dérogation n'était admise dans les affaires relevant des tribunaux révolutionnaires. Cependant, l'article 11/2 du Règlement administratif régissant les tribunaux révolutionnaires et les services de procureurs généraux exclut toute possibilité de révision des jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires islamiques. (Pour les explications reçues des autorités à cet égard, voir le paragraphe 206.)

59. Il a aussi été déclaré que l'organisation des débats des tribunaux révolutionnaires ne donnait en général pas suffisamment de temps et de moyens à la défense pour se préparer. Selon certains dires, au cours de l'enquête, les personnes qui doivent comparaître devant des tribunaux révolutionnaires se trouvent souvent en réclusion (au secret) et ne sont pas informées suffisamment à l'avance de la date de leur procès. De plus, il a été allégué qu'en pratique, les tribunaux révolutionnaires islamiques se préoccupent davantage de prononcer des châtiments exemplaires que de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable.

60. Selon d'autres informations, on ne respecterait pas la durée des peines prononcées par les tribunaux, qui serait prolongée arbitrairement; on exécuterait des prisonniers condamnés à perpétuité ou à des peines de diverses durées, ou encore on arrêterait de nouveau certains prisonniers à l'expiration de leur peine.

61. En ce qui concerne l'administration de la justice dans les affaires de trafic de stupéfiants, le journal Abzar a indiqué que, conformément aux instructions données par le Chef adjoint des services de renseignement du Commandement général des comités, depuis l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi contre le trafic de stupéfiants, on a procédé à l'arrestation de 50 000 toxicomanes, dont 19 822 héroïnomanes, 22 963 opiomanes et 7 215 fumeurs de hachisch. Radio-Téhéran a annoncé de même le 10 janvier 1990 que sur un total de 800 000 toxicomanes recensés dans le pays, 50 000 avaient été arrêtés. Le 24 janvier 1990, Radio-Téhéran a annoncé que 335 trafiquants et revendeurs de drogues avaient été arrêtés trois jours plus tôt, en même temps que 2 231 toxicomanes, et que tous ces individus avaient été remis entre les mains de la justice.

62. Le Représentant spécial a été informé d'irrégularités qui auraient été commises dans l'administration de la justice; il s'agit des cas spécifiques suivants :

a) Mme Mitra Ameli, 36 ans, veuve, docteur en médecine, fille de Ziaedin et Aghdas. Elle aurait été arrêtée le 9 octobre 1984 et condamnée à 7 ans d'emprisonnement. Son mari, M. Anoushirvan Lofti, l'un des dirigeants de l'Organisation des fedeyan du peuple iranien, aurait été arrêté en 1983 et exécuté en 1988. Sa fille, Khaterah, serait née en prison le 30 mars 1984. Le 28 avril 1984, l'enfant aurait été remise à la mère de Mitra Ameli pour qu'elle soit élevée à l'extérieur de la prison. Il aurait été déclaré à Mme Ameli qu'elle ne serait libérée comme prévu en 1990 que si elle dénonçait publiquement les activités de son défunt mari;

b) M. Roger Cooper, Britannique, 55 ans, homme d'affaires. On a rapporté qu'il aurait été arrêté le 7 décembre 1985, apparemment parce qu'il était resté dans le pays au-delà de la date d'expiration de son visa. Il aurait été détenu sans inculpation, et on ne l'aurait autorisé à recevoir la visite des autorités consulaires qu'en août 1986. Au cours des premiers mois de sa détention, il a été traité publiquement d'espion britannique et il a été affirmé dans un entretien télévisé qu'il s'était avoué coupable de vagues activités d'espionnage. Toutefois, aucune inculpation n'a jamais été annoncée et aucun procès public n'a jamais eu lieu. Les visites consulaires auraient été peu nombreuses. Il n'aurait reçu que six visites consulaires de membres de la Section des intérêts britanniques et quatre de membres de sa famille depuis sa mise en détention. Son droit d'envoyer et de recevoir du courrier aurait été fortement limité, quoiqu'il y aurait eu une certaine amélioration à cet égard ces derniers mois. Selon certaines rumeurs, il aurait été condamné à deux peines cumulées d'emprisonnement pour espionnage et ne pourrait donc être libéré qu'à partir de 2003 environ;

c) Jamshid Fadec aurait été exécuté dans la ville de Masjed Soleiman après quatre mois d'emprisonnement et sans procès. Au cours de son séjour en prison, sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite;

d) Mehrdad Fadec aurait été exécuté dans la ville de Masjed Soleiman au bout de quatre mois de prison et sans procès. Au cours de sa détention, sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite;

e) M. Saeed Firooz, comptable au bureau du Ministère de la justice de Tonekabon. Le 3 décembre 1989, 10 Gardiens de la révolution islamique se seraient rendus à son domicile, auraient emporté certains de ses documents personnels et menacé sa femme et ses enfants. Peu de temps après, le même jour, deux Gardiens de la révolution islamique se seraient présentés à son bureau et l'auraient emmené à la prison de Nashtaroud, les yeux bandés et les menottes aux poignets. Les Gardiens lui auraient dit qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre lui par M. Ramazanipour, Procureur général de la révolution islamique de Tonekabon. En prison, il lui aurait été enjoint de signer des textes tout préparés mettant en cause certains fonctionnaires du Ministère de la justice et juges séculiers de Tonekabon qui avaient condamné à mort quelques Gardiens de la révolution islamique pour avoir commis des assassinats. M. Firooz aurait refusé de signer ces documents et aurait été torturé pour cela. Sa femme aurait signalé cette affaire au Service de l'inspection générale de Téhéran. Deux inspecteurs seraient venus de Téhéran et auraient confirmé que les autorités carcérales avaient torturé M. Firooz et d'autres prisonniers. Cependant, ces inspecteurs seraient retournés plus tard à Téhéran sous la pression d'autorités religieuses supérieures, sans avoir achevé leur enquête. Lorsque Mme Firooz a tenté de relancer l'affaire à Téhéran auprès du Service de l'inspection générale, des Gardiens s'en sont pris à sa voiture et l'ont confisquée. M. Firooz aurait réussi par la suite à s'échapper de prison;

f) Mme Hura Fuladpour, 38 ans, mariée, enseignante, fille de Ghasem et Sedigheh. Elle aurait été arrêtée en février 1983 à Téhéran et incarcérée à la prison d'Evin. Elle n'aurait pas été informée des raisons ni de la durée de son emprisonnement;

g) Mme Zohreh Ghaeni, 35 ans environ, veuve, professeur de lycée et rédactrice en chef d'un journal destiné aux jeunes femmes de l'Organisation de jeunesse du Parti Tudeh, Azarakhsh. Elle aurait été mise en détention alors qu'elle se rendait à une réunion dans les locaux du Parti à Téhéran au début de 1983. Son mari, M. Kiumars Zarshenas, et 50 autres personnes auraient été arrêtés le même jour. Pendant environ 6 mois après l'arrestation de Zohreh Ghaeni, personne n'aurait su où elle se trouvait ni n'aurait pu lui rendre visite. Après les aveux télévisés de plusieurs dirigeants du Parti Tudeh, elle aurait pu téléphoner à sa famille. Deux ou trois mois plus tard, les autorités de la prison d'Evin auraient notifié sa famille qu'elle serait autorisée à lui rendre visite une fois tous les 15 jours. Elle n'aurait été jugée qu'environ trois ans et demi après son arrestation. Son jugement aurait consisté à la présenter à un mullah qui l'aurait condamnée à huit ans de prison. Cette sentence, dit-on, devait prendre effet à la date du jugement et ne tenait pas compte de la période de détention provisoire. On ne saurait toujours pas quels chefs d'accusation auraient été retenus contre elle. Selon certains témoignages, les autorités carcérales lui auraient affirmé qu'elle devait divorcer de son mari parce qu'il était communiste et athée. Elle aurait refusé et son mari aurait été exécuté en automne 1988. Lorsque le chah était au pouvoir, Mme Ghaeni aurait passé un an et demi en prison à cause de ses activités politiques;

h) Mahmoud Hassani aurait été condamné à sept ans de prison et exécuté peu de temps avant l'achèvement de sa peine;

i) Sussan Hosseinzadeh-Arabi, née en 1962 à Rasht, aurait été jetée en prison le 15 septembre 1981 et exécutée dans la ville de Rasht le 14 septembre 1989, sans avoir été jugée;

j) Mme Fatemeh Hosseinzadeh-Tussi Moghadam, également connue sous le nom de Giti Azareng, 40 ans environ, veuve, employée d'assurances. Elle aurait été arrêtée en avril 1983 avec son fils de 2 ans, qui aurait été emprisonné avec elle, mais plus tard relâché et remis à des parents. Elle aurait été condamnée à 13 ans de prison, apparemment pour avoir eu des liens avec le Parti Tudeh. Son mari, Saeed Azareng, aurait été exécuté fin 1988;

k) Mme Fatemeh Izadi, 40 ans environ, veuve, docteur en médecine. Elle aurait été détenue pour des raisons politiques par le régime du chah et arrêtée de nouveau en février 1983, en même temps que son mari, M. Fariborz Salehi, pour avoir appuyé l'Organisation des fedeyan du peuple iranien. Son mari aurait été exécuté en 1988. Elle aurait été condamnée à 20 ans de prison à l'issue d'un jugement sommaire. Alors qu'elle se trouvait en prison, elle aurait contracté la tuberculose;

l) Mahin Jahangiri, 26 ans, aurait été emprisonnée en 1981 à Semiron. Après avoir passé environ 35 jours en prison, elle aurait été exécutée sans jugement;

m) Mohammed Gholi Jahangiri, 24 ans, aurait été incarcéré en 1981 à Semiron et exécuté sans jugement après 35 jours de prison;

n) M. Amir Houshang Kamrani. Il aurait été arrêté en 1984. En 1986, il aurait été condamné à 30 ans de prison. Depuis 1988 il ne serait pas autorisé à recevoir de visites. On ignorerait où il se trouve actuellement;

o) Mme Malekeh Mohammadi, 65 ans environ, veuve, journaliste et rédactrice en chef des journaux du Parti Tudeh, Mardom et Donya. Elle aurait été arrêtée en avril 1983 en même temps que Meriam Firouz et condamnée à mort, mais cette sentence aurait été ultérieurement commuée. Les faits pour lesquels elle aurait été condamnée seraient inconnus. Elle aurait été mariée à Mohammed Pour-Hormozan, personnalité éminente du Parti Tudeh qui aurait été exécuté à l'automne de 1988;

p) Seyyed-Mehdi Nasry, 64 ans. Il serait détenu depuis le 24 avril 1988 sans inculpation ni jugement, prétendument parce que son fils était un partisan des Mojahedin;

q) M. Mohammed-Taghi Rahimpour, sous-lieutenant de l'armée. Il aurait été arrêté en 1981, prétendument parce que les Gardiens de la révolution islamique n'avaient pu arrêter sa femme, Mme Zahra Nouri, accusée d'avoir des sympathies pour les Mojahedin. In 1982, il aurait été condamné à perpétuité à l'issue d'un procès sommaire qui aurait duré cinq minutes;

r) M. Ali Reza Rajai, né en 1957, aurait été exécuté en 1989 après 6 ans de détention dans les prisons d'Evin, Gohardasht et Ghezal-Hesar. Selon certains témoignages, il n'avait été condamné qu'à cinq ans de prison;

s) Mme Manijeh Riazi, 36 ans, mariée, étudiante, fille de Jaber. Elle aurait été arrêtée en juin 1981, envoyée à la prison d'Evin et condamnée à deux ans de prison. Au terme de ces deux ans, elle aurait été soumise à un nouvel interrogatoire, mais pas relaxée. On ne lui aurait pas dit pourquoi ni combien de temps elle devait rester en prison;

t) Mme Faezeh Sabetjahromi, 33 ans, mariée, étudiante, fille de Fathali et Ehteram. Elle aurait été arrêtée en 1983 à Hesarak (Karaj) avec son fils de six mois. L'enfant serait resté en prison jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge scolaire. Mme Sabetjahromi avait été condamnée à dix ans de prison. Elle serait la femme de M. Ebrahim Avakh, chef de l'Organisation des travailleurs révolutionnaires d'Iran;

u) Mme Fatemeh (Zohreh) Sadigh Tonekaboni, veuve, enseignante. Elle aurait passé plus de cinq ans en prison sous le gouvernement du chah, mais aurait été relaxée au moment de la révolution. Elle aurait de nouveau été arrêtée en 1983. On ignorait si elle a été jugée ou condamnée depuis lors;

v) Mohammed Reza Sedaghat. Il serait en prison et n'aurait été ni inculpé ni jugé;

w) Mehdi Vosooghian aurait été arrêté en 1985 et condamné à quatre ans de prison. A l'issue de la première année, il aurait été rejugé et condamné à une nouvelle peine de 12 ans. Il aurait été exécuté en juin 1988.

D. Liberté d'opinion et d'expression, liberté de la presse et droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

63. Le Gouvernement continuerait de s'immiscer dans la libre circulation de l'information sous forme de lettres, télégrammes, télex et conversations téléphoniques. A cet égard, un grand nombre d'anciens combattants handicapés auraient été recrutés et placés dans tous les services de communication du pays pour surveiller les échanges téléphoniques entre citoyens. Les lettres à destination comme en provenance de l'étranger seraient systématiquement ouvertes.

64. De même, les imprimeries seraient tenues d'obtenir l'autorisation officielle du Ministère de la culture et de l'orientation islamique avant de publier un ouvrage, quel qu'il soit, et le Ministère n'aurait attribué de papier qu'aux imprimeries dont il aurait approuvé les publications.

65. Le 27 juin 1990, le Représentant spécial a adressé au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre dans laquelle il se disait préoccupé des rumeurs selon lesquelles il aurait procédé à l'arrestation d'un certain nombre de cosignataires d'une lettre ouverte que M. Mehdi Bazargan, Premier Ministre du premier Gouvernement provisoire de la République islamique d'Iran et 89 autres personnes avaient récemment adressée au Président de la République. Les noms de certains des cosignataires qui seraient détenus sont énumérés ci-après : Adbol Ali Bazargan (fils de Mehdi Bazargan), Ezzatollah Sahabi (ancien directeur du plan et du budget), Reza Sadr (ancien ministre du commerce), Hussein Bani Assadi (ancien vice-premier ministre), Shams Shahshahani (ancien procureur de Teheran), Nour Ali Tabandeh (avocat et ancien vice-ministre de la justice), Yadollah Chamse Ardallan, Ali Ardalan, Rochan Ardakan, Farhad Behbabani, Abbas Ghaem Sabahi, Khosro Mansourian, Hashem

Sabaghian, Ezatollah Hamede Sahabi, Mohammed Tavassoli and Akbar Zarrinehbab. Le Représentant spécial a demandé au Représentant de la République islamique d'Iran de lui fournir des informations sur l'arrestation de ces personnes, les chefs d'accusation retenus contre elles et sur l'Association pour la défense de la liberté et de la souveraineté de la nation iranienne, qui aurait été dissoute à la suite de cette lettre ouverte. Le Représentant spécial a demandé qu'on lui donne l'assurance que toute personne arrêtée dans les circonstances susmentionnées serait détenue dans des conditions humaines et bénéficierait de toutes les garanties de procédure prévue dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

66. Le 9 juillet 1990, le Représentant spécial a transmis une liste supplémentaire de personnes qui auraient été arrêtées par suite de cette lettre ouverte : M. Habib Davaran, M. Naim Pour, M. Amir Tavakol Ebrahimi, M. Hossein Shah Hosseini, M. Nezamedine Movahed, M. Mahmoud Maleki, M. Hormoz Momayezi, M. Said Sadr, M. Hamid Sadr, M. Khosrow Parsa, M. Ahmad Shayegan, M. Mahmoud Habibi, Mme Shahin Parsa et Mme Azar Sadr. Il a aussi réitéré les demandes qu'il avait faites dans sa lettre du 27 juin 1990. Le 8 octobre 1990, les noms supplémentaires suivants de personnes qui auraient été arrêtées ont été communiqués aux gouvernements : M. Abedi Rahim, M. Ghaemossabahi-Abbas, M. Yekta Habib, M. Gorgi Ali et M. Gharavi Asghar.

67. Le 12 juillet 1990, le Représentant spécial a entendu le témoignage de M. Aboufaz Khorassani Nejad, qui a déclaré être diplômé de sciences politiques et reporter pour un journal du soir. Il a dit que ses activités journalistiques lui avaient causé de graves difficultés : d'une part, ses articles étaient souvent censurés, ou bien n'étaient pas imprimés, et il n'était pas entièrement libre d'exercer sa profession. D'autre part, à cause de ses articles, il recevait de nombreuses lettres de menaces des moudjahidin, qui le considéraient comme un collaborateur du Gouvernement, sans se rendre compte que ses articles étaient souvent réécrits. En 1981, sa femme et lui avaient été attaqués par deux individus armés de revolvers, qui avaient tiré sur eux. Sa femme était décédée des suites de cette agression.

68. Une autre personne interrogée le même jour a déclaré avoir appartenu au Parti Toudeh et avoir eu des activités politiques dans le nord du pays, à la frontière avec l'URSS. En septembre 1987, cette personne avait été arrêtée et était restée en prison jusqu'en février 1988.

69. Beaucoup d'articles parus dans la presse, de publications des groupes d'opposition à l'étranger et d'informations de source iranienne ont fait état de heurts entre des manifestants et les Pasdaran à proximité du stade Shiroudi à Téhéran. Ces incidents avaient apparemment été déclenchés par l'annulation de matches de football, et les protestations des supporters s'étaient transformées en protestations politiques. Les manifestants avaient crié leur opposition au Gouvernement et jeté des pierres sur des voitures et des bâtiments. Des sources officielles ont reconnu qu'une trentaine de manifestants avaient été arrêtés, mais ont dit que ceux-ci auraient été libérés après avoir été interrogés. Toutefois, d'autres sources ont accusé les gardes révolutionnaires d'avoir tiré au hasard sur la foule et d'avoir arrêté de nombreux manifestants, ajoutant que 10 personnes avaient trouvé la mort dans ces incidents et avaient été enterrées en cachette, dans des tombes ne portant aucun nom, au cimetière de Behesht-Zhara.

70. Le 17 avril 1990, The Times de Londres a publié le texte d'un télégramme en provenance de Téhéran selon lequel la police aurait arrêté 65 personnes dans le quartier nord de Téhéran parce qu'elles criaient des slogans politiques et troublaient l'ordre public. La même dépêche faisait état de l'arrestation d'un groupe de prétendus voyous qui assistaient aux obsèques d'Aref Valizadeh, lequel avait été tué par la police le lundi 16 avril, alors qu'on essayait de l'arrêter.

71. Le Mouvement de résistance nationale iranien a annoncé que M. Shapour Bakhtiar avait appelé à organiser des marches pacifiques le vendredi 18 mai, de 10 heures à midi, le long des principales avenues de toutes les villes d'Iran, pour exiger que le Gouvernement tienne des élections libres sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. Le 21 mai 1990, M. Shapour Bakhtiar a déclaré au Directeur du Centre pour les droits de l'homme que des manifestants pacifiques qui, à la suite de son appel, avaient participé à une marche en faveur d'élections libres avaient été attaqués et roués de coups par des groupes soutenant le régime iranien, alors même qu'ils n'avaient crié aucun slogan d'aucune sorte.

72. Le 19 février 1990, Kayhan International a publié une information selon laquelle le Ministère de l'intérieur avait autorisé le fonctionnement de trois partis et associations politiques : Hedayet-e-Islami (Orientation islamique), dirigé par Darius Zargari Marandi; l'Association islamique des diplômés du sous-continent indo-pakistanaï, dont le nom du président n'était pas indiqué; et la Société des prêtres zoroastriens, dirigée par Ardeshir Azarghoshashb.

E. Liberté de circulation : droit de quitter son pays et d'y revenir

73. Le Gouvernement tiendrait une liste informatisée de près de 35 000 noms de citoyens iraniens auxquels il interdit de voyager à l'étranger. Les Iraniens autorisés à se rendre à l'étranger devraient s'acquitter de lourds droits de sortie et frais de passeport en sus de la taxe d'aéroport. Les montants à acquitter seraient les suivants : droits de sortie, 625 dollars E.-U.; frais de passeport, 275 dollars E.-U.; taxe d'aéroport, 2 500 dollars E.-U. Une personne quittant le pays pour la deuxième fois au cours de la même année civile serait contrainte d'acquitter deux fois ces montants. Les agences de voyage seraient tenues, lorsqu'elles émettent des billets, de consigner le nom et l'adresse du voyageur, son lieu de destination et de séjour et de transmettre ces renseignements aux services de sécurité.

74. Le Représentant spécial a reçu les plaintes de caractère individuel suivantes :

a) Bahieh Shahidi, 75 ans, femme de ménage. En août 1988, alors qu'elle partait de Mehr-Abad pour les Etats-Unis d'Amérique, on lui aurait interdit de monter à bord de l'avion. Son passeport lui aurait été confisqué sous le prétexte qu'elle était bahaïe, sans tenir compte du fait que dans sa demande de passeport, elle s'était déclarée musulmane. Les autorités lui auraient dit qu'elle ne serait autorisée à quitter le pays que si elle acceptait de signer une déclaration dans laquelle elle affirmerait ne pas être bahaïe. Elle aurait signé cette déclaration, mais le passeport confisqué ne lui aurait jamais été rendu et elle n'aurait pas été autorisée à quitter le pays. Tous ses enfants vivraient aux Etats-Unis d'Amérique;

b) Reza Hadipanah, résident iranien aux Etats-Unis d'Amérique, aurait envoyé son passeport à la Section des intérêts iraniens de l'ambassade d'Algérie à Washington en novembre 1984, aux fins de renouvellement. Il aurait reçu une lettre de la Section des intérêts l'informant que son passeport avait été confisqué parce qu'il avait participé à des manifestations antigouvernementales.

F. Allégations de mesures d'intimidation ou de représailles

75. Dans sa résolution 1990/76, du 7 mars 1990, la Commission des droits de l'homme condamne tous les actes d'intimidation ou de représailles dirigés, sous quelque forme que ce soit, contre des particuliers ou des groupes privés qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes chargés des droits de l'homme ou contre ceux qui ont cherché à utiliser les procédures mises en place sous les auspices des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle prie également tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme qui font rapport sur les violations des droits de l'homme à la Commission ou à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de veiller, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher toute forme d'intimidation et de représailles et d'accorder une attention particulière à cette question dans leurs rapports à la Commission ou à la Sous-Commission:

76. Le Représentant spécial a reçu les plaintes suivantes au sujet d'actes d'intimidation ou de représailles :

a) Achea Ahmadi. Les proches de cette personne, exécutée vers le milieu de l'année 1988, ont été avertis par les autorités pénitentiaires que s'ils rendaient publique la nouvelle de cette exécution, ils en subiraient les conséquences;

b) Noureddin Kianouri, ancien premier secrétaire du Parti Tudeh et sa femme Meriam Feirouz. Peu de temps après son entretien avec le Représentant spécial à la prison d'Evin, au cours duquel il avait affirmé, entre autres, avoir été torturé, M. Kianouri aurait été mis au secret et n'aurait plus eu le droit de recevoir de visites. Son épouse aurait subi le même traitement;

c) Au cours de la première visite du Représentant spécial, plusieurs des personnes qui avaient essayé de voir ce dernier dans les locaux du PNUD à Téhéran, auraient été empêchées de ce faire par des agents du Gouvernement et auraient été emmenées dans les locaux de différents Komiteh pour interrogatoire. En particulier, un couple (dont le nom a été communiqué au Représentant spécial) aurait ainsi été emmené devant un Komiteh de l'avenue Mottahari, dans le centre de Téhéran, où il aurait été interrogé, menacé puis forcé de s'engager par écrit à ne pas chercher à prendre contact avec le Représentant spécial ou l'un de ses collaborateurs. Ces personnes auraient par la suite reçu des menaces de mort téléphoniques et auraient été à plusieurs reprises convoquées par le Komiteh. Un grand nombre d'autres personnes (anciens prisonniers politiques ou proches de personnes exécutées) qui auraient souhaité porter plainte auraient également reçu

des menaces téléphoniques ou été convoquées dans les bureaux du Komiteh ou du procureur du gouvernement révolutionnaire où elles auraient reçu l'ordre de ne pas approcher le Représentant spécial sous peine d'être emprisonnées ou exécutées.

77. Dans une lettre datée du 23 mars 1990, M. M. Bazargan, ancien premier ministre du premier gouvernement provisoire, a informé le Représentant spécial que, les 15 et 16 février 1990, M. M. Tavassoli avait écrit au procureur général de Téhéran et au Ministre de l'intérieur pour leur signaler que sa famille et lui-même avaient reçu des menaces et des injures par téléphone dans les jours qui avaient suivi son entretien avec le Représentant spécial. Il donnait copie des lettres en question.

78. Le 13 juillet 1990, le Représentant spécial s'est entretenu avec un témoin qui a souhaité demeurer anonyme. Cette personne a déclaré que, dès le départ du Représentant spécial de Téhéran, les proches de témoins qui avaient parlé au Représentant spécial avaient reçu des menaces ou avaient été arrêtées. De même, plusieurs des prisonniers qui s'étaient entretenus avec le Représentant spécial avaient été torturés et menacés de mort. Sur la demande du Représentant spécial, ce témoin s'était engagé à faire un compte rendu détaillé des faits tels qu'ils s'étaient produits.

G. Situation des femmes

79. D'après les témoignages entendus par le Représentant spécial, les femmes en République islamique d'Iran seraient victimes de différentes formes de discrimination. Elles seraient notamment traitées de façon différente dans les domaines suivants.

80. Au sein de la famille, le mari, le père ou le frère aurait notamment le droit de tuer sa femme, sa fille ou sa soeur si celle-ci commettait un acte contraire à la morale ou à la pudeur. De plus, en cas de dissolution du mariage, la mère aurait uniquement le droit de garde des fils de moins de 2 ans et des filles de moins de 7 ans, même en cas de décès du père.

81. Pour ce qui est de l'égalité des chances accordées aux femmes, les femmes n'auraient pas accès à certaines études comme les arts graphiques, l'audiovisuel et la cinématographie. Leurs possibilités d'avancement seraient rares et pratiquement aucune d'elles n'occuperait de poste de responsabilité ou de direction.

82. En ce qui concerne l'administration de la justice, le témoignage d'une femme devant les tribunaux est censé ne valoir que la moitié de celui d'un homme. Il faudrait donc deux témoignages de femmes pour réfuter le témoignage d'un seul homme. Il semblerait également que les vierges condamnées à mort soient forcées de "se marier" et soient ensuite déflorées avant d'être exécutées.

H. Situation concernant les droits des enfants

83. La clause 1 de l'article 1210 du droit civil fixerait l'âge de la puberté pour les filles à neuf années lunaires (soit 8 ans et 9 mois). Lorsqu'une fille atteignait cet âge, son père ou son grand-père paternel aurait apparemment le droit de la marier à qui il l'entend contre versement d'une somme d'argent appelée "Shir Baha".

84. De même, l'article 32 de la loi sur les châtements islamiques autorise tous les châtements corporels tant qu'ils n'estroient pas l'enfant.

I. Témoignages concernant des actes de violence dirigés contre la population civile

85. Le 23 février 1990, six témoins membres de l'Organisation de défense des victimes de la violence, qui a son siège en République islamique d'Iran, ont demandé à être entendus par le Représentant spécial à Genève. Ils ont demandé que leur identité ne soit pas révélée.

86. Un des témoins a déclaré avoir été professeur d'anglais et n'avoir jamais eu d'activités politiques. Parce que ce témoin portait la barbe, les moudjahidin le soupçonnaient d'être intégriste ou de travailler pour le Gouvernement et avaient organisé un attentat contre lui au cours duquel son épouse avait perdu la vie. Ils avaient diffusé la nouvelle de l'incident en disant avoir exécuté un agent du Gouvernement. Le témoin a déclaré qu'il n'était pas avec sa femme lors de l'attentat. Il a ajouté qu'à Téhéran il avait essayé de voir le Représentant spécial sans succès. Il promettait d'envoyer la liste des 12 personnes qui avaient, d'après lui, aussi été tuées par les moudjahidin. Il a déclaré que son voyage à Genève avait été payé par les familles de personnes mortes dans des circonstances similaires.

87. Un autre témoin a déclaré être un ancien membre des moudjahidin. Il s'était rallié à ce mouvement après la révolution parce qu'il avait été séduit par sa propagande. Pendant deux ans, il avait été formé à des activités politiques telles que l'organisation de manifestations publiques et de troubles sociaux. Ensuite, il avait suivi une instruction militaire. Au cours de l'année qui avait suivi son entraînement militaire, il avait été arrêté par le Gouvernement et emmené à la prison d'Evin. Il a nié avoir jamais participé directement à des activités militaires. Il avait été condamné à 10 ans de prison puis libéré lors de l'amnistie générale de 1986 après avoir purgé sa peine quatre ans. Il avait eu connaissance d'au moins trois assassinats perpétrés par des agents des moudjahidin dont les victimes étaient un épicier, un chauffeur de taxi et un horloger.

88. Un autre témoin a déclaré être médecin de profession et ancien membre du Parti démocratique du Kurdistan. Il avait appartenu à ce parti pendant deux années avant la révolution et un an après. Il a affirmé que le Parti démocratique du Kurdistan avait reçu de l'argent du Gouvernement iraquien avant la guerre. En fait, chaque famille appartenant à ce parti aurait reçu 5 000 dinars du Gouvernement iraquien. L'agent iranien chargé de la distribution de l'argent était un homme appelé Abdullah qui exerçait aujourd'hui une très grande influence au sein du parti. Bien qu'en exil actuellement, il poursuivait ses activités à partir de l'étranger. D'après ce témoin, le Parti du Kurdistan avait dit à ses membres après la révolution de ne pas rendre les armes qui leur avaient servi à combattre le chah. Un an après le début de la guerre avec l'Iraq, un groupe de membres du Parti était allé en Iraq d'où il avait ramené des armes destinées à être utilisées contre le Gouvernement iranien. Le témoin était d'avis que le gouvernement actuel s'était montré indulgent et avait fait de nombreuses concessions ou mode de vie kurde, en autorisant notamment les publications dans cette langue. Les cours dans les écoles

d'Etat étaient donnés en farsi mais les écoles privées dispensant un enseignement en langue kurde étaient autorisées. Ce n'était pas le cas lorsque le chah était au pouvoir. Il a en outre déclaré qu'il avait fréquemment reçu des menaces de mort et que beaucoup de ceux qui avaient des liens avec le Gouvernement central avaient été assassinés. Il avait ainsi appris l'assassinat d'une femme enceinte de cinq mois, tuée parce qu'elle était soupçonnée de collaborer avec le Gouvernement.

89. Un autre témoin a déclaré qu'elle avait appartenu trois ans aux moudjahidin parce que son mari était un des dirigeants moudjahidin. Ils avaient tous deux reçu un entraînement militaire et elle servait d'adjointe à son mari. Ils avaient été arrêtés ensemble et son mari avait été exécuté. En tant qu'adjointe, elle avait d'abord été condamnée à la réclusion à perpétuité, mais sa peine avait par la suite été réduite à 10 ans. Elle avait été libérée en 1989 après avoir purgé sa peine six ans. Le témoin a ensuite déclaré qu'en tant qu'ancienne membre des moudjahidin, elle pouvait certifier qu'il s'agissait d'un groupe terroriste. Les moudjahidin lui avaient dit que si certains membres essentiels du Gouvernement étaient tués, le Gouvernement s'effondrerait. Elle comprenait maintenant que de telles méthodes de combat n'étaient pas rationnelles. Un des terroristes qu'elle avait connu personnellement était un certain M. Radjavi qui appartenait à la cellule de son mari. En 1982, M. Radjavi avait tué un épicier appelé Hossein Mehrabanian à Dj'an Hourri. M. Radjavi avait également reçu l'ordre de tuer un sculpteur sur bois du nom de Davood Nazeur Baka qui avait quitté l'organisation des moudjahidin. Deux autres membres du groupe de son mari qui avaient été arrêtés par la suite avaient tué un marchand de tissus de Narmak appelé Haji. Le groupe comprenait un autre tueur appelé Ali Soleamani qui habitait à Djavaddeh et avait assassiné une ménagère. Un autre terroriste de sa connaissance avait tué deux personnes, dont le propriétaire d'un magasin d'électricité de la rue Jajreesh, et un certain Mahmoud qui habitait la rue Tjareesh. Le témoin a déclaré qu'il n'était pas facile de quitter l'organisation des moudjahidin et a demandé au Représentant spécial de l'aider à ce faire. Elle a également déclaré que, lors de son séjour en prison, elle avait rencontré une jeune fille du nom de Mozgan Momayoum Far qui appartenait aux moudjahidin. Elle avait dû être amputée d'un pied à la suite d'un accident qui lui était arrivé au cours d'une opération des moudjahidin; après cet accident, le chauffeur l'avait laissée sans aller chercher d'aide. Plus tard, les moudjahidin avait dit qu'elle avait perdu son pied pendant son séjour en prison.

90. Un autre témoin a déclaré avoir été arrêtée en septembre 1971 alors qu'elle assurait la protection d'une des maisons qui servaient de refuge aux moudjahidin. Ce refuge abritait cinq ou six personnes, un dénommé Mohammed qui était l'auteur de plusieurs assassinats. En 1981, il avait tué un marchand de fruits parce qu'il était pour le Gouvernement. Deux autres membres de l'organisation, Ali-Reza Madani et Reza Ostad Hossein, avaient tué deux étudiants du nom de Reza Darrsh Vand et Naserh Salem. Le groupe tout entier avait été arrêté en septembre 1981. Le témoin a déclaré que lorsque les moudjahidin accueilleraient de nouvelles recrues, ils leur promettaient toutes sortes d'avantages, mais que toutes ces promesses n'étaient que des mensonges et que, petit à petit, ils les poussaient au crime. Les faits qu'elle rapportait n'étaient qu'un exemple des activités des moudjahidin. Elle ne comprenait pas comment les membres d'une telle organisation pouvaient se déplacer librement en Suisse et aux Nations Unies. Le témoin a déclaré qu'elle avait d'abord été condamnée à vie, mais avait ensuite été relâchée après avoir purgé six ans et demi de prison.

91. Un autre témoin, qui travaillait pour la télévision iranienne, a déclaré que lorsque sa femme avait 16 ans elle avait eu des contacts avec l'organisation des moudjahidin. Après leurs fiançailles, elle avait, à sa demande, quitté cette organisation. Lorsqu'ils s'étaient mariés, elle avait reçu des lettres de menaces des moudjahidin lui demandant de réintégrer l'organisation. Une ancienne amie de sa femme, accompagnée de trois hommes, étaient venus chez eux et avaient violemment pris à parti sa femme alors enceinte. A la suite de quoi, leur enfant était né handicapé et sa femme avait des problèmes d'élocution.

92. En outre, le 12 juillet 1990, à Genève, le Représentant spécial a entendu d'autres personnes qui avaient demandé à le voir et à porter témoignage sur la question; certaines avaient demandé que leur identité ne soit pas révélée.

93. M. Gazam Faripoor a dit que son père, qui n'était pourtant pas une personnalité politique en 1981, avait été assassiné par des terroristes. Sa famille faisait ainsi désormais partie des nombreuses familles victimes du terrorisme.

94. Un autre témoin a déclaré avoir collaboré avec l'organisation des moudjahidin; à cause de ses activités politiques, il avait passé quatre ans en prison de 1981 à 1985. Il travaillait actuellement dans l'affaire de son père. Il avait l'intention de reprendre ses études de médecine qu'il avait dû interrompre à cause de son séjour en prison, mais ses demandes de réinscription à l'université avaient été rejetées. Il a dénoncé les groupes formant l'organisation des moudjahidin ainsi que d'autres groupes politiques, sociaux et religieux comme essayant d'exploiter la visite prochaine du Représentant spécial dans ce pays à leurs propres fins. Beaucoup de familles victimes du terrorisme n'avaient pas pu s'entretenir avec le Représentant spécial lors de sa première visite. Le témoin a ajouté que de nombreuses personnes, notamment des enfants, étaient prisonniers des moudjahidin.

95. Un autre témoin a déclaré avoir été membre de l'organisation des moudjahidin depuis 1979. Au début, on lui avait donné des tâches simples à accomplir comme distribuer des tracts; plus tard, on lui avait confié des fonctions politiques plus importantes mais jamais de tâches militaires. Il a dit qu'en 1981, l'organisation avait décidé d'intensifier ses activités terroristes et d'éliminer des personnes jugées influentes, notamment des responsables de l'armée et des forces de sécurité. Le chef de sa cellule s'appelait Mohammed Moghaddam et participait à des activités terroristes. Le témoin a déclaré avoir été obligé d'entrer dans la clandestinité et avoir habité dans une maison où étaient cachées des armes. En 1983, la maison avait été prise par les forces de sécurité et le témoin avait été blessé par balle. Il avait été condamné à 20 ans de prison. Il avait fait appel de la sentence, et sa peine avait alors été réduite à 15 ans. En 1987, après quatre ans et trois mois en prison, il avait été libéré en vertu de l'amnistie décrétée cette année-là.

96. Un autre témoin a déclaré que son fils avait été assassiné neuf ans auparavant, après avoir reçu diverses menaces de personnes appartenant à l'organisation des moudjahidin.

97. Un autre témoin, étudiant à l'université, a déclaré que son frère cadet avait été assassiné par des membres de l'organisation des moudjahidin alors qu'il n'avait aucune activité politique. Il a déclaré avoir essayé sans succès de rencontrer le Représentant spécial lors de sa première visite. Il avait ajouté que beaucoup de proches de victimes du terrorisme n'avaient pas pu non plus s'entretenir avec lui cette fois-là.

J. Liberté de religion

98. Il semblerait que la Société iranienne d'étude de la Bible ait été dissoute par le Ministère de la culture et des affaires islamiques en février 1990 et que, malgré ses nombreuses démarches, elle n'ait pas obtenu l'autorisation de rouvrir ses ports. La Société avait auparavant fonctionné de façon légale et ouverte pendant 10 ans. Suite à sa dissolution, ses dossiers auraient été confisqués et son personnel forcé de quitter les locaux. De plus, son Secrétaire exécutif, M. Sadegh Sepehri, sa femme et son fils auraient été victimes de tracasseries et menacés d'emprisonnement.

99. Au début de l'année scolaire 1983-1984, tous les cours d'éducation religieuse auraient été interdits dans les écoles chrétiennes arméniennes. De nouveaux manuels rédigés en farsi par des théologiens musulmans auraient été introduits. A partir de 1985-1986, toutes les élèves chrétiennes arméniennes auraient été forcées de porter le voile islamique alors qu'elles portaient déjà un foulard qui leur cachait les cheveux et le cou. Les membres du clergé arméniens, notamment l'archevêque, étaient interdits d'accès dans les établissements scolaires alors que les religieux musulmans y entraient librement. De plus, les messages adressés aux élèves à l'occasion des fêtes religieuses devaient être rédigés en farsi et soumis à l'approbation des autorités deux semaines à l'avance.

100. L'Ecole arménienne Ardak Manoukian aurait également été confisquée à la communauté arménienne par la force, et transformée en école musulmane.

101. En avril 1990, les Gardiens de la Révolution islamique auraient pénétré dans les locaux du Club culturel et athlétique de Sipan qui appartient à la communauté arménienne, l'auraient fermé et auraient arrêté trois des membres du Conseil d'administration et un employé, tous accusés d'avoir laissé entrer des jeunes filles sans foulard. Les quatre personnes arrêtées auraient été condamnées à 74 coups de fouet pour avoir violé la Constitution. Ils auraient "racheté" leur punition en payant 70 000 rials chacun.

K. La situation de la communauté bahaïe

102. Le nombre de bahaïs qui seraient emprisonnés est passé de 13, au 28 novembre 1989, à 9, au 30 juin 1990, mais la politique générale de discrimination à l'égard de la communauté bahaïe n'aurait pas changé. Il serait mis fin à la discrimination et aux persécutions si les bahaïs adjuraient leur foi. Certaines améliorations qui ont été portées à l'attention du Représentant spécial ne concerneraient que la situation de certains bahaïs en particulier, mais non la communauté tout entière.

103. Le 12 juillet 1990, le Représentant spécial a reçu une personne qui voulait témoigner au sujet de la situation des bahaïs mais qui a demandé à garder l'anonymat. L'intéressé a déclaré qu'il s'était converti au bahaïsme en 1973. Il a dit que les bahaïs mêlaient la religion et la politique. Il était obligé d'assister à toutes les réunions qui avaient lieu, si bien qu'il y perdait ses forces physiques et psychologiques. En 1988, il s'est converti à l'islam. Il a déclaré que le Gouvernement laissait aujourd'hui les bahaïs se livrer librement à leurs activités. Il a même affirmé qu'il valait mieux se dire bahaï pour trouver du travail ou obtenir plus vite un passeport. Il n'existait à son avis aucune discrimination en ce qui concernait les études, préuniversitaires ou universitaires, ou les soins médicaux ou hospitaliers.

104. Trois autres personnes ont sollicité des entrevues avec le Représentant spécial le 12 juillet 1990 et demandé à garder l'anonymat. Elles ont déclaré qu'à la suite du premier voyage du Représentant spécial dans la République islamique d'Iran, le Gouvernement avait libéré plusieurs adeptes du bahaïsme qui se trouvaient en prison, levé l'interdiction qui pesait sur eux de se déplacer sans autorisation dans le pays, facilité leur accès à la propriété agricole et les avait fait bénéficier de conditions de faveur pour obtenir des passeports. Selon les témoins, il suffisait de se dire bahaï pour obtenir immédiatement un passeport. L'attitude envers les bahaïs changeait aussi en mieux dans les moyens de communication. Les témoins ont néanmoins affirmé que quelques bahaïs continuaient d'avoir une attitude agressive et cherchaient à créer des tensions.

105. Le Représentant spécial a aussi reçu, sur la situation des bahaïs, des renseignements écrits accompagnés, dans de nombreux cas, de documents iraniens officiels. Les renseignements reçus ont été groupés par catégorie, comme suit :

1. Licenciement de fonctionnaires

106. Dans une lettre datée du 22 février 1990, adressée à Izzatu'llah Nazari, employé à la retraite adepte du bahaïsme, la National Iranian Oil Company a déclaré : "Comme vous en avez déjà été avisé, conformément à la décision No h.b.1236/7 du 15 Ordibehesht 1362 (5 mai 1983) du Tribunal civil et étant donné que vous appartenez à la secte bahaïe, vous avez définitivement perdu le droit d'exercer des fonctions publiques et d'être employé dans toute organisation ayant des liens avec l'Etat".

107. Dans une lettre datée du 13 janvier 1990, le Département de la sécurité sociale a déclaré que, conformément à la décision du Comité municipal de la Section de la main-d'oeuvre du Ministère de la santé, Manuchihr Shirvani et Ali Akbar Nawruziyan avaient été définitivement congédiés parce qu'ils appartenaient à la secte bahaïe.

108. Le 10 décembre 1989, le Département de la sécurité sociale a informé le Bureau des services sociaux des employés du Ministère du travail que, conformément à la décision pertinente, Dhabihuillah Fada'i avait été définitivement congédié parce qu'il était membre de la secte bahaïe et que sa pension continuerait à ne pas lui être versée conformément à la décision No 28127/6 du 14 septembre 1983.

109. Dans une lettre datée du 25 octobre 1989, la 1re chambre du Tribunal administratif a rendu la décision No 1002, par laquelle elle a confirmé une décision précédente concernant Mme Izzat Ha'i Najafabadi, qui avait été licenciée par le Ministère de l'éducation et privée de ses droits à pension parce qu'elle était bahaïe. Les accusations retenues contre elle étaient fondées sur la section 2 de la loi No 19 contenant les règles relatives aux infractions administratives et la décision a été déclarée sans appel, la plaignante n'ayant fourni aucun argument ni aucune preuve de nature à la modifier.

110. Dans une lettre datée du 30 septembre 1989, adressée à M. Payduillah Ali-Tabar, qui avait été congédié par le bureau du Ministère de l'agriculture chargé des enquêtes relatives aux infractions administratives, il était déclaré que son appartenance à la secte bahaïe avait été établie par la déclaration et les aveux qu'il avait faits le 7 avril 1982, que la décision de le congédier était donc valable et qu'il était juridiquement inutile de former un recours.

111. Le 12 septembre 1989, un membre du Tribunal administratif a déclaré, dans une décision rendue après examen d'une plainte contre le Ministère de la santé, que M. Hushang Gulistani's se considérait comme membre de la secte bahaïe, que, par une décision administrative du 21 mars 1981, il avait été ordonné de le congédier et de suspendre le versement de sa pension, que cette décision était légale et ne pouvait donc être modifiée.

112. Le 19 février 1989, dans la décision No 855, le Conseil central chargé des enquêtes relatives aux infractions administratives a résumé l'affaire en cause dans les termes suivants : Mme Qudsi Ridvani était inscrite comme membre de la secte bahaïe et a reconnu qu'elle appartenait à une famille bahaïe et avait soutenu financièrement ce groupe. Le Tribunal l'a reconnue coupable et lui a demandé de reprendre les fonds qu'elle avait envoyés à l'étranger; la véracité des accusations portées contre elle ayant été établie par des preuves, elle a été condamnée à être définitivement privée de son emploi.

113. Le 6 novembre 1989, la 7e chambre du Tribunal administratif a rendu la décision suivante : Mme Surayya Samimi "reconnaît qu'elle est née dans une famille bahaïe, mais n'a pas déclaré vouloir abjurer sa foi. La Société des tabacs lui a envoyé une réponse portant le numéro 42749/24 Mordad 1366 (15 août 1987), dans laquelle il était déclaré qu'elle était accusée d'être membre de la secte bahaïe et que, par décision du Comité civil examinée par le Conseil de recours, elle était condamnée à être définitivement privée de son emploi et que son traitement ne lui était plus versé. Compte tenu de ce qui précède ... ainsi que du fait qu'il est confirmé qu'elle est bahaïe, son objection est rejetée. La présente décision est irrévocable et ne peut être réexaminée par le présent tribunal."

2. Refus ou retrait de permis de travail

114. Dans une lettre datée du 31 octobre 1989, l'Organisation vétérinaire nationale a informé le Directeur du Groupe d'inspection du Ministère de l'agriculture qu'il n'était pas possible de donner un permis à Jamshid Farsi parce qu'il avait reconnu, dans sa demande du 2 novembre 1988, qu'il était membre de la secte bahaïe et que cette secte était un agent de groupes d'intérêts et de gouvernements étrangers.

115. Par une lettre datée du 20 janvier 1990, le Conseil central des métiers de Simnan a fait savoir à un bahaï, M. Afrasiyab Subhani, que son permis de travail n'avait pas été approuvé et qu'il devrait fermer son entreprise à partir du 21 janvier 1990 et renvoyer le permis original au Conseil. Il y était déclaré aussi qu'en cas de refus, M. Afrasiyab Subhani serait traité conformément à la loi No 72, relative aux syndicats.

116. Dans une lettre datée du 4 mai 1989, le Syndicat des réparateurs d'appareils ménagers de Gurgan a fait savoir à M. Massud Masudi qu'à la suite d'une enquête qui avait confirmé qu'il appartenait à la secte bahaïe, le Syndicat ne pouvait pas lui délivrer de permis de travail et qu'il devrait donc fermer son entreprise.

3. Suspension du versement de la pension ou du salaire

117. Le 11 mars 1989, la Banque du peuple a porté à la connaissance du secrétariat des banques l'information suivante : "En ce qui concerne la lettre No 3342 datée du 16 février 1982, Mme Bihidukht Tibiyani a avoué qu'elle appartenait à la secte bahaïe et il a donc été mis fin au versement de sa pension de retraite."

118. Le 23 juillet 1989, le Département de la santé de Khurasan a indiqué, dans une lettre adressée au Service du personnel du Ministère de la santé, que M. Dhahihullah Dhahini-Muqaddam était membre de la secte bahaïe et qu'il avait donc été mis fin au versement de son salaire.

4. Condamnation à des peines de prison

119. Le 12 mars 1989, le Tribunal révolutionnaire islamique de Gombad a adressé à Mme Bihidukht Tibiyani, membre de la religion bahaïe, une lettre rédigée dans les termes suivants : "L'affaire concernant l'accusation selon laquelle vous prenez part à des activités bahaïes a été examinée par le Tribunal révolutionnaire islamique de Gombad et, conformément à la décision No 1684-7 du 26 février 1989, vous avez été condamnée à un an d'emprisonnement; le jugement a été rendu par défaut, puisque vous ne vous êtes pas présentée devant le Tribunal."

5. Annulation d'une carte de rationnement

120. Le 27 septembre 1989, le Conseil islamique chargé du contrôle et de la distribution des marchandises du Département du commerce a publié l'avis suivant : "Nous avons l'honneur de vous informer que Mme Ishrat Shahriyari étant bahaïe, sa carte de rationnement a été confisquée et annulée."

6. Déni du droit à l'éducation

121. Le 30 août 1989, dans une lettre adressée au Département de l'éducation au sujet de M. Mahmud Mukhta'ri, qui souhaitait inscrire son fils dans une école secondaire de Tankabun, l'école a déclaré ce qui suit : "M. Mahmud Mukhta'ri n'a pas caché qu'ils étaient membres de la secte bahaïe. Conformément aux règles de la religion islamique, l'école n'est pas tenue d'accepter l'élève en question."

122. Le 9 novembre 1988, un comité chargé d'enquêter sur le cas d'étudiants expulsés a fait savoir par lettre à Mlle Farzanih Khusravi Hamadani que son affaire avait été examinée et que, puisqu'il lui avait été interdit de poursuivre ses études parce qu'elle appartenait à la secte bahaïe, elle devrait publier dans des grands journaux trois avis abjurant sa foi bahaïe, faute de quoi, sa situation resterait la même.

123. Dans un autre cas, au sujet duquel une décision a été rendue après examen le 2 octobre 1989, il a été interdit à Mlle Farzanih Khusravi Hamadani de poursuivre ses études à l'université d'Allamih Tabatabai parce qu'elle était bahaïe.

7. Bahais à qui il a été ordonné de rembourser les traitements qu'ils avaient perçus en tant que salariés de l'Etat

124. Hushang Tabish, un employé de la banque Sadirat, a été arrêté parce qu'il refusait de rembourser le salaire qu'il avait perçu. Après avoir passé quelque temps en prison, il a accepté de rembourser à raison de 3 000 tumans par mois à compter d'octobre 1988. Après avoir payé pendant sept mois, il a décidé de ne plus continuer. Le ministère public serait actuellement saisi de son cas.

125. Mme Tal'at Mazlumi, une ancienne employée du Ministère de l'éducation, a reçu l'ordre de rembourser le traitement qu'elle avait perçu pendant qu'elle était dans la fonction publique. L'ordre a été donné par le parquet de la section 1 de la prison d'Evin. La dernière décision du parquet ordonnant à l'ancienne employée de fournir une garantie de paiement était datée du 28 janvier 1990.

126. Le colonel Muhtashimi, officier à la retraite, a reçu le 18 février 1990, une citation à comparaître devant le parquet de la section 1 à Evin. Une parcelle de terre lui appartenant a été confisquée pour compenser la solde qu'il avait perçue pendant ses années de service dans l'armée.

127. Isfandiyar Ghandanfari, Nadir Ghandanfari et Nadir Vahid ont été cités à comparaître à plusieurs reprises. Ils ont été amenés à la section 13 de la prison d'Evin parce qu'ils n'avaient pas donné la garantie qu'ils rembourseraient les traitements qu'ils avaient perçus pendant qu'ils étaient dans la fonction publique.

128. M. Manuchihr Mishn Chi serait détenu à la prison d'Evin parce qu'il ne voulait pas ou ne pouvait pas rembourser le salaire qu'il avait perçu.

129. M. Yusuf Ahmada'i, dont l'affaire est examinée à la section 4 d'Evin, a accepté de donner la garantie qu'il rembourserait le salaire qu'il a perçu. Il a déjà fait deux versements.

130. Vahid Sabuhiyan, ancien officier, qui a reçu l'ordre de rembourser 153 000 tumans, a d'abord accepté, puis a décidé de ne pas le faire et d'attendre la réaction des autorités.

131. Mme Faridih Ahmadiyyih, ancienne employée de la banque Tijarat, a reçu du parquet de la section 12 à Evin une citation à comparaître datée du 5 août 1989 concernant le remboursement de sommes perçues à titre de salaire.

8. Confiscation de biens

132. Il a été signalé que M. Enayatollah Eshraghi, Mme Ezzat Eshraghi et Mlle Roya Eshraghi, membres de la communauté bahaïe de Chiraz, ont été exécutés au mois de juin 1983. La maison de famille de M. Enayatollah Eshraghi, située 105 rue de la Palestine à Chiraz, a été confisquée par le Gouvernement et devrait être prochainement mise en vente aux enchères.

IV. COMPTE RENDU DE LA DEUXIEME MISSION DU REPRESENTANT SPECIAL EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

A. Introduction

133. La deuxième mission dans la République islamique d'Iran a eu lieu du 9 au 15 octobre 1990. Il a été rendu compte de l'échange de lettres et de notes relatives à cette mission dans les paragraphes 22 à 26. Ont accompagné le Représentant spécial M. Georg Mautner-Markhot, chef de la Section des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme, M. Miguel De La Lama, spécialiste des droits de l'homme, Mlle Carmen Cuevas, secrétaire, et M. Mohammed Tammami, interprète, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Représentant spécial remercie les membres du Secrétariat de leur coopération et de leur compétence. Il tient aussi à souligner que le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement, M. Per Janvid, n'a ménagé aucun effort, comme il l'avait fait à l'occasion de la première mission, pour que le Représentant spécial et ses collaborateurs puissent s'acquitter de leur tâche et atteindre leurs objectifs.

134. Par une lettre datée du 17 septembre 1990, le Représentant spécial avait demandé au Gouvernement de bien vouloir prévoir des entrevues avec les hauts fonctionnaires ou dignitaires religieux suivants : le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la culture et Conseiller aux affaires islamiques, le chef du pouvoir judiciaire, le Président de la Cour suprême de justice, l'ayatollah Montazeri et l'ayatollah Ja'afari, le procureur spécialement chargé de la lutte contre le trafic de drogues et un premier président de tribunal révolutionnaire. Par une lettre datée du 5 octobre 1990, le Représentant spécial a ajouté le Ministre de la sûreté à la liste des personnes qu'il demandait à rencontrer.

135. Le Représentant spécial a aussi demandé au Gouvernement, par une lettre du 17 septembre 1990, d'organiser une visite à la prison d'Evin, en précisant qu'il demanderait à voir une ou deux autres prisons dans la région de Téhéran s'il le jugeait utile. Il a indiqué en outre qu'il avait l'intention de s'entretenir en privé avec des prisonniers de son choix, dont les noms seraient communiqués en temps utile. Le Représentant spécial a dit aussi qu'il souhaiterait avoir la possibilité d'assister aux audiences d'un tribunal révolutionnaire jugeant une infraction pour laquelle la peine de mort pouvait être prononcée.

136. Le Représentant spécial a d'abord été reçu par le Vice-Ministre des affaires étrangères, M. Manouchehr Mottaki, qui lui a remis un programme établi d'après ce qu'il avait demandé. Au cours de l'entretien, plusieurs modifications ont été apportées au programme, dont certaines à la demande du Représentant spécial, qui a

demandé, en particulier, que la journée du samedi 13 octobre 1990 soit entièrement consacrée à l'audition de prisonniers. La rencontre prévue avec l'ayatollah Montazeri a dû être repoussée, à la demande de ce dernier, du mercredi 10 octobre 1990 au vendredi 12 octobre 1990, et a été finalement annulée par l'ayatollah. Le Représentant spécial a donc demandé, comme il l'avait indiqué dans sa lettre du 17 septembre 1990, à être autorisé à se rendre à la prison de Gohardasht dans l'après-midi du 10 octobre 1990. Le Ministre des affaires étrangères lui a toutefois fait savoir qu'il n'était pas possible de donner suite à sa demande. Le Représentant spécial a aussi demandé aux autorités de faire le nécessaire pour qu'il puisse rencontrer l'ayatollah Seyed Abolfazl Musavi Zanjani. Il n'a pas été possible d'organiser cette rencontre par les voies officielles, mais le Représentant spécial a pu prendre des dispositions directement et a rencontré l'ayatollah le 9 octobre 1990.

137. On trouvera à l'appendice III le programme des rencontres officielles qui ont eu lieu pendant la mission.

138. Le 9 octobre, le Représentant spécial et ses collaborateurs ont arrêté leur programme de travail en coordonnant les propositions des autorités avec les activités qui se dérouleraient sans contacts ni aide officiels. La considération essentielle était de disposer du temps voulu pour examiner des cas concrets, principalement des cas de prisonniers, et pour avoir des entrevues avec quelques personnalités iraniennes en vue et des particuliers qui, selon des personnes contactées à Genève, paraissaient disposés à donner des renseignements sur ce qu'ils avaient vécu et vu en matière de droits de l'homme.

B. Rencontre avec des représentants du pouvoir
exécutif et du pouvoir judiciaire

139. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un résumé de l'essentiel des entrevues que le Représentant spécial a eues avec les autorités gouvernementales, dans l'ordre dans lequel elles ont eu lieu.

1. Rencontre avec le Vice-Ministre des affaires étrangères

140. Le Vice-Ministre des affaires étrangères, M. M. Mottaki, a souhaité la bienvenue à la mission de l'ONU et a dit que la première mission avait ouvert un nouveau chapitre dans les relations entre La République islamique d'Iran et l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné le rôle croissant que l'Organisation joue dans les affaires mondiales et déclaré que la fin de la guerre froide ouvrirait un nouveau chapitre dans les relations internationales. L'ère nouvelle serait caractérisée par deux points fondamentaux : le désarmement et les droits de l'homme. La République islamique d'Iran était résolue à renforcer sa coopération avec toutes les nations et avec les Nations Unies. La recherche de solutions négociées à tous les problèmes internationaux était une autre caractéristique de la nouvelle ère. La question des droits de l'homme occupait une place de premier plan dans les préoccupations et les objectifs de la République islamique d'Iran.

141. M. Mottaki a indiqué que la Déclaration des droits de l'homme de l'Islam avait été approuvée par les experts participant à la Conférence islamique et que cette Déclaration avait été examinée et approuvée à la réunion que les ministres des pays membres de la Conférence islamique avaient tenue au Caire.

142. M. Mottaki a dit que le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait étudié les recommandations du Représentant spécial et y avait donné suite. A cette occasion, le Gouvernement iranien avait pu démentir les fausses allégations formulées par ses ennemis politiques. Un département chargé des droits de l'homme avait été créé au Ministère des affaires étrangères. Deux séminaires avaient eu lieu en Iran, l'un, local, destiné à comparer les droits de l'homme en Occident et en Islam, et l'autre, consacré à l'étude de l'Islam et du christianisme sous l'angle des droits de l'homme. Un troisième séminaire était en préparation avec la coopération du Centre pour les droits de l'homme; il devrait se tenir à la fin du mois de janvier ou au début du mois de février 1991.

143. M. Mottaki s'est référé à huit catégories de recommandations formulées par le Représentant spécial et a dit que toutes avaient fait l'objet de l'attention du Gouvernement. Chacune d'elles avait fait l'objet d'importantes décisions. Les mesures prises avaient été brièvement exposées dans une lettre adressée au Représentant spécial (voir par. 12).

144. M. Mottaki s'est référé à une question en suspens, à savoir les visites du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) aux prisonniers. Le CICR avait déjà été informé que le Gouvernement était prêt à accepter ses visites. Le Représentant spécial pourrait se rendre dans toutes les prisons qu'il voudrait.

145. La République islamique d'Iran est guidée par les enseignements de l'Islam, elle souhaite développer sa coopération avec la communauté internationale, mais ceci ne veut pas dire qu'elle soit disposée à oublier les principes islamiques. L'Organisation des Nations Unies devrait faire une distinction entre les Etats qui violent systématiquement les droits de l'homme et dont le comportement est dicté par une politique décidée par les instances dirigeantes et ceux qui commettent incidemment quelques violations.

146. Le Représentant spécial a exprimé l'espoir que les négociations que menait actuellement le CICR pour obtenir un accord concret l'autorisant à se rendre dans les prisons ne tarderaient à aboutir. M. Mottaki a répondu que son gouvernement ne voyait rien qui l'empêche de parvenir à un accord avec le CICR et qu'il souhaitait que les visites aux prisonniers commencent dès que possible.

147. Le Représentant spécial s'est référé aux deux mémorandums remis il y avait peu et a rappelé l'importance des réponses officielles sur la question. M. Mottaki a annoncé que le Représentant spécial commencerait à recevoir des réponses concrètes pendant son séjour.

148. Le Représentant spécial a remis à M. Mottaki une liste de 202 prisonniers pour lesquels des renseignements étaient demandés au sujet du lieu où ils se trouvaient, de leur arrestation ou de la condamnation dont ils auraient pu faire l'objet (voir appendice II) et lui a donné les noms des 26 détenus qu'il désirait voir. Ces

26 détenus, dont on trouvera les noms dans l'appendice IV au présent rapport, étaient des personnes au sujet desquelles le Représentant spécial avait reçu des renseignements pendant ou après sa première mission dans le pays.

149. A la fin de l'entrevue, le Gouvernement s'est officiellement engagé à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en général et avec la Commission des droits de l'homme et le Représentant spécial en particulier.

2. Entrevue avec le Ministre de la sûreté

150. L'entrevue avec le Ministre de la sûreté, l'Hojatolislam Fallahian, a eu lieu le mercredi 10 octobre à partir de 9 h 30 du matin. Le Représentant spécial a demandé des éclaircissements sur quelques questions qui s'étaient posées au cours des enquêtes. En particulier, il a demandé quel rôle jouaient les fonctionnaires et agents des services de renseignements dans la procédure pénale, en particulier dans les affaires soumises aux tribunaux révolutionnaires, quel rôle jouaient exactement les agents des services de renseignements qui travaillaient pour le compte du ministère public et, plus particulièrement, quelle était leur participation aux interrogatoires, quelle était la relation hiérarchique entre les officiers des services de renseignements, les comités et le Pasdaran, et de quel degré d'autonomie jouissaient les agents des services de renseignements pour agir sans instructions expresses de leurs supérieurs immédiats.

151. Le Ministre s'est référé aux conspirations dont avait été victime la nation iranienne et a fait ensuite allusion à des points du rapport du Représentant spécial qui, à son avis, ne rendaient pas justice à son pays. Au sujet des activités de son ministère, il a mentionné les nombreux succès des années passées et s'est référé à l'hostilité des médias étrangers. Il a dit que son ministère avait pour tâche de prévenir l'espionnage et de le découvrir ainsi que de préserver la culture et l'intégrité de la nation iranienne. Selon la Constitution, les droits du peuple devaient être respectés et les agents des services de renseignements devaient agir dans le cadre de la loi en ce qui concernait tant les arrestations que la procédure pénale. Il s'est référé ensuite aux groupes de contrebandiers qui attaquaient des maisons particulières et a signalé des cas de personnes qui avaient été récemment assassinées par des contrebandiers.

152. Le Ministre a ajouté que la Constitution instituait trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Dans le cadre du pouvoir exécutif, les comités révolutionnaires et les Pasdarans veillaient à l'ordre public et à la sécurité et ils étaient placés sous l'autorité directe du Président de la République; mais ils relevaient de l'autorité des tribunaux pour ce qui était des droits des citoyens. Les Pasdarans relevaient du Ministère de l'intérieur pour ce qui touchait à l'ordre public et du Ministère de la défense pour ce qui touchait aux affaires militaires. Les comités relevaient du Ministère de l'intérieur et les officiers des services de renseignements du Ministère de la sûreté. La coordination se faisait au niveau le plus élevé, sous l'autorité du Président de la République.

153. En ce qui concernait le rôle des officiers des services de renseignements dans les jugements, il a dit qu'il était faux que les juges les consultaient au cours de la procédure. Dans bien des cas, les juges n'ajoutaient pas foi aux affirmations

des agents des services de renseignements et refusaient de donner l'autorisation d'arrêter des suspects. Il était vrai que les officiers des services de renseignements participaient aux interrogatoires mais ils le faisaient sous la direction des juges. Il n'était pas certain qu'ils avaient recours à des moyens comme la violence et la torture pour obtenir des aveux.

154. Les officiers des services de renseignements agissaient sur ordre, ils n'étaient pas autonomes. Ils pouvaient parfois prendre des initiatives, par exemple lorsqu'ils constataient que quelqu'un tentait d'entrer dans le pays avec un faux passeport ou que quelqu'un était en train de poser une bombe. En pareil cas, ils pouvaient arrêter les intéressés. Ils devaient néanmoins les présenter au juge dans les 24 heures et celui-ci décidait s'il y avait lieu ou non de procéder à l'arrestation. Il existait un service chargé de contrôler l'activité de ces agents et de prendre des sanctions contre eux. Dans certains cas, ils étaient traduits devant le tribunal administratif et dans les cas très graves devant le tribunal militaire. De nombreux agents avaient été destitués ou condamnés à des peines de prison.

155. Le Ministre a indiqué qu'en plus des Pasdarans, des comités de la révolution islamique et des officiers relevant du ministère dont il avait la charge, la police et la gendarmerie étaient chargées de prévenir les infractions de droit commun, comme les homicides et les vols, et d'enquêter à leur sujet ainsi que de maintenir la sécurité publique. Elles relevaient l'une et l'autre du Ministère de l'intérieur. Enfin, le Ministre de la sûreté a déclaré qu'à son avis, le Représentant spécial devait faire connaître à l'opinion publique mondiale les agressions qu'avait subies la nation iranienne et dénoncer et condamner sans ambages les actions perpétrées par les organisations terroristes. Il a ajouté que tel était aussi le sentiment des familles des martyrs et victimes du terrorisme.

156. Le Ministre a indiqué, en réponse à une question du Représentant spécial, qu'il n'y avait pas de prison annexée au Ministère de la sûreté et que tous les prisonniers étaient détenus sous l'autorité de l'Organisation des prisons. Il a ensuite invité le Représentant spécial à faire le tour de l'ensemble des bâtiments où était logé le Ministère pour se convaincre qu'il ne s'y trouvait pas de prison, ni en annexe ni à l'intérieur des bâtiments.

3. Entrevue avec le Procureur spécialement chargé de la lutte contre le trafic des drogues

157. Le Représentant spécial a demandé au Procureur spécial, l'Hojatolislam Zargar a) combien de trafiquants de drogues avaient été exécutés en 1990; b) combien étaient actuellement en jugement; c) combien de ceux qui étaient actuellement en jugement risquaient la peine de mort; d) combien de ceux qui avaient été condamnés à mort avaient eu leur peine commuée; e) combien d'exécutions publiques ou d'exécutions collectives avaient eu lieu au cours des quelques derniers mois. Le Procureur a répondu ce qui suit.

158. Le nombre de trafiquants arrêtés depuis la première mission, consommateurs compris, était de 9 201; sur ce nombre, 8 898 étaient des toxicomanes, qui avaient été placés dans des centres de redressement. Mais les insuffisances persistaient dans ces centres, c'est pourquoi le Gouvernement avait demandé l'assistance des

organisations internationales. Les 303 restants étaient des trafiquants. Tous ne risquaient pas la peine de mort. Certains recevraient des peines de prison. Sur le nombre de ceux qui avaient été condamnés à mort précédemment, six avaient obtenu une commutation de peine.

159. Le Procureur a dit que le nombre des condamnations à mort avait diminué pendant l'année en cours. Le nombre de ceux qui avaient bénéficié d'une remise de peine l'année précédente était de 4 113. La remise avait été totale pour 2 259 d'entre eux et la peine avait été commuée dans le cas des 1 854 autres. L'année précédente, de nombreux détenus avaient obtenu l'autorisation de rentrer chez eux pendant trois jours et certains bénéficiaient de cette mesure pour la sixième fois.

160. Le Procureur a affirmé aussi qu'il n'y avait pas eu d'exécutions publiques depuis la première mission. Une quinzaine ou une vingtaine de personnes avaient parfois été exécutées dans la cour d'une prison. Le Représentant spécial s'est référé à deux points : la nécessité d'une procédure judiciaire en bonne et due forme pour les trafiquants et la diminution sensible des condamnations à mort, en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

161. Le Procureur a parlé de la transformation de l'opium en codéine, qui se faisait dans des laboratoires placés sous sa direction. La codéine était remise au Ministère de la santé. Au cours des six premiers mois de 1990, 1 320 kilogrammes d'héroïne et 9 090 kilogrammes d'opium avaient été saisis. Une grande partie de ces substances était destinée à des pays européens.

162. En ce qui concernait le nombre exact de personnes exécutées en 1990, le Procureur a dit qu'il n'avait pas le renseignement à sa disposition pour le moment mais qu'il le communiquerait au Représentant spécial par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. Le Représentant spécial a demandé s'il avait été envisagé de transférer des tribunaux révolutionnaires aux tribunaux ordinaires la compétence relative à ces infractions. La réponse a été négative.

163. A la proposition du Procureur, le Représentant spécial s'est brièvement entretenu avec deux détenus condamnés pour trafic de drogues qui travaillaient sur les lieux. L'un d'eux, qui avait reconnu avoir transporté 20 kilogrammes d'opium de Kerman à Téhéran, avait été condamné à 18 ans d'emprisonnement. Le procès avait eu lieu devant le tribunal révolutionnaire deux ans après son arrestation. Par la suite, sa peine avait été ramenée à cinq ans. L'autre prisonnier avait reconnu avoir transporté 7 kilogrammes d'opium et avait d'abord été condamné à une amende de 1 million de rials. Mais, devant les protestations du Procureur, il avait été condamné à 16 ans de prison un an plus tard. La durée de la peine avait été ramenée à 15 ans en 1987. Les deux condamnés avaient été jugés par des tribunaux révolutionnaires sans l'aide d'un avocat. L'un d'eux a déclaré que ceux qui l'interrogeaient l'avaient battu au cours de l'instruction pour le faire avouer. Ils ont déclaré tous les deux que leurs conditions de détention s'étaient améliorées puisqu'ils pouvaient désormais travailler dans les locaux du ministère public. On leur accordait un congé une fois par mois, en général pour une période de trois jours.

4. Entrevue avec la Commission chargée de l'application de l'article 10 de la Constitution

164. Le Président de la Commission, le député Asgharzadeh, a expliqué que la Commission chargée de l'application de l'article 10 était composée de représentants des trois pouvoirs. Elle avait pour fonctions de veiller à l'application du principe constitutionnel du droit de la population à former des associations, en général, et des partis politiques, en particulier. Elle était composée de deux membres du Parlement, de deux représentants du pouvoir judiciaire et d'un représentant du pouvoir exécutif. Le Secrétaire de la Commission était indépendant et le Ministère de l'intérieur exécutait les décisions de la Commission.

165. La procédure était la suivante : lorsque des citoyens voulaient constituer un parti, ils enregistraient les noms des intéressés et les responsables présentaient leurs papiers d'identité et un exposé des principes et objectifs du parti. La Commission examinait ces demandes à ses réunions hebdomadaires. Elle vérifiait les antécédents de leurs auteurs auprès des autorités chargées de la sécurité et des autorités judiciaires.

166. La Commission classait les demandes en quatre catégories : a) la catégorie religieuse, pour laquelle il existait des restrictions, par exemple en ce qui concerne les groupes autonomistes et sécessionnistes, qui n'avaient pas le droit de former des associations; b) la catégorie des syndicats et des artisans; c) la catégorie des groupes politiques qui voulaient devenir des partis politiques, pour laquelle il existait des restrictions en matière de sécurité publique et de coopération avec des partis étrangers; et d) la catégorie des associations formées par des groupes ayant diverses activités sociales, relatives, par exemple, à la culture et aux questions techniques. Les demandes étaient examinées dans l'ordre où elles étaient soumises et les associations de caractère non politique recevaient l'autorisation plus rapidement que les partis politiques. Au cours des 18 mois précédents, de 20 à 22 associations avaient été autorisées et 7 demandes de minorités (arméniennes) et la demande d'un groupe politique à Téhéran et d'un autre groupe de la province du Khuzestan étaient à l'étude.

167. En réponse à une question du Représentant spécial, le Président de la Commission a dit que la demande de l'Association pour la défense de la liberté et la souveraineté de la nation iranienne était à l'étude. Elle ne pouvait être autorisée tant que certains de ses responsables posaient des problèmes de sécurité. En effet, certains membres de ce groupe étaient poursuivis et arrêtés sous l'accusation d'espionnage.

168. Le Représentant spécial a demandé aussi pour quels motifs la Société biblique avait été dissoute. Il lui a été répondu qu'il avait été demandé plusieurs fois à la Société de se présenter à la Commission et de mettre ses activités en accord avec la loi. La Société devait aussi obtenir l'autorisation du Ministère de la culture. Comme elle n'avait pas présenté de demande, ses activités avaient été suspendues. Le Représentant spécial savait de source bien informée que le Ministère de la culture et des affaires islamiques avait refusé de donner l'autorisation.

169. Le Représentant spécial a exposé ses idées relatives à la responsabilité des particuliers et des sociétés et a suggéré que soit acceptée et appliquée la doctrine selon laquelle une nette distinction doit être faite entre la responsabilité des particuliers et celle des associations. A son avis, la loi iranienne attribuait aux associations la responsabilité individuelle et exclusive de leurs membres. Il lui a été répondu qu'il était à espérer que le Parlement tiendrait compte de cette doctrine lorsqu'il réexaminerait la loi sur les partis politiques.

170. Le Secrétaire a dit que la Commission avait constaté que l'application de la loi en vigueur se heurtait à des difficultés et que des réformes, qui seraient soumises au Parlement, avaient été étudiées et proposées.

171. Il a été demandé si les activités destinées à protéger les droits de l'homme étaient considérées comme des activités politiques. Il a été répondu que la question avait été débattue maintes fois. La défense des droits de l'homme était dans l'intérêt du peuple mais certains groupes disaient défendre les droits de l'homme pour dissimuler des activités politiques et, parfois, des activités politiques visant à déstabiliser le régime.

5. Entretien avec le Vice-Ministre de l'intérieur

172. Le Vice-Ministre de l'intérieur, M. Atrian-Far, a déclaré qu'il était normal que le Représentant spécial ait relevé au cours de sa première visite diverses situations ambiguës qui, espérait-il, avaient pu être éclaircies lors de sa seconde visite. Parmi ces points obscurs figuraient les tribunaux révolutionnaires et les partis politiques.

173. L'unification des services de police (Pasdaran, Komiteh, gendarmerie et police judiciaire, visant à en renforcer l'efficacité et par là même à mieux protéger les citoyens, était coordonnée sous l'autorité du Président de la République. Un projet de loi sur l'intégration de ces forces de sécurité et de protection auquel des experts en la matière avaient consacré un millier d'heures de travail, avait été approuvé. Cette loi était actuellement appliquée.

174. Afin d'appliquer en l'espace d'un an la loi susmentionnée, il appartiendrait au Ministère de l'intérieur d'établir un organigramme et de décrire chaque fonction. Deux mois s'étaient écoulés, et l'opération devrait être terminée dans les 10 autres. Cette intégration devrait considérablement renforcer l'efficacité des services de police.

175. Le Représentant spécial a soulevé la question de la presse. Le Vice-Ministre de l'intérieur a fait savoir que le Ministère de la culture et des affaires islamiques fournirait davantage d'informations en la matière, puis a lui-même présenté quelques renseignements. Toute personne qualifiée pouvait, en utilisant ses propres ressources et moyens, faire publier ses opinions ou des informations. Le Gouvernement estimait qu'il lui incombait d'aider ceux qui souhaitaient poursuivre des activités d'information et, pour ce faire, avait autorisé l'imputation du matériel et du papier nécessaires. Le Gouvernement était favorable à tous ceux qui souhaitaient faire du journalisme. Il était également prêt à accepter les critiques, dans la mesure où celles-ci étaient présentées avec

honnêteté et sincérité. Les critiques à l'encontre du Gouvernement étaient fréquentes dans les journaux et les revues. Le Gouvernement suivait une approche analogue à l'égard des partis politiques et ne saurait renoncer à ce principe de base auquel il était impossible de se soustraire : le respect de la Constitution. La presse et les partis politiques étaient tenus d'accepter et de respecter la Constitution et de ce fait certaines responsabilités leur incombait. Le Ministère de la culture et des affaires islamiques veillait à l'application de la Constitution et supervisait donc les publications et les associations, ce qu'il faisait d'ailleurs de façon très souple, alors qu'il pourrait être beaucoup plus strict.

176. Aucun journal n'envoyait des articles aux autorités pour révision préalable. Mais si un journal publiait une nouvelle erronée ou mensongère, ou offensant pour quelqu'un, il était tenu de faire place égale aux rectificatifs; faute de quoi, la partie lésée pouvait engager des poursuites judiciaires.

177. Au cours de ces 10 dernières années, plus de 50 000 ouvrages sur divers sujets avaient été publiés. L'organisation responsable du contrôle des ouvrages respectait le travail des éditeurs. Cette organisation examinait les ouvrages avant leur publication et, si certains passages étaient contraires à la Constitution, portaient atteinte à la dignité publique ou étaient empreints de corruption, l'organisation pouvait demander aux auteurs de revoir les passages en question. Dans la plupart des cas, le problème était réglé par voie de négociation et les auteurs étaient satisfaits.

6. Entretien avec le Vice-Ministre de la culture et conseiller aux affaires islamiques

178. Le Vice-Ministre, M. Aminzadeh, s'est déclaré sceptique au sujet des activités des organisations internationales et souligné qu'il y avait encore beaucoup à faire avant que l'Iran ne soit en mesure de résoudre ses problèmes internationaux.

179. Le Ministre de la culture et des affaires islamiques procédait de la fusion de deux ministères, celui des arts et de la culture et celui de l'information et du tourisme, l'objectif étant la rationalisation des travaux. Il travaillait dans les domaines du cinéma, du théâtre, des arts (peinture, dessin, etc.), de la musique, des publications, des livres, de la presse, de la radio, de la télévision, du tourisme et des pèlerinages aux lieux saints. La radio et la télévision relèvent du contrôle conjoint des trois pouvoirs de l'Etat.

180. Le Gouvernement ne s'était jamais opposé aux productions cinématographiques et télévisées étrangères, mais avait mis un frein à la propagande, source de corruption morale. Il en était de même pour la musique, le Gouvernement ne s'y était jamais opposé, mais avait éliminé certains genres de musique qui encourageraient la prostitution et la corruption. La même approche valait pour d'autres expressions artistiques, comme la peinture. Les films iraniens avaient remporté des prix internationaux. Les artistes savaient qu'il y avait des limites précises à la corruption, et que celles-ci étaient infranchissables.

181. Avant la Révolution, un très grand nombre de livres étaient interdits. Après la Révolution, le nombre des ouvrages publiés s'était considérablement accru. L'octroi du permis de publier donnait parfois lieu à discussion; ce dernier était refusé à tout ouvrage qui encouragerait la prostitution et la corruption.

182. Le Vice-Ministre a signalé que la presse était libre et protégée. Tout ce qui était contraire à l'islam et à l'ordre public était inadmissible. La presse favoriserait les valeurs islamiques, luttait contre le colonialisme, promouvait la moralité et défendait la politique de "ni d'Est ni d'Ouest". Le comité chargé d'autoriser la création de journaux était composé de représentants des trois pouvoirs de l'Etat, de l'université, de maisons d'édition et du Ministère de la culture et des affaires islamiques. Quinze quotidiens et 300 revues mensuelles, bimensuelles ou hebdomadaires étaient en circulation.

183. Le Représentant spécial a demandé dans quelle mesure le Ministère intervenait dans l'activité quotidienne des journaux. On lui a répondu que si un quotidien faisait outrage à l'islam, au Président ou au Gouvernement, il pouvait voir retirer son permis de mise en circulation.

184. Le Représentant spécial a évoqué le problème de la distribution de papier, et le Vice-Ministre a dit que son ministère en était responsable. Tout journal autorisé avait droit au papier dont il avait besoin. La répartition de ce papier était limitée; par exemple, *Kayhan* et *Ettelalat* étaient des journaux qui pourraient augmenter leur tirage, mais la quantité de papier journal que le Gouvernement pouvait distribuer à un prix relativement modique était limitée. Le Vice-Ministre a ajouté que la quantité de papier fournie à la presse d'opposition n'était pas limitée.

185. Le Représentant spécial s'est enquis des conditions de distribution du papier destiné aux livres. Ce papier était fourni aux imprimeurs et aux auteurs. Avant d'être publié, tout ouvrage devait être approuvé, et certains permis de publier ont soulevé la critique, mais le seul et unique critère avait toujours été moral et jamais poétique.

186. Après cette entrevue officielle, le Représentant spécial s'est entretenu dans le même bâtiment avec des journalistes iraniens.

7. Entretien avec le Président de la Cour suprême de Justice

187. Le Président de la Cours, l'ayatollah Moghtadaei, a déclaré que, conformément à l'islam, le juge se considère responsable devant Dieu et siège au nom des prophètes, et qu'en outre le tribunal est celui de Dieu. Aux termes de la législation iranienne, la présence d'un avocat de la défense était nécessaire et obligatoire et certaines facilités étaient accordées à l'accusé et son avocat. Les jugements pouvaient faire l'objet d'un appel ou d'un pouvoir en révision auprès de la Cour suprême qui pouvait déclarer nul et non avenu le jugement si l'accusé n'avait pas bénéficié des services d'un avocat. Le Parlement venait d'approuver une loi au sujet d'une procédure selon laquelle une fois l'affaire classée, elle était considérée res judicata. Cette loi permettait au Président de la Cour suprême d'examiner chaque affaire et de décider si une révision s'imposait.

188. L'égalité des personnes était l'un des principes du système judiciaire islamique. Au cours d'un récent séminaire national annuel. Le Président de la République a constaté avec satisfaction que tous les délinquants étaient jugés rigoureusement et sur un pied d'égalité par le pouvoir judiciaire. L'ordre islamique comportait certains particularismes quant au respect des droits de l'homme. A cet égard, l'Iran était disposé à échanger des idées, à partager avec d'autres ses acquis et à tirer les enseignements des expériences étrangères.

189. L'objectif du jugement, selon l'ordre islamique, n'était pas la vengeance, mais le rachat. Tout prisonnier faisant montre de repentir et prouvant qu'il pouvait être réhabilité était inscrit sur la liste des amnistiés, et ce, même s'il était loin d'avoir complètement purgé sa peine. L'amnistie était accordée par groupe et par individu. Il était rare que des prisonniers purgent la totalité de leur peine.

190. Nul n'était jamais arrêté pour avoir adopté une idéologie différente de celle du Gouvernement. Les baha'istes étaient emprisonnés non pas parce qu'ils étaient des adeptes de la foi bahaïe, mais pour avoir concrètement commis des infractions. Il en allait de même pour les prisonniers politiques : c'était pour s'être livrés à des actes de violence que ceux-ci étaient détenus et exécutés. Si l'inculpé en détention se repentait, il pouvait être amnistié, même s'il avait perpétré des crimes horribles.

191. La campagne contre les drogues était une autre question, à laquelle le pouvoir judiciaire était résolu à s'attaquer énergiquement. Les drogues étaient un problème dans le pays. Les affaires dans ce domaine étaient portées devant la Cour suprême qui les réexaminait, et les jugements ne devenaient exécutoires qu'une fois sanctionnés par elle.

192. Le Représentant spécial a évoqué les affaires dans lesquelles plusieurs années s'écoulaient entre le verdict de culpabilité et la sentence. Le Président a expliqué qu'une telle situation était due parfois à la réouverture de l'enquête, parfois à la révision de l'affaire, et qu'entre-temps on ne pouvait pas communiquer le jugement, puisque celui-ci ne pouvait être rendu public qu'une fois ratifié par la Cour. Le prévenu pouvait faire appel dès qu'il avait connaissance de la sentence. Les prévenus ignoraient parfois que leur affaire passait devant la Cour suprême, et c'est pourquoi ils se plaignaient et considéraient qu'il s'écoulait beaucoup trop de temps entre le verdict et la sentence.

8. Entretien avec le Chef adjoint du pouvoir judiciaire pour les affaires politiques

193. Le Chef adjoint du pouvoir judiciaire pour les affaires politiques, M. Badamchian, a souligné que le Mouvement pour la liberté et l'Association pour la défense de la liberté et de la souveraineté de la nation iranienne avaient pu librement publier leurs manifestes pendant la guerre, même lorsqu'ils traitaient de questions délicates touchant à la sécurité nationale. Le Mouvement n'avait pas été autorisé, mais encore récemment il était actif. M. Bazargan et d'autres membres de ce mouvement étaient en liberté; en revanche, d'autres membres de ce mouvement, inculpés de délits graves, avaient été arrêtés.

194. M. Badamchian a dit que l'Association pour la défense de la liberté et de la souveraineté de la nation iranienne poursuivait ses activités sans autorisation. Elle avait de sa propre initiative proclamé son existence sans autorisation, publié des déclarations contraires à la loi, et bon nombre de ses membres avaient un rôle actif sur le plan politique; certains d'entre eux allaient actuellement en jugement sous de graves chefs d'inculpation. Cette association n'avait pas été créée pour défendre les droits de l'homme, mais pour masquer des fins politiques illégales.

195. Le Représentant spécial a dit que, d'après les informations reçues, ces groupes avaient présenté des demandes d'autorisation en bonne et due forme mais que ces autorisations leur avaient été refusées, que leurs biens avaient été confisqués ou gelés, que les autorités avaient occupé leurs locaux et s'étaient emparés de leurs dossiers. Le Mouvement pour la liberté existait avant la Révolution, et il était uniquement tenu de s'adapter aux nouvelles prescriptions juridiques. Le Mouvement avait présenté une demande d'autorisation accompagnée des documents voulus au Ministère de l'intérieur et, comme ce ministère ne s'y était pas opposé dans les trois mois suivant cette demande, le Mouvement, conformément à la loi en vigueur, avait donc été tacitement autorisé.

196. Le Chef adjoint a répondu que le Mouvement s'était consacré au sabotage et aux contacts avec des ennemis du pays à l'étranger. Il a dit que s'il était vrai qu'avant la promulgation de la nouvelle loi relative aux partis politiques, le Mouvement était reconnu, la demande d'autorisation qu'il avait ensuite présentée au Ministère ne remplissant pas les conditions requises et n'avait donc pu être approuvée. Les membres de ce mouvement n'avaient pas agi de bonne foi. La loi selon laquelle, si une demande d'autorisation n'est pas rejetée dans les trois mois suivant sa présentation, l'organisation requérante est tenue pour reconnue, n'était pas applicable en l'occurrence.

9. Entretien avec le Chef du pouvoir judiciaire

197. Le Chef du pouvoir judiciaire, l'ayatollah Yazdi, a déclaré que la principale source du droit iranien se trouvait dans les livres sacrés, qui visent au salut de l'humanité. Le Coran déclare : aux êtres humains, je voue respect et dignité.

198. Le Représentant spécial a soumis à l'examen du Chef du pouvoir judiciaire les problèmes suivants : a) les prisonniers n'avaient pas droit à un procès public; b) certains condamnés à mort avaient été jugés sans avoir d'avocat, et une personne accusée d'espionnage, passible de la peine de mort et jugée il y a deux ans, ne savait toujours pas quelle sentence avait été prononcée; c) la question de l'application de l'article 11/2 des règlements administratifs de 1979 régissant les tribunaux révolutionnaires et les bureaux du procureur et les possibilités d'y déroger.

199. Le Chef du pouvoir judiciaire a fait valoir le principe selon lequel l'intérêt de la société doit prévaloir sur celui de l'individu. La communauté internationale ne prêtait guère attention à ce principe parce qu'il y avait eu politisation de la question des droits de l'homme, politisation, a-t-il ajouté, qui allait à l'encontre de l'application desdits droits. De surcroît, au cours des huit années de guerre, la communauté internationale ne s'était guère souciée des crimes dont le peuple iranien avait été victime. Il a ensuite fait allusion aux récents événements survenus en Palestine et à la crise du golfe Persique.

200. Le Chef du pouvoir judiciaire a poursuivi en déclarant qu'aucun système juridique ne protégeait autant les droits de l'homme que le système fondé sur le droit islamique. Selon lui, la meilleure preuve en était l'existence de groupes d'opposants aux principes islamiques qui s'exprimaient publiquement et vivaient en paix tant qu'ils ne se livraient pas à des actes armés.

201. Pour ce qui est du caractère public des procès, il a fait valoir que les tribunaux siégeaient au Palais de justice au centre de la ville et pas moins de 20 procès en audience publique se déroulaient tous les jours. Lorsque des citoyens s'intéressaient à une affaire, le procès avait lieu dans des locaux plus spacieux. Il a ajouté que si l'accès était limité à la prison d'Evin, le caractère public des procès n'en était pas moins respecté. Dans tous les cas, le juge pouvait interdire l'accès au tribunal pour des raisons d'ordre public.

202. Il a ajouté que la présence d'un avocat était un droit, et que si l'accusé n'était pas en mesure d'obtenir les services d'un avocat, le tribunal lui en fournissait un. Cela dit, comme il s'agissait là d'un droit de l'accusé, si ce dernier se jugeait plus capable que l'avocat d'assurer sa défense, on ne le lui imposait pas. Le Représentant spécial a dit qu'il avait observé que dans la pratique les accusés jugés devant les tribunaux révolutionnaires n'avaient pas d'avocat.

203. D'après le Chef du pouvoir judiciaire, lorsque des parties parvenaient à un compromis, le procès prenait fin s'il s'agissait d'un délit de droit commun. Pour ce qui était des affaires d'espionnage, il a expliqué qu'après l'arrestation de l'accusé et une fois les charges justifiées, commençait la procédure d'instruction et la collecte des preuves. Le juge évaluait les preuves. Si elles étaient suffisantes, la sentence était prononcée.

204. Il a précisé que les délits pouvaient être commis par des individus ou par des groupes. Dans ce dernier cas, il a souligné qu'il était impossible de communiquer aux accusés les chefs d'inculpation formulés contre eux lors de l'instruction car cela pouvait être préjudiciable à l'issue de cette procédure. Quant à l'application de l'article 11 évoqué ci-dessus, il a affirmé que les décisions des tribunaux révolutionnaires n'étaient pas définitives et pouvaient être revues, et que l'accusé pouvait faire appel ou présenter un pourvoi en révision auprès de la Cour suprême.

10. Entretien avec le Chef adjoint du pouvoir judiciaire pour les affaires juridiques

205. Le Chef adjoint du pouvoir judiciaire pour les affaires juridiques, M. Mehrpoor, s'est référé à la Déclaration islamique des droits de l'homme et au précédent rapport du Représentant spécial. Il a indiqué que l'étude comparative du système islamique et du système international commençait par une affirmation de la dignité de l'homme et du droit à la vie, en comparant l'islam et le christianisme. Quant au droit à un avocat de la défense, il a déclaré que, selon la Constitution, un avocat devait assister l'accusé lors d'un procès; le Chef du pouvoir judiciaire a fait une déclaration à ce sujet. Pour ce qui est de la déduction du temps passé en détention préventive de la durée totale de la peine d'emprisonnement, il a fait valoir qu'une loi était en cours d'élaboration, selon laquelle la période de

détention précédant le verdict devrait être décomptée de la durée totale de l'emprisonnement. Il a ajouté que de nombreuses amnisties avaient été prononcées et, à cet égard, a donné une liste (voir appendice VII). Il a insisté sur le fait qu'il était impossible de déroger aux règlements du droit islamique : par exemple, la flagellation était prévue dans le droit islamique, mais était de plus en plus rare, et généralement une amende ou une peine de prison y était substituée. Le Représentant spécial a dit qu'il espérait que dans tous les cas des amendes seraient substituées aux flagellations.

206. Quant aux tribunaux révolutionnaires, M. Mehrpoor a précisé que les décisions de ces tribunaux pouvaient faire l'objet d'appels ou de pourvois en révision auprès de la Cour suprême de justice. La législation en matière d'appel ou de révision avait été promulguée deux ans auparavant. L'article 11/2 des règlements administratifs de 1979 régissant les tribunaux révolutionnaires et les bureaux du procureur dans lequel il était prévu que les jugements des tribunaux révolutionnaires seraient définitifs et ne feraient l'objet d'aucune révision avait fait l'objet de dérogations tacites, car l'application de la loi de 1988 sur les procédures d'appel l'emportait sur les règlements administratifs, notamment l'article 5 de cette loi stipulait que pour ce qui était des décisions des tribunaux (pénal 1, légal 1, militaire 1, civil, extraordinaire et révolutionnaire) qui avaient été rapportées par la Cour suprême, c'était à un tribunal d'une compétence équivalente à celle de celui qui avait prononcé le premier jugement qu'il appartenait de revoir la décision et de prononcer un nouveau jugement.

11. Entrevue avec le Ministre des relations extérieures

207. Le lundi 15 octobre, dernier jour de sa visite, le Représentant spécial a été reçu par le Ministre des relations extérieures, M. Ali Akbar Velayati. Après avoir récapitulé les principaux points abordés lors de sa visite, le Représentant spécial a remercié le Gouvernement iranien de sa coopération. Le Ministre a indiqué que son gouvernement entendait continuer à coopérer avec le Représentant spécial. Il a en outre indiqué qu'il espérait qu'à l'issue de sa seconde visite en Iran, ce dernier serait à même d'établir que les allégations de violations des droits de l'homme étaient fausses et que les droits de l'homme étaient comparativement mieux respectés en République islamique d'Iran que dans d'autres pays dits du tiers monde. Le Ministre s'est étonné de ce que la Commission ait décidé d'examiner la situation des droits de l'homme dans son pays et non dans d'autres où ils étaient manifestement moins bien respectés. Il voulait espérer qu'un tel traitement discriminatoire ne procédait ni de motifs politiques ni d'un désir d'exercer des pressions sur son pays. Il espérait également que le Représentant spécial n'avait subi des pressions d'aucune sorte de la part d'autres puissances ou groupes.

208. Le Représentant spécial a, quant à lui, précisé qu'il n'avait fait l'objet de pressions de la part d'aucun gouvernement, pas plus du Gouvernement de la République islamique d'Iran que d'autres gouvernements, ni d'individus ou de groupes d'individus. En tout cas, a-t-il conclu, son sens du devoir lui ferait obligation de rejeter toutes tentatives de pressions à son égard.

209. Le Ministre a indiqué qu'il espérait qu'à sa prochaine session, la Commission modifierait son attitude à l'égard de la République islamique d'Iran. Autrement, une fraction de l'opinion publique nationale risquerait de considérer la décision

des autorités de coopérer avec le Représentant spécial et la Commission des droits de l'homme comme regrettable. Il a estimé que de toute façon, l'examen par la communauté internationale de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran ne devrait pas se poursuivre indéfiniment. Le pays ne le supporterait pas trop longtemps. Si l'attitude de la Commission à l'égard de son pays n'évoluait pas, certains partisans d'une ligne dure argueraient que les conclusions des rapports du Représentant spécial, ses visites en Iran et les votes au sein de la Commission, obéissaient à des motivations politiques.

210. Le Représentant spécial s'est félicité de ce que le Gouvernement avait accepté une des recommandations contenues dans son rapport précédent et invité le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les prisons iraniennes. Il a cependant précisé qu'il était nécessaire de signer un accord à cet effet, afin que les visites puissent commencer le plus tôt possible. Le Ministre lui a indiqué que l'Iran avait déjà reçu la visite d'une délégation de haut niveau du CICR et qu'un des dirigeants arriverait sous peu pour préciser les détails de l'accord. Une fois les dispositions nécessaires prises, le CICR pourrait se mettre à l'oeuvre et visiter régulièrement les prisons. Le Ministre a précisé que le Représentant spécial avait pu s'entretenir avec nombre de prisonniers qui avaient demandé à le voir, en privé, et tout à fait librement. Il a souligné que le Gouvernement, en permettant au Représentant spécial de s'entretenir même avec des personnes condamnées pour avoir livré à des puissances étrangères des informations relatives à la sécurité nationale, lui avait donné là une preuve de la confiance qu'il plaçait en lui.

211. Le Représentant spécial a ensuite demandé au Ministre que le Gouvernement réponde de manière détaillée à toutes les allégations de violations des droits de l'homme contenues dans ses rapports antérieurs et les deux mémoires présentés en 1990, ces réponses étant très importantes pour l'accomplissement de son mandat. Il a prié le Gouvernement de s'occuper des demandes inspirées par des motifs purement humanitaires et étrangers à toute considération politique. Le Ministre a répondu que son gouvernement présenterait les réponses demandées, dont quelques-unes avant la fin de la visite du Représentant spécial, et il a ajouté que les demandes ayant un caractère humanitaire seraient examinées.

212. Le Ministre s'est enfin félicité de la tenue à l'Université de Téhéran d'un séminaire sur les droits de l'homme dans le droit international et dans le droit islamique, auquel ont participé d'éminents juristes et philosophes venant d'Allemagne et de divers pays musulmans, et qui s'est achevé par la formulation d'importantes conclusions.

12. Dernier entretien avec le Vice-Ministre des relations extérieures

213. Le dernier entretien officiel du Représentant spécial s'est déroulé à l'issue de sa réunion avec le Ministre des relations extérieures. Le Vice-Ministre Mottaki a rappelé que lors de la première visite du Représentant spécial, les entretiens avaient porté sur les particularités des principes islamiques en matière de droits de l'homme et que le Gouvernement avait confirmé à cette occasion son intention de coopérer avec le Représentant spécial et avec la Commission. C'est dans cet esprit de coopération que le Représentant spécial avait été invité à revenir en Iran. Le

premier résultat concret de cette coopération avait été l'amorce de négociations avec des dirigeants du CICR en vue d'autoriser des membres de cet organisme à visiter régulièrement les prisons iraniennes en application d'une recommandation formulée par le Représentant spécial. Le Vice-Ministre a indiqué qu'un accord allait bientôt être conclu à cet égard.

214. Quant à la recommandation du Représentant spécial visant à garantir à tout inculpé, le droit de bénéficier des services d'un avocat, le Parlement avait été saisi à cet effet d'un projet de loi qui étendrait les dispositions de l'article 35 de la Constitution. Les services d'un avocat seraient même requis avant le procès, c'est-à-dire lors de l'étape de l'instruction.

215. Le Vice-Ministre a également indiqué que, compte tenu de la place prépondérante qu'occupe la miséricorde dans l'Islam, et des recommandations du Représentant spécial, les politiques d'amnistie et de grâce avaient été renforcées et élargies. Par ailleurs, s'agissant de la recommandation relative à l'opportunité de réaliser des études comparatives et de tenir des séminaires sur le système international de définition et de protection des droits de l'homme et sur le système islamique, des progrès avaient été accomplis, au nombre desquels figurait notamment le séminaire récemment tenu à l'Université de Téhéran. En outre, conformément à une autre recommandation du Représentant spécial, le Gouvernement avait décidé de solliciter l'assistance du Centre des droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'un projet global à long terme.

216. A propos des exécutions, le Vice-Ministre a indiqué qu'à la suite d'une recommandation du Représentant spécial, leur nombre avait considérablement diminué depuis le 21 mars 1990, date du début de l'année en République islamique d'Iran. Il a rappelé que les exécutions visaient non seulement à punir les criminels, mais également à empêcher le crime. Les exécutions ne sanctionnaient cependant que les crimes les plus graves comme le trafic de drogue, l'espionnage et le meurtre. A ce propos, le Vice-Ministre a remis au Représentant spécial la liste de 113 personnes exécutées depuis le début de la nouvelle année musulmane (21 mars 1990) dont 32 personnes apparemment pour des crimes de droit commun, 71 pour narcotrafic, 4 pour atteinte à la sûreté de l'Etat, collaboration avec des groupes armés et des narcotrafiquants, 3 pour actes terroristes, 2 pour espionnage et 1 pour des motifs non spécifiés.

217. A propos des allégations de violations des droits de l'homme transmises par le Représentant spécial, le Vice-Ministre a indiqué que le Gouvernement répondrait à toutes dans la mesure du possible. Il a cependant précisé que ces allégations devraient porter sur des problèmes d'application du droit, la proportionnalité des peines aux crimes commis ou la conformité des peines fixées aux normes juridiques et non remettre en question le système juridique islamique, les lois ou précisément les normes du code pénal de la République islamique qui, de par leur nature même, doivent être traitées dans d'autres instances, principalement par des universitaires et en d'autres circonstances. Par ailleurs, le Vice-Ministre a annoncé que le Gouvernement avait présenté au Parlement un projet de loi en vertu duquel le temps passé en détention préventive avant le prononcé de la sentence serait déduit de la durée de la peine d'emprisonnement. Le Représentant spécial s'est félicité de cette initiative.

218. Par ailleurs, le Vice-Ministre a déclaré que quiconque souhaitait venir en République islamique d'Iran examiner la situation des droits de l'homme était le bienvenu. A cet égard, il a annoncé que le Gouvernement envisageait de donner une suite favorable à la demande de visite formulée par Amnesty International. Il a également indiqué que la plus haute autorité judiciaire avait répondu à de nombreuses lettres faisant état d'allégations de violations. Il a par ailleurs signalé qu'il y avait dans le pays une liberté totale d'expression et une pluralité d'opinions sur les questions nationales et internationales. Il a ajouté que personne n'avait fait l'objet d'enquête ou d'arrestation du simple fait de ses idées politiques, et que tous les citoyens s'exprimaient librement tous les jours à travers les médias, dans la rue et dans les mosquées. Le Parlement, a-t-il ajouté, est un reflet de cette pluralité d'opinions politiques.

219. Le Vice-Ministre s'est ensuite référé à la visite que le Représentant spécial avait effectuée à la prison d'Evin. Il a indiqué que celui-ci avait pu s'entretenir tout à fait librement avec la plupart des prisonniers qui avaient demandé à le rencontrer, y compris ceux qui étaient accusés et condamnés pour espionnage pour le compte d'ennemis de la nation et pour atteinte à la sûreté de l'Etat. S'il n'avait pas pu s'entretenir avec les autres, a-t-il ajouté, c'était parce qu'ils avaient été libérés, qu'ils bénéficiaient d'une permission de sortie temporaire ou que leur cas en était au stade de l'enquête et que les autorités judiciaires avaient refusé d'accorder l'autorisation nécessaire. En tout état de cause, le Gouvernement avait en toute confiance permis au Représentant spécial de s'entretenir avec des personnes qui avaient livré à des puissances étrangères des renseignements d'une importance stratégique, notamment en temps de guerre. Cela prouvait, a-t-il indiqué, l'esprit de coopération dont avait fait preuve le Gouvernement à l'égard du Représentant spécial et de la Commission. Le maintien de cette coopération sous-entendait l'abandon des préjugés et idées préconçues sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iran, la levée des entraves actuelles et le renoncement à la politique des deux poids deux mesures aux termes de laquelle des enquêtes sont menées dans certains pays et pas dans d'autres où existent cependant des cas de violations des droits de l'homme plus graves et plus systématiques. Le Vice-Ministre a exprimé l'espoir que la séance de la Troisième Commission de l'Assemblée générale ouvrirait un nouveau chapitre dans la coopération entre la République islamique d'Iran et l'Organisation des Nations Unies.

220. Enfin, le Vice-Ministre a remis au Représentant spécial une liste contenant des informations officielles fournies par le Gouvernement en réponse aux allégations figurant dans différents rapports du Représentant spécial et selon lesquelles 3 620 personnes auraient été exécutées (documents E/CN.4/1988/24, E/CN.4/1989/26, A/44/620 et E/CN.4/1990/24). Les informations qui figurent dans cette liste ont été recueillies par le Département de statistique du Ministère de la justice, le Service de l'identité judiciaire et le Bureau de l'état civil et de la statistique. La liste est reproduite sous forme récapitulative à l'appendice VI.

221. Le Représentant spécial a remercié les fonctionnaires du Ministère des relations extérieures et le Gouvernement pour les moyens mis à sa disposition ainsi que pour le concours qu'ils lui ont prêté lors de sa visite.

C. Audition de prisonniers à la prison d'Evin

222. La visite à la prison d'Evin a eu lieu le 13 octobre 1990. Le Représentant spécial a été reçu par le chef de l'administration pénitentiaire de la région de Téhéran, son adjoint, le Directeur de la prison d'Evin et un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères. Le Directeur de la prison a indiqué qu'Evin comptait environ 2 000 prisonniers, dont 60 % avaient été condamnés pour usage ou trafic de stupéfiants, 35 % étaient des prisonniers de droit commun et 5 % seulement (entre 100 et 105 personnes) des prisonniers politiques. Il a ajouté que tous les prisonniers politiques de la province de Téhéran étaient détenus à Evin. Le Directeur a de nouveau insisté sur le caractère spécial du système pénitentiaire iranien dont le but était la réadaptation et la rééducation des délinquants. Ceci expliquait la fréquence des amnisties ainsi que la possibilité pour de nombreux prisonniers d'obtenir des permissions qui pouvaient aller de trois jours à un an. Ces permissions pouvaient être accordées aux prisonniers de droit commun comme aux prisonniers politiques. Les fonctionnaires du service pénitentiaire ont déploré que le Représentant spécial ait choisi surtout des personnes connues comme étant des opposants au régime, ou des personnes arrêtées récemment car, dans leurs cas, les autorités n'avaient pas eu beaucoup de temps pour redresser leurs convictions erronées. Ils ont également souligné que l'administration pénitentiaire devait avoir la possibilité de se défendre contre toutes les accusations injustifiées que pourraient porter les prisonniers que verrait le Représentant spécial.

223. Comme celui-ci avait déjà vu plusieurs des installations de la prison d'Evin, il a demandé à ce que cette fois-ci sa visite soit consacrée exclusivement à l'audition des 26 prisonniers qu'il avait choisis. Les 26 noms remis aux autorités le 9 octobre 1990 étaient des cas sur lesquels le Représentant spécial avait reçu des renseignements particulièrement détaillés. On peut les répartir dans les catégories suivantes : a) des prisonniers qui auraient été reconnus coupables et condamnés à être exécutés; b) des prisonniers qui auraient été soumis à la torture; c) des prisonniers qui auraient subi des représailles après avoir rencontré le Représentant spécial lors de sa première visite; d) des prisonniers de nationalité étrangère; e) des prisonniers appartenant au groupe de personnes qui avaient signé la lettre ouverte de l'ancien Premier Ministre Bazargan au Président; f) des prisonniers appartenant à la communauté bahaïe; et g) un groupe de prisonnières, dont le Représentant spécial avait déjà vu deux à sa première visite.

224. A son arrivée à la prison d'Evin, le 13 octobre 1990, le Représentant spécial s'est vu annoncer que, pour diverses raisons, il ne pourrait pas voir toutes les 26 personnes. Le Représentant spécial a donc remis aux autorités une liste supplémentaire de six personnes.

225. Le Directeur de la prison d'Evin a expliqué que deux des personnes figurant sur la première liste avaient été relâchées, que quatre d'entre elles étaient en permission et que deux étaient détenues à Arak et Karaj respectivement et ne pouvaient donc pas être vues à Evin. Pour un groupe de 10 prisonniers (6 de la première liste et 4 de la seconde), il n'avait pas reçu du procureur l'autorisation de les présenter au Représentant spécial parce que l'instruction de leur affaire était en cours. Le Représentant spécial a fait observer que les affaires d'autres prisonniers qu'il aurait le droit de rencontrer étaient également en cours d'instruction dans certains cas avec le même chef d'accusation que d'autres prisonniers qu'on ne lui permettrait pas de voir.

226. L'appendice IV au présent rapport contient les noms de tous les prisonniers que le Représentant spécial avait demandé à voir ainsi que les raisons données par les autorités en ce qui concerne ceux qu'il n'a pas pu voir.

227. Une des personnes avec qui le Représentant spécial n'a pu s'entretenir est M. Roger Cooper, qu'il avait déjà essayé de voir durant sa dernière visite. Interrogé sur les raisons de ce refus, le Directeur d'Evin a répondu que le procès de M. Cooper était en cours. Le Représentant spécial a rappelé que pendant sa première visite on l'avait informé que M. Cooper avait été condamné à 10 ans de réclusion et qu'on était en train de lui traduire la sentence en anglais. Le Directeur a fait valoir que le procès n'était pas terminé car il y avait eu appel. Le Représentant spécial a objecté que cela ne lui semblait pas constituer un motif valable pour refuser la comparution de M. Cooper car ses entretiens avaient un caractère neutre et n'avaient rien à voir avec l'état des procédures judiciaires; il a ajouté qu'en fait certains de ceux qui lui seraient présentés avaient interjeté appel de leurs sentences et qu'il ne voyait donc pas pourquoi le cas de M. Cooper était traité différemment. Le Directeur a répondu que, contre lui, il y avait une nouvelle accusation et qu'on avait engagé une autre instance, cette fois sur un sujet touchant à des questions morales. Il a ensuite confirmé que M. Cooper avait été condamné à 10 ans de réclusion.

228. Au cours des entretiens qui ont suivi, qui ont eu lieu dans un bureau de l'administration de la prison d'Evin mais hors de la présence des fonctionnaires iraniens, le Représentant spécial s'est entretenu brièvement avec les personnes suivantes : M. Jamshid Amiri-Bigvand, M. Bahman Agahy, M. Hooshang Ahmadi Bigvand, M. Nouredine Kianouri, Mme Meriam Feirouz, M. John Pattis, M. Nour Ali Tabandeh, M. Ali Ardalan, M. Farhad Behbahani, M. Hossein Shah Hosseini, M. Badiullah Sobhani, Mme Sakineh Sedaghat, M. Ezzatollah Sahabi et M. Khosro Mansourian.

229. Le Représentant spécial a d'abord reçu M. Kianouri, ancien secrétaire général du parti Tudeh, qu'il avait déjà vu lors de sa première visite et qui, à cette occasion, avait avancé de graves allégations de torture. Il a vu aussi sa femme, Meriam Feirouz. On avait reçu des allégations au sujet de ces deux personnes indiquant qu'elles avaient subi des représailles à la suite de la première visite du Représentant spécial (voir par. 76). M. Kianouri a déclaré que la permission de voir sa femme et sa fille une fois par semaine pendant une heure avait été retirée et remplacée par un appel téléphonique à sa femme toutes les quatre semaines et une visite de sa fille toutes les deux semaines. Il n'avait pas toutefois été mis en régime cellulaire comme on l'avait allégué et, trois semaines auparavant, l'ancien rythme des visites avait été rétabli. Il semblait en meilleur état physique qu'en janvier 1990. M. Kianouri a ajouté qu'il avait demandé que sa femme soit autorisée à se faire opérer à l'extérieur de la prison mais que les autorités n'avaient toujours pas accédé à sa demande. Mme Meriam Feirouz a parlé des différents types de tortures qui lui avaient été infligés au début de sa détention qui a commencé en 1982. Ces tortures avaient entraîné la perte de l'ouïe dans une oreille, de grandes difficultés à avaler la nourriture et diverses autres conséquences dues aux coups reçus. Elle a demandé la permission de faire sa déclaration debout car la position assise la faisait souffrir. Etant donné son état physique, elle avait demandé aux autorités pénitentiaires de ne pas l'obliger à partager une cellule avec d'autres, ce qui lui avait été accordé. Mais en revanche le manque de compagnie lui causait de graves difficultés psychologiques. Elle a dit également

qu'au cours de ses huit années de détention, et particulièrement au cours des trois dernières années, plusieurs personnes de la prison lui avaient témoigné de la compassion.

230. Le Représentant spécial a ensuite rencontré MM. Ardalan, Behbahani, Mansourian, Sahabi, Shah Hosseini and Tabandeh, qui avaient signé la lettre ouverte de l'ancien Premier Ministre, M. Bazargan, au Président de la République islamique d'Iran. Ces personnes ont déclaré qu'elles avaient été arrêtées en juin 1990, certaines 20 jours après la publication de la lettre ouverte et qu'elles étaient détenues depuis au secret, certaines à la prison de Tohid (anciennement prison centrale de Komiteh) et à la prison d'Evin. Certains ont dit qu'on leur avait notifié par écrit les charges qui pesaient sur eux tandis que d'autres ont déclaré avoir appris indirectement, par des questions que leur posaient leurs interrogateurs, les chefs d'accusation portés contre eux. Selon les détenus, les accusations variaient d'un cas à l'autre, s'agissant tantôt d'"actes portant atteinte à l'intérêt et à la souveraineté nationale", tantôt de "participation à des activités contre la révolution et les intérêts nationaux", ou de "publication de la lettre ouverte et diffusion de son contenu à l'étranger". Dans plusieurs cas, les interrogateurs alléquaient qu'il y avait eu coopération entre le groupe de signataires de la lettre ouverte et un service de renseignements étranger, et qu'en faisant connaître la lettre à l'étranger, le groupe avait fait le jeu de l'ennemi. M. Ardalan, Président du Comité exécutif de l'Association de défense de la liberté et de la souveraineté de la nation iranienne, a catégoriquement nié que l'Association ait tenté de se poser en remplaçant possible du gouvernement actuel ou se soit jamais livrée à des activités qui puissent en aucune manière être interprétées comme de l'espionnage. Si l'un des cosignataires de la lettre ouverte avait eu des contacts à l'étranger, il s'agissait d'une initiative personnelle de la personne intéressée et non d'une politique de l'Association. M. Behbahani a déclaré que les autorités avaient été très mécontentes que la lettre ouverte ait atteint les médias étrangers. On l'avait à ce propos interrogé sur une visite aux États-Unis où il était allé voir des amis neuf mois avant son arrestation. Il a toutefois souligné qu'il n'avait ni été accusé d'espionnage ni rien avoué de tel. Lors de son apparition à la télévision le 6 août 1990, il avait simplement admis s'être rendu compte que la position prise par le groupe des signataires correspondait à la politique d'une puissance étrangère et que pour cette raison elle était erronée. Il a aussi parlé favorablement des conditions de détention, disant que le traitement était satisfaisant et la nourriture excellente. Ceci contrastait vivement avec les déclarations d'autres détenus qui se sont plaints de la longueur de leur emprisonnement cellulaire (à la prison Tohid, dans des cellules mesurant seulement 3 mètres sur 1,17 mètre) - qui peut légalement se prolonger tant que dure l'enquête -, de la rareté des contacts avec leurs familles et de l'absence d'avocat. Dans un cas, le détenu s'est plaint d'avoir été sévèrement battu. En général, la plupart des personnes de ce groupe semblaient être très tendues. Certaines d'entre elles ont demandé à pouvoir se faire soigner par des spécialistes de l'extérieur, arguant de leurs maladies, de leur âge avancé et de la dureté de leurs conditions de détention en régime cellulaire depuis quatre mois.

231. Le Représentant spécial a également rencontré MM. Amiri-Bigvand, Agahy et Ahmadi Bigvand, tous trois accusés d'espionnage (voir par. 35). Les deux premiers ont confirmé qu'ils avaient été jugés et condamnés à être exécutés, alors que le troisième a déclaré que son procès avait eu lieu il y a deux ans et qu'il attendait

toujours d'être informé de la sentence. Leurs procès s'étant déroulés devant un tribunal révolutionnaire, sans chef d'accusation, ni avocat. L'un d'eux a déclaré que son procès n'avait duré que 15 minutes. Les deux personnes déclarées coupables ont fait des aveux à la télévision et ont fait appel du verdict. Elles n'ont pas été informées de la suite donnée à leurs appels.

232. Le Représentant spécial a vu également M. John Pattis, ressortissant américain condamné à 10 ans de réclusion pour espionnage. M. Pattis lui a dit qu'il avait reconnu avoir travaillé pour un service de renseignements étranger. Au cours de l'enquête, on ne lui avait jamais communiqué de chef d'accusation et il avait été détenu pendant trois mois au secret. En septembre 1986, il avait fait une confession publique à la télévision iranienne. Son procès avait eu lieu en mars 1987 devant un tribunal révolutionnaire, avec un juge, un représentant du procureur et un interprète. Il y avait trois témoins de l'accusation et la séance du tribunal avait duré environ quatre heures. Il n'avait pas eu d'avocat et la possibilité d'une commutation de la peine avait été exclue. Depuis lors, il avait reçu trois fois, en 1987, 1988 et 1989, la visite de membres du personnel diplomatique chargé des affaires américaines à l'ambassade de Suisse. Il n'avait pas été torturé mais avait reçu des menaces. Il partageait une cellule avec deux autres étrangers (M. Cooper et un prisonnier de nationalité allemande) et a affirmé que les conditions de détention s'étaient améliorées de façon notable avant les deux visites du Représentant spécial.

233. M. Sobhani, agent à la retraite du Ministère de l'éducation, a déclaré qu'il avait été arrêté un mois plus tôt parce qu'il était incapable de rembourser la retraite qu'il avait reçue durant les 14 dernières années. On lui avait demandé de le faire parce qu'il est bahaï. Les autorités lui avaient simplement dit qu'il resterait en prison tant que sa famille ne pourrait pas payer sa caution. Il n'avait jamais été officiellement inculpé et n'avait pas comparu devant un juge. Comme il n'avait pas d'espoir de pouvoir jamais payer la somme demandée, il craignait d'être emprisonné pour le restant de ses jours.

234. Le Représentant spécial a également reçu Mme Sakineh Sedaghat Rashdi, arrêtée en 1988 alors qu'elle essayait de quitter illégalement le pays. Elle a été condamnée par un tribunal révolutionnaire à trois ans de réclusion sans être assistée par un avocat. Elle a déclaré qu'elle avait récemment reçu la permission de quitter la prison pour une semaine et que des membres de sa famille pouvaient venir la voir.

D. Procès à Evin

235. Le Représentant spécial avait demandé à pouvoir assister à un procès devant un tribunal révolutionnaire pour un délit passible de la peine capitale. Le 14 octobre 1990, il a été invité à assister à un procès à la prison d'Evin, qui semblait toutefois concerner un délit (vol à main armée et brigandage) qui ne relève pas de la compétence des tribunaux révolutionnaires. Selon l'information officielle fournie par le Ministère des affaires étrangères, en effet, les tribunaux révolutionnaires sont compétents pour les affaires suivantes : "Tous les crimes commis contre la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, ou concernant la corruption sur terre ou la guerre contre Allah; les attaques contre la vie des autorités politiques; tous les délits liés aux stupéfiants et à la contrebande;

toutes les affaires de meurtre, de massacre, d'emprisonnement et de torture visant à consolider le régime Pahlavi et à réprimer la lutte du peuple iranien, qu'il s'agisse des auteurs ou de leurs complices; le détournement de fonds publics et le marché noir et le stockage de produits alimentaires."

236. Un juge présidait l'audience où comparaissaient neuf accusés et cinq victimes. Il y avait un avocat, qui a demandé à prendre la parole à la fin de l'audience, avant le prononcé du jugement. Le juge a lu des versets du Coran et a ensuite demandé aux accusés de se présenter et de répondre aux questions. Le procureur a lu l'accusation et énuméré huit actes de vol à main armée commis par les neuf accusés. Les cinq victimes ont à leur tour témoigné.

237. Le procureur a demandé à chacun des accusés s'ils admettaient les faits et ils ont tous répondu affirmativement. Le juge a posé de nouveau la question aux accusés en leur demandant s'ils reconnaissaient avoir commis ces délits, et tous ont encore répondu par l'affirmative. Le juge a demandé à chacun ce qu'il avait à dire pour se défendre, et ils ont répondu qu'ils demandaient seulement pardon. Il a ensuite demandé à l'un deux quel était son motif, et il a répondu un seul mot : la stupidité. Le juge a demandé s'ils étaient disposés à donner satisfaction aux victimes, et quelques-uns ont dit simplement que non.

238. Le juge s'est tourné ensuite vers les victimes. La première a dit qu'elle maintenait sa version selon laquelle les assaillants avaient fait usage d'armes, en dépit de leurs dénégations. Une des victimes a dit que l'un des accusés lui avait donné satisfaction, mais que les deux autres ne l'avaient pas fait et que s'ils lui donnaient satisfaction, elle retirerait sa plainte. Et ainsi, l'une après l'autre, chaque victime a exposé ses réactions et ses demandes.

E. Renseignements reçus par le Représentant spécial
de sources non gouvernementales

239. Le Ministre des affaires étrangères a informé le Représentant spécial qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales iraniennes avait demandé au Ministère d'organiser des réunions avec le Représentant spécial au cours de son séjour à Téhéran. Ce dernier a accepté et, le 12 octobre 1990, s'est entretenu avec les représentants des organisations suivantes : Organisation des femmes iraniennes, Maison des Travailleurs, Organisation chargée de défendre les victimes de la violence, Association des familles de martyrs, Association d'enseignants, Association d'écrivains, Association de lycéens et Organisation de défense des victimes de la violence.

240. L'Organisation des femmes iraniennes a souligné que les femmes jouissaient d'une liberté absolue sans aucune limitation. Les représentantes de cette organisation ont déclaré que les femmes avaient librement choisi la loi islamique et que leur seul motif de plainte était que toutes les règles islamiques n'étaient pas encore pleinement appliquées. Elles estimaient très cruel de prétendre que les hommes et les femmes étaient égaux car les deux sexes avaient des caractéristiques extrêmement distinctes.

241. Le représentant de la Maison des Travailleurs a expliqué que cette organisation était le principal syndicat du pays et participait aux travaux de l'Organisation internationale du Travail. Il a déclaré que nombre de dirigeants de

cette organisation avaient été assassinés par des groupes contre-révolutionnaires et que les autres craignaient toujours pour leur sûreté. L'assassinat le plus récent avait eu lieu à Sanadaj 15 jours auparavant. Selon lui, les relations entre le syndicat et le Gouvernement étaient satisfaisantes, mais toutes les promesses n'avaient pas été tenues, et il existait toujours des difficultés touchant le logement et le niveau des salaires. L'organisation se rendait toutefois compte des limitations dans lesquelles le Gouvernement était forcé d'oeuvrer étant donné les conséquences de la guerre qui lui avait été imposée.

242. L'Organisation chargée de défendre les victimes de la violence a présenté plusieurs témoins, dont trois ont dit avoir été membres de l'organisation des moudjahidin. Ils avaient été par la suite emprisonnés et graciés. Ils ont tous déclaré qu'ils avaient reçu un traitement "humain et islamique" lorsqu'ils étaient en prison. Ils n'avaient pas actuellement de problèmes avec les autorités, mais vivaient dans la crainte constante de représailles de l'organisation des moudjahidin. L'un d'entre eux a dit qu'on lui avait donné un emploi dans l'administration. Un quatrième témoin a déclaré être un ancien communiste mais s'être rendu compte que son activité en tant que journaliste pour des publications communistes équivalait au crime d'espionnage. Deux personnes présentées par l'organisation, Ismail Asghar-Nejad et Mohammed Shabanzadeh, ont déclaré que leur nom figurait sur une liste publiée par l'organisation des moudjahidin de personnes qui auraient été exécutées par le Gouvernement. Ils ont montré leur carte d'identité, dont on a fait des photocopies. Le nom de la première personne figure sur la liste des personnes qui auraient été exécutées, annexée au rapport du Représentant spécial à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session 2/. Le nom de la deuxième personne ne figurait sur aucune des listes communiquées au Représentant spécial.

243. L'Association des familles de martyrs a demandé au Représentant spécial de consacrer une attention particulière dans son rapport au problème des actes de terrorisme commis par l'organisation des moudjahidin et, à cet égard, ont signalé plusieurs assassinats. On a également demandé au Représentant spécial de réaffirmer les droits spécifiques des victimes du terrorisme. L'Association a en outre mentionné la communauté bahaïe, qu'ils ont accusée d'appuyer financièrement l'Etat d'Israël. Les bahaïstes qui ne se livraient pas à cette activité ne souffraient d'aucun traitement discriminatoire dans le pays.

244. L'Association des enseignants a mentionné certains problèmes auxquels se heurtaient leur profession mais qu'ils acceptaient néanmoins entièrement. Il s'agissait notamment des contraintes économiques dont souffraient les écoles, des limitations imposées aux femmes concernant la poursuite de certaines études universitaires et de celles imposées aux Arméniens et aux Kurdes concernant l'enseignement de leurs langues et de leurs cultures respectives dans les écoles. Les enseignants se sont également plaints du fait que le Gouvernement n'admettait pas qu'on le critique pour cet état de choses.

245. L'Association des écrivains, représentée par trois femmes, a mentionné le strict contrôle auquel les écrivains avaient été soumis durant le gouvernement du chah. Le principal problème auquel ils se heurtaient actuellement était le fait qu'on ne les autorisait pas à écrire sur des sujets non religieux. Nombre de membres voulaient décrire les problèmes de la société iranienne contemporaine sous

la forme d'une histoire mais cela n'était pas permis. Toutes les oeuvres littéraires devaient avoir été approuvées par le Ministère de la culture et des affaires islamiques, et il était impossible d'obtenir du papier, qui était alloué par le Gouvernement, et de publier des oeuvres littéraires sans cette approbation. L'Association se considérait en opposition avec le Gouvernement, mais souhaitait souligner clairement la distinction entre elle et tout autre groupe d'opposition existant en dehors du pays. Les représentantes de l'Association ont déclaré que le Gouvernement n'empêchait pas une opposition non armée.

246. L'Association des lycéens a informé le Représentant spécial qu'une organisation de Gardiens la Société islamique avait été établie dans tous les lycées et qu'il en était résulté certaines limites quant à la liberté d'expression et d'instruction. Ils se sont plaints en général du bas niveau des normes d'enseignement et du surpeuplement des classes. Certes, l'enseignement secondaire était gratuit, mais les familles devaient consentir d'assez grosses dépenses pour les manuels et auxiliaires pédagogiques. C'est pour cela qu'ils avaient décidé de quitter l'organisation des Gardiens et de créer leur propre association. Cela ne signifiait pas pour autant qu'ils s'opposaient politiquement au Gouvernement ou qu'ils sympathisaient avec l'organisation des moudjahidin, dont ils considéraient les membres comme des terroristes.

247. L'Association des étudiants a expliqué que ses objectifs englobaient la lutte pour la liberté d'expression, la promotion d'activités intellectuelles et politiques saines, et une campagne contre l'oppression et les mouvements antihumanistes. L'Association a avancé plusieurs allégations concernant les activités de l'organisation des moudjahidin.

248. L'Association de défense des victimes de la violence a aussi dénoncé plusieurs attaques menées par l'organisation des moudjahidin.

249. A la demande du Ministère des affaires étrangères, le Représentant spécial s'est aussi brièvement rendu à l'Institut des études internationales. Le Directeur de l'Institut a expliqué que, déjà à la fin du XIXe siècle, une institution analogue avait été fondée, qui est devenue par la suite l'Université de Téhéran. En 1973, un nouvel institut, distinct de l'Université, a été créé. Il a été saisi en 1981 et rétabli en 1983. Actuellement, 380 étudiants poursuivaient leurs études à l'Institut, dont 100 étaient des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères. Quatre professeurs permanents et plusieurs professeurs invités donnaient des cours sur la pratique de la diplomatie et des négociations. Chaque année, un certain nombre d'étudiants assistaient à la session de l'Assemblée générale. Faute de temps, le Représentant spécial a pu parler brièvement aux étudiants, mais n'a pas pu prononcer une allocution comme on le lui avait demandé.

F. Renseignements reçus de particuliers

250. Au cours de son séjour à Téhéran, le Représentant spécial a encore une fois rendu visite à M. Mehdi Bazargan, premier Premier Ministre du Gouvernement révolutionnaire provisoire, qui l'a reçu en compagnie de M. Yazdi, ancien Ministre des affaires étrangères du même gouvernement. M. Bazargan a exprimé la grande préoccupation que lui causait la détention des signataires de sa lettre ouverte au Président et a souligné l'illégalité tant des arrestations que du fait que les

autorités avaient lancé des accusations en public, en particulier des accusations aussi graves que celle d'espionnage. Ceci violait le principe de la présomption d'innocence de la personne accusée. M. Bazargan a fait observer qu'après l'arrestation, il avait envoyé une autre série de lettres aux autorités, en particulier au chef du système judiciaire, dont il a donné copie au Représentant spécial. Il a déclaré n'avoir jamais reçu aucune réponse à ces lettres.

251. La lettre ouverte imputait au Gouvernement la détérioration de la situation économique et sociale, ainsi que le manque de liberté et de sécurité dans le pays. Elle accusait le gouvernement de mauvaise gestion et de politique étrangère extrémiste qui avait amené l'isolement du pays au sein de la communauté internationale. Les signataires de la lettre invitaient le Président et son gouvernement à prendre les mesures suivantes :

a) Empêcher la perpétration d'actes de violation et de destruction dans le pays et éviter de signer des accords avec l'étranger qui mettaient le pays en état de subjugation et n'avaient pas été approuvés par la nation;

b) Restaurer les droits légitimes de la population stipulés aux chapitres 3 et 5 de la Constitution iranienne et mettre fin aux politiques d'oppression de certains institutions et organes [gouvernementaux];

c) Protéger et garantir la liberté d'activité des partis et associations politiques et des membres de la presse qui menaient leurs activités ouvertement et de façon légale;

d) Donner les possibilités d'organiser des débats, des entretiens et des échanges de vues libres et sans troubles afin de résoudre les problèmes du pays et rechercher la sincère coopération de la population, ce qui permettrait en fin de compte d'établir le gouvernement légitime par le peuple.

252. M. Bazargan a ajouté qu'aucune des personnes arrêtées n'avait été autorisée à se prévaloir des services d'un avocat, qu'elles étaient pratiquement toutes tenues en réclusion et que leurs contacts avec les membres de leurs familles et leurs amis étaient extrêmement limités. Comme il l'avait souligné dans plusieurs lettres aux autorités, il était illégal de détenir quelqu'un sans l'informer du chef d'inculpation dans les 24 heures et de le garder au secret pour de longues séances d'interrogatoire par des agents du Ministère des renseignements sans que l'affaire ne passe devant les tribunaux compétents. Il a également appelé l'attention du Représentant spécial sur l'état de santé précaire de certains détenus. Il a mentionné en outre que les bureaux du Mouvement de la liberté (le parti dont il était Président) et de l'Association pour la défense de la liberté et de la souveraineté de la nation iranienne avaient été fermés par les autorités et que tous leurs dossiers avaient été confisqués. D'après une déclaration du Procureur du Gouvernement révolutionnaire, l'Association pour la défense de la liberté et de la souveraineté de la nation iranienne avait été interdite. Or, le Procureur du Gouvernement révolutionnaire n'était pas compétent pour faire une telle déclaration ni pour prononcer la dissolution d'un parti ou d'une association politique. Cette dissolution, aux termes de la législation existante sur les partis et les associations politiques, ne pouvait être prononcée que par un tribunal spécial du Ministère de la justice sur plainte du Ministre de l'intérieur. Pour ce qui était

de son propre parti, le Mouvement de la liberté, aucune décision officielle n'avait été prise, mais depuis que l'immeuble et les dossiers du parti avaient été confisqués, ses activités étaient, de fait, restreintes. Le Mouvement de la liberté avait donné toutes les informations requises par le Ministère de l'intérieur conformément à la loi sur les partis politiques, et le Ministre n'avait pas déclaré son fonctionnement illégal dans le délai de trois mois stipulé par la loi.

253. M. Bazargan a mentionné en outre qu'à maintes occasions les autorités avaient officiellement reconnu le droit de critiquer le Gouvernement, et on pouvait en voir un exemple dans les débats du Majlis (Parlement). Toutefois, un certain nombre de députés avaient publiquement déclaré qu'ils ne se sentaient pas libres de dire tout ce qu'ils voulaient dire car ils craignaient pour leur sécurité. Il a cité le nom de plusieurs députés qui avaient été éliminés du Majlis à la suite de déclarations critiquant le Gouvernement.

254. D'autres particuliers, notamment l'ayatollah Seyed Abolfazl Musavi Zanjani, auteur d'une étude comparative des principes islamiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'est plaint du manque de liberté d'expression. D'après les affirmations de plusieurs personnes, la façon dont ceci se manifestait variait d'un cas à l'autre, allant de l'intimidation et de menaces par des membres des gardes révolutionnaires ou autres groupes organisés, à la détention et la condamnation ou l'isolement de facto ou l'assignation à domicile, comme dans le cas de l'ayatollah Qomi in Mashad et de l'ayatollah Rohani in Qom en passant par le renvoi ou l'exclusion d'une activité publique. Ces personnes se sont également référées à toute une série de strictes mesures de contrôle de toutes vues dissidentes, comme l'inspection de la correspondance, les tables d'écoute, et un réseau d'inquisition mené par les gardes et agents du Ministère des renseignements.

255. Des membres de la famille de M. Amir Taavoni ont fait savoir que celui-ci avait été arrêté en 1982, en même temps que sa femme et sa petite fille de 4 ans, le chef d'inculpation étant d'avoir sympathisé avec l'organisation des moudjahidin. La petite fille a été libérée après 40 jours de détention, et M. Taavoni a été condamné sept mois plus tard à cinq ans d'emprisonnement. Ses proches ont affirmé qu'il avait été torturé et qu'à la suite des coups qu'il avait reçus, il pouvait à peine tenir debout lorsqu'ils lui ont rendu visite à la prison d'Evin. Il a été libéré en 1986 et, n'ayant pas pu obtenir de passeport, il a essayé de partir clandestinement avec sa femme et sa fille. Il a été de nouveau arrêté à la frontière en 1987 et, après 10 mois d'emprisonnement sans procès, a été exécuté à la prison d'Evin.

256. Une personne, qui a demandé à ce que son identité reste confidentielle, a avancé qu'une cinquantaine d'anciens membres de l'organisation des moudjahidin étaient gardés au secret à la prison d'Evin dans ce que l'on appelait la "section 209". Le nom de ces prisonniers n'apparaissait pas sur les registres de la prison, et les personnes détenues dans cette section avaient besoin d'urgence de l'attention du Représentant spécial. Une affirmation similaire a été reçue d'un ancien détenu de la prison d'Evin. Cette information ayant été donnée au Représentant spécial le dernier jour de sa visite, il n'a pas eu l'occasion d'en assurer le suivi avec les autorités.

257. Nahid Arabali, Effat Bahrololoum, Ali Jajarmi, Maryam Rahmarian-Kooskaki et Mahshid Shakernia ont dit que l'organisation des moudjahidin avait annoncé leur exécution. Ils ont présenté leurs cartes d'identité, et il a été par la suite établi que les noms de la première et de la troisième personne apparaissaient dans une publication de l'organisation des moudjahidin, que ceux de la deuxième et de la cinquième personne figuraient sur une liste parue en annexe au rapport du Représentant spécial à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/620), et que le nom de la quatrième personne figurait à l'annexe du rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session 3/. Il convient néanmoins de noter que le fait que l'on ne disposait pas de données personnelles autres que le nom, de même que certaines divergences dans l'orthographe des noms, ne permettaient pas d'établir avec certitude que les personnes dont le nom figurait sur ces listes étaient les mêmes que celles qui s'étaient présentées devant le Représentant spécial.

258. Plusieurs personnes ont déclaré avoir été prisonniers de guerre iraniens en Iraq et avancé que l'organisation des moudjahidin les avait incités à se joindre à ses rangs. Le Représentant spécial estime que ces situations dépassent le cadre de son mandat et s'abstient par conséquent de faire rapport sur les nombreuses descriptions détaillées qu'il a reçues à leur sujet.

259. L'étude comparative du droit islamique et du droit international a fait l'objet d'un entretien privé avec l'ayatollah Ja'afari qui, avec beaucoup d'empressement, avait invité le Représentant spécial à s'entretenir avec lui sur le sujet. L'ayatollah estimait qu'un ordre réellement universel des droits de la personne humaine devrait être fondé sur les principes communs du judaïsme, du christianisme et de l'islam. A cet égard, il a suggéré de créer une Société d'Abraham dans le cadre de laquelle on pourrait étudier l'application de ces principes.

260. Le Représentant spécial a de nouveau reçu des centaines de lettres et de communications écrites au cours de sa mission. Comme la plupart d'entre elles ont été reçues en farsi, elles n'ont pas pu être traduites et analysées avant l'achèvement du présent rapport. Le Représentant spécial entend donc revenir à ces communications dans son rapport à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

D. Entretien avec des membres de la communauté bahaïe

261. Le Représentant spécial s'est également entretenu avec trois membres de la communauté bahaïe, qui ont essentiellement confirmé les allégations reçues précédemment. En même temps, ils ont reconnu que le Gouvernement était prêt à résoudre les problèmes en suspens et déclaré que la discrimination, en particulier les limitations concernant les affaires et les professions, quoique existant toujours, avaient été quelque peu relâchées, que la confiscation de biens avait été limitée l'année en cours à un seul cas, et que les pétitions concernant la confiscation de fermes et de vergers avaient reçu quelques réponses positives, encore que, jusqu'ici, assez peu de résultats tangibles. Près de 300 bahaïstes avaient demandé des passeports, mais 24 seulement en avaient obtenus, en même temps que les visas de sortie nécessaires, et quelques autres avaient été convoqués à des entrevues, qui déboucheraient peut-être sur la délivrance de passeports. On

continuait à ne pas admettre les étudiants bahaïstes dans les collèges et universités, mais ceux à qui on refusait l'accès aux écoles primaires et secondaires étaient maintenant autorisés à poursuivre leurs études au niveau précollège. Les tribunaux continuaient de rejeter les pétitions pour héritage présentées par les héritiers bahaïs, et nombre de bahaïstes se voyaient interdire les transactions commerciales. Néanmoins, dans certaines localités, on donnait maintenant des licences commerciales à des bahaïstes. En ce qui concerne le problème des cimetières, on ne donnait toujours pas aux bahaïstes des droits officiels de propriété leur garantissant un endroit où être enterrés. Les médecins ne pouvaient exercer qu'en privé et ne pouvaient pas participer aux plans d'assurance nationale, et les avocats bahaïstes n'étaient pas admis au barreau ni dans les tribunaux. On a également mentionné l'énorme pression financière à laquelle étaient soumis les membres de la communauté, l'impossibilité d'obtenir du crédit ou d'accéder à des positions élevées, même dans le cas de titres universitaires acquis à l'étranger. Une personne ayant participé à des recherches scientifiques pendant plusieurs années a relaté comment elle avait été expulsée de l'Université de Téhéran, en même temps que d'autres professeurs bahaïstes qui essaient maintenant de gagner leur vie comme camionneurs ou comme fleuristes.

262. On a dit qu'une certaine évolution positive apparaissait dans la levée partielle de l'interdiction des réunions : on autorisait maintenant un maximum de 15 bahaïstes à assister à leurs 19 jours de fête. Pour les funérailles bahaïes, il n'y avait pas de restrictions sur le nombre de personnes qui y assistaient. En outre, les familles bahaïstes recevaient des livrets de rationnement et des coupons alimentaires et avaient reçu l'autorisation de brancher leurs téléphones, dont le service avait été interrompu plusieurs années. Enfin, les règlements touchant les conscrits mariés s'appliquaient aussi maintenant aux bahaïstes.

H. Rencontre avec la communauté arménienne

263. Le dimanche 14 octobre 1990, le Représentant spécial a assisté à la messe à l'église orthodoxe arménienne et a rencontré l'archevêque, Mgr Artak Manookian. Les allégations qui avaient été portées à la connaissance du Représentant spécial avant la mission au sujet de la situation de la communauté arménienne sont exposées aux paragraphes 98 à 101. Mgr Manookian a déploré en particulier que la possibilité d'enseigner la langue arménienne dans les écoles arméniennes soit extrêmement limitée - deux heures par semaine seulement dans l'enseignement primaire et aucune possibilité dans l'enseignement secondaire - et qu'il n'y ait pas d'enseignement religieux. Un accord avait pu finalement être conclu avec le gouvernement sur la question du catéchisme, mais sa mise en application se faisait attendre.

V. OBSERVATIONS

A. Observations d'ordre général

264. Sur la base du rapport final qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme 4/, le Représentant spécial a reçu des renseignements nombreux et variés sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Ces renseignements lui ont été fournis par des citoyens iraniens en exil appartenant aux tendances politiques les plus variées, des parents et des amis de personnes en

butte à des problèmes policiers ou judiciaires et des organisations non gouvernementales ayant pour vocation de défendre les droits de l'homme, qui y ont été encouragés par la première mission du Représentant spécial dans le pays. Des centaines de lettres, dont certaines rédigées en anglais ou en français mais pour la plupart rédigées en persi, ont été reçues. Par ailleurs, au cours de sa deuxième mission dans le pays, le Représentant spécial a reçu des renseignements relatifs à des cas concrets et a entendu le point de vue des autorités.

265. Les témoignages à charge et à décharge, les allégations et leurs démentis ont été brièvement exposés dans des chapitres pertinents du rapport provisoire. Y ont trouvé place des faits et des opinions souvent contradictoires, ce qui donne une idée de la variété des points de vue, parfois extrêmement polarisés, concernant la situation qui prévaut dans la République islamique d'Iran. Il n'y a pratiquement aucun cas concret, aucun fait, de quelque catégorie que ce soit, dont l'exactitude et la véracité ne puissent être contestées.

266. Le présent chapitre, qui est le dernier du présent rapport intérimaire et en fait la synthèse, contient des observations générales ou particulières, selon la matière traitée. Les observations sont en quelque sorte les préliminaires des conclusions qui devront être présentées dans le rapport final destiné à la Commission des droits de l'homme, mais elles s'en distinguent. Dans les circonstances actuelles, les recommandations formulées dans les rapports précédents à l'adresse du Gouvernement de la République islamique d'Iran restent valables.

267. Pour préparer le plan de travail de la deuxième mission, il a fallu choisir les cas pour lesquels, étant donné leur importance et les éléments dont on disposait, on pouvait espérer que l'enquête sur place apporterait un progrès. Il a été possible d'examiner en grande partie, mais non de façon exhaustive, les cas choisis d'avance, à l'exception de ceux de 10 prisonniers accusés d'espionnage et d'infractions similaires avec lesquels les autorités n'ont pas autorisé d'entrevues. Le Représentant spécial regrette de ne pas avoir été autorisé à s'entretenir avec ces prisonniers qui, à son avis, auraient pu lui donner des renseignements sur le respect des garanties prévues par la loi et sur le régime carcéral. Le Représentant spécial n'a pas pu non plus se rendre à la prison de Gohardasht où il aurait voulu s'entretenir avec quatre prisonniers. Le Représentant spécial a fait savoir aux autorités quelques heures à l'avance seulement qu'il souhaitait se rendre à Gohardasht. Il ne connaît pas les raisons de leur refus.

268. La deuxième mission n'a pas provoqué l'affluence qui avait rendu difficile le déroulement normal de la première mission. Certains jours, des groupes relativement peu nombreux de personnes obstruaient l'entrée du bureau où étaient généralement reçus les témoins. Il a donc été possible de recevoir des témoins dans le bureau et d'en entendre d'autres à l'hôtel Estelghlal et chez des particuliers. La règle de l'anonymat a bien sûr été respectée lorsque les intéressés l'ont demandé.

269. Les renseignements reçus se réfèrent aux exécutions, aux mauvais traitements et à la torture, à l'absence d'avocat de la défense dans les affaires dont connaissent les tribunaux révolutionnaires, au fait que les détenus ne sont pas informés des faits dont ils sont accusés immédiatement après l'arrestation, des

difficultés relatives à la publicité des procès, des restrictions imposées à la presse, à la publication de livres et à la création artistique, aux problèmes relatifs au droit de pétition et aux obstacles à surmonter pour former des associations en général et des partis politiques en particulier.

270. On peut affirmer en général que les plaignants et les observateurs considèrent fréquemment que la mission dans le pays agit comme une sorte de panacée et sont portés à attendre d'elle des résultats spectaculaires, comme s'il s'agissait de la panacée fascinante et magique recherchée depuis des temps immémoriaux tant pour guérir les maladies individuelles que pour résoudre les problèmes sociaux. Il est bien difficile qu'une ou deux missions puissent produire comme par enchantement des changements dans une situation donnée ou permettent d'enquêter sur des milliers de cas, alors qu'on ne peut obtenir d'elles qu'un échantillon à partir duquel on doit tirer des conclusions par raisonnement logique. La mission est une étape, certainement importante et indispensable, dans le processus de vérification de la situation relative aux droits de l'homme dans un pays donné et témoigne de la volonté de coopération d'un gouvernement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

B. Mesures prises par le Gouvernement iranien

271. De hauts fonctionnaires ont indiqué que, comme suite aux recommandations formulées dans les rapports précédents et des discussions qui avaient eu lieu sur certaines questions pendant la première mission, le Gouvernement avait pris des mesures tendant à donner effet à certaines de ces recommandations. Ils ont souligné à cet égard la décision d'autoriser le CICR à se rendre dans les prisons. La communication officielle annonçant la décision d'autoriser l'accès aux prisons ne prévoit de restriction en ce qui concerne ni les prisons où l'on peut se rendre, ni les infractions, ni leurs auteurs. Le Représentant spécial a indiqué qu'il fallait que le gouvernement parvienne à un accord pratique et concret avec le CICR pour exécuter cette décision, le CICR n'entreprenant de mission qu'une fois obtenu un tel accord. Le Représentant spécial a instamment demandé aux fonctionnaires compétents de conclure cet accord sans attendre pour qu'il soit possible de commencer à rendre régulièrement visite aux prisonniers de droit commun et aux prisonniers politiques. Les fonctionnaires compétents se sont déclarés disposés à parvenir à un accord concret avec le CICR dès que possible. Une fois rentré à Genève, le Représentant spécial a été informé que le CICR avait fait connaître au gouvernement, le 24 octobre 1990, les modalités selon lesquelles il avait l'habitude de rendre visite aux prisonniers.

272. Le Gouvernement iranien a demandé l'aide technique du Centre pour les droits de l'homme. Il s'est aussi employé à réunir des experts de diverses nationalités et de diverses régions en vue d'examiner les moyens de coordonner le droit islamique et les obligations qu'impose le droit international. En outre, le gouvernement a accordé plusieurs amnisties, dont ont bénéficié de nombreux prisonniers (voir appendice VII). Des fonctionnaires iraniens ont indiqué que des mesures avaient été prises pour améliorer les conditions de détention des prisonniers, accusés ou condamnés, et qu'il avait même été créé un fonds spécial, alimenté par le gouvernement et des philanthropes, pour leur fournir une aide économique.

273. Il y a lieu de signaler comme fait nouveau que le gouvernement a commencé à répondre aux allégations qui lui ont été communiquées. Il a remis à cet effet une importante documentation sur les personnes exécutées depuis plusieurs années (voir appendice VI) et un autre document sur les exécutions qui ont eu lieu depuis le début de la nouvelle année iranienne (21 mars 1990) (voir appendice V). Le gouvernement a souligné la diminution du nombre d'exécutions et l'a attribuée aux recommandations contenues dans les rapports précédents.

274. Au cours des derniers mois, la coopération dont le gouvernement fait preuve envers le Représentant spécial s'est améliorée; elle se rapproche du niveau souhaitable mais ne l'atteint pas encore. Avoir donné des renseignements sur les exécutions est bien mais on attend encore une réponse circonstanciée sur d'innombrables allégations de violation des droits de l'homme. Le gouvernement a répété qu'il était décidé à donner des réponses sur tous ces cas. Il y a donc lieu de rappeler au gouvernement qu'il lui est demandé de répondre en détail à toutes les allégations, indépendamment de la date à laquelle elles ont été formulées, c'est-à-dire sans faire de distinction entre les anciennes et les récentes.

C. Observations particulières

275. En ce qui concerne le droit le plus important, le droit à la vie, il y a lieu de noter que conformément aux estimations provenant de sources non gouvernementales fondées, notamment, sur les déclarations du procureur général-adjoint, le nombre d'exécutions qui ont eu lieu entre le mois de janvier et le mois de mai 1990 a été relativement élevé. Par ailleurs, le Représentant spécial a reçu, avant de terminer sa deuxième mission dans le pays, une liste officielle indiquant que 113 exécutions avaient eu lieu depuis le 21 mars 1990. Les chiffres qui proviennent de source étrangère sont bien plus élevés que les chiffres officiels. De toute façon, les chiffres officiels mentionnés restent bien supérieurs à ce qui peut être considéré comme compatible avec les dispositions restrictives et exceptionnelles dans les limites desquelles le Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise les Etats à appliquer la peine de mort.

276. De nombreux renseignements continuent de parvenir sur l'absence d'avocat dans les affaires jugées par les tribunaux révolutionnaires. Pendant la deuxième mission, le Représentant spécial a pu constater, au cours d'entrevues qui ont eu lieu à la prison d'Evin, cinq cas d'accusés qui comparaissaient devant ces tribunaux sans avoir de défenseur. Deux prisonniers condamnés à mort n'avaient pas eu de défenseur et n'en avaient pas demandé, sachant qu'ils ne sont pas autorisés devant ces tribunaux, et un troisième, qui a été jugé il y a deux ans et ne sait toujours pas à quoi il a été condamné, n'a pas eu non plus de défenseur. Dans les deux cas en question, les intéressés ont été condamnés à mort et il est probable que le troisième le sera aussi. Ces constatations confirment que le respect de cet aspect essentiel des droits de la défense est l'objet d'une pratique irrégulière et inégale.

277. La publicité des procès fait aussi partie des droits de la défense. Conformément aux renseignements reçus, le gouvernement s'est prononcé en faveur de la publicité des procès, sans que soit mentionnée d'exception. Or, le Représentant spécial se permet de faire observer que les installations voulues à cette fin n'existent pas dans les prisons. Il a assisté à un procès dans l'enceinte de la

prison d'Evin et il lui est apparu évident que les procès qui ont lieu dans les prisons ne peuvent pas être réellement publics étant donné que l'accès en est soumis aux restrictions qu'exige la sécurité de ces établissements. L'entrée à Evin est très surveillée et très limitée alors que le procès public suppose que la presse et le public puissent y avoir accès comme ils le désirent et quand ils le désirent. De plus, la salle où a eu lieu le procès était trop petite pour que puisse s'y tenir un procès vraiment public, les neuf accusés, les cinq demandeurs et le personnel du tribunal la remplissant presque entièrement à eux seuls.

278. Le Représentant spécial a pu constater que l'obligation prévue par le Pacte d'informer la personne arrêtée des faits dont elle est accusée immédiatement après l'arrestation n'est pas respectée dans de nombreux cas. Certains prisonniers n'ont jamais été informés de ce dont ils étaient accusés, d'autres en ont été informés deux ou trois semaines après avoir été arrêtés, un certain nombre n'en a pas été informé par écrit et beaucoup ont compris de quoi ils étaient accusés pendant les interrogatoires. Ces constatations permettent elles aussi de considérer que sont vraisemblables les allégations similaires qui ont été reçues de différentes sources.

279. Il y a lieu de mentionner spécialement les aveux se font à la télévision. Le Représentant spécial s'est entretenu à Evin avec trois personnes qui, à la télévision, avaient avoué avoir commis le délit d'espionnage. Toutes ont nié avoir agi sous la pression de menaces ou de promesses. Deux d'entre elles ont toutefois affirmé qu'elles savaient qu'il y avait eu des cas dans lesquels ceux qui s'étaient déclarés coupables en public avaient eu leurs peines réduites et avaient été traités avec bienveillance et qu'elles espéraient donc une compensation quelconque. Les aveux à la télévision ont donné lieu à de multiples controverses et ils sont considérés comme manquant de spontanéité et d'authenticité. Cette pratique, à en juger d'après les précédents, ne contribue pas à la bonne administration de la justice mais plutôt la compromet et la trouble en la détournant de ses véritables finalités, surtout lorsqu'elle intervient au cours de l'enquête.

280. Les citoyens qui ont fait usage du droit de pétition n'ont pas obtenu de réponse des fonctionnaires auxquels ils se sont adressés. Il y a lieu de signaler que le droit de pétition comporte l'obligation, de la part des autorités, de donner une réponse à la pétition, ce qui ne signifie pas l'obligation d'y faire droit mais d'y répondre.

281. En ce qui concerne les associations en général et les partis politiques en particulier, il convient de noter que les lois qui les régissent contiennent des conditions qui, au sens strict, ont pour objet de sauvegarder la Constitution et les principes moraux et religieux et qui, dans la pratique, ont pour effet d'empêcher que les associations ayant pour objectif la propagande politique et la participation aux activités électorales ou la défense des droits de l'homme soient légalement reconnues. Les problèmes relatifs aux personnes restent liés aux associations en formation, étant donné qu'il n'est pas fait de nette distinction entre la responsabilité individuelle des membres et la responsabilité des associations en formation ou ayant des activités autorisées. Par ailleurs, il n'y a pas de recours possible devant les tribunaux tant qu'une association n'a pas été reconnue. Deux groupes, qui sont hors de la mouvance gouvernementale, ont tenté de former des associations légalement reconnues et ont soumis à cet effet les demandes

voulues au Ministère de l'intérieur. Il s'agit du Mouvement pour la liberté et de l'Association pour la défense de la liberté et de la souveraineté de la nation iranienne. Aucun d'eux n'a obtenu d'autorisation formelle et leur situation est devenue dernièrement plus précaire en raison d'accusations dont certains de leurs membres ont fait l'objet. Les autorités ont fait savoir qu'elles les avaient autorisés à agir en fait, ce qui maintient l'incertitude sur leurs activités, rend aléatoire le droit d'association et, bien que la publication de déclarations et de manifestes soit tolérée, les autorités peuvent à tout moment interdire que ce qui leur déplait soit publié. Cette tolérance ne pourrait s'étendre à la participation à des élections. Par ailleurs, la Société biblique, qui est bien établie et existe de longue date, a été dissoute et ses documents ont été saisis.

282. Au début de juin 1990, d'anciens hauts fonctionnaires du premier gouvernement de la révolution et des personnalités des milieux professionnels et économiques les plus divers, au nombre de 90, ont signé une lettre ouverte, dont le texte a fait le tour du monde, dans laquelle ils demandaient au gouvernement de respecter la Constitution et critiquaient la politique économique. Le Représentant spécial a pu s'entretenir, à Evin, avec les signataires de la lettre, dont beaucoup sont membres du Mouvement pour la liberté et de l'Association pour la défense de la liberté et de la souveraineté de la nation iranienne; ils ont déclaré qu'à leur avis, le seul motif de leur détention avait été la lettre ouverte et que l'accusation d'espionnage était une invention. L'un d'entre eux, qui était passé à la télévision, avait reconnu qu'il s'était entretenu avec des personnes amies lors d'un voyage à l'étranger et qu'il avait reconnu pendant l'enquête que des opinions de l'organisation à laquelle il appartenait coïncidaient avec des commentaires d'agences de presse étrangères mais qui n'avaient pas fait d'espionnage ni reconnu en avoir fait. Il a dit qu'il avait accepté de passer à la télévision de son propre gré et que rien ne lui avait été promis. Les autres ont nié catégoriquement toute participation à des activités d'espionnage et ont exprimé l'espoir que chacun serait jugé conformément à sa responsabilité personnelle.

283. D'après les interrogatoires qu'ils avaient subis, certains prisonniers ont pu établir que l'accusation dont ils faisaient l'objet était double, à savoir, premièrement, que des agences de presse étrangères avaient publié le contenu de la lettre avant qu'il n'ait été divulgué en Iran et, deuxièmement, que le contenu de la lettre coïncidait avec les commentaires habituels de deux stations de radio étrangères. Aucun détenu ne se reconnaissait coupable et l'un d'eux a déclaré qu'il avait été gravement battu en prison.

284. L'instruction du procès de ces personnes permettra de voir si les garanties d'une procédure régulière sont respectées. Il y a lieu de noter que les règles qui régissent le système judiciaire iranien prévoient que les prévenus doivent être complètement isolés pendant l'enquête. Les autorités ont autorisé le Représentant spécial à s'entretenir avec divers de ces prévenus, comme indiqué plus haut. La séquence des faits indique que c'est la publication de la lettre en question qui a motivé les poursuites et en a constitué le point de départ; la réaction officielle peut donc, au fond, s'expliquer par le fait que ce genre de critiques déplait. La majorité au moins de ces prisonniers peuvent donc être considérés comme des dissidents et des prisonniers d'opinion et être qualifiés tels. Le fait de demander que la Constitution soit respectée suppose, a contrario, qu'elle ne l'est

pas, comme l'ont donné à entendre des fonctionnaires du Gouvernement au cours des entrevues. Par conséquent, de la manière dont les faits se sont déroulés, il a été porté atteinte à la liberté d'expression et au droit de pétition.

285. En s'entretenant avec des journalistes et des écrivains, le Représentant spécial a pu obtenir des renseignements sur les restrictions imposées à la presse et à la publication de livres et les restrictions imposées à la création artistique. Au sujet de la presse, le problème commence avec la distribution du papier. En effet, comme elle dépend du Gouvernement, celui-ci peut faire pression sur les moyens d'information en leur donnant une quantité de papier inférieure à celle dont ils ont besoin lorsqu'ils s'écartent de la ligne acceptée ou tolérée. Viennent ensuite les pressions personnelles exercées sur les journalistes dont les écrits ne satisfont pas, pour une raison ou pour une autre, l'opinion officielle dominante et qui visent à les amener à se réaligner.

286. Conformément aux renseignements reçus, les livres doivent obtenir l'autorisation préalable de l'autorité compétente. Les autorités affirment que l'autorisation est accordée ou refusée sur la base de critères strictement moraux mais, en fait, ils sont jugés aussi, conformément à la loi, d'après leur conformité à la Constitution. C'est dire que des critères politiques interviennent aussi, puisque la Constitution est un instrument politico-juridique. Les écrivains et les artistes interrogés considèrent qu'il est porté atteinte à la liberté de la création artistique. Le Représentant spécial a été informé du cas d'une femme écrivain, qui a publié un livre ne réunissant apparemment pas les conditions requises, a été arrêtée, et vient de recouvrer la liberté après avoir accompli sa peine. Le propriétaire de l'imprimerie a aussi été condamné. Les écrivains et les artistes veulent plus de champ pour exprimer leur créativité; ils ont déclaré que les règlements en vigueur limitaient leur liberté d'expression, en ce qui concernait tant les lettres que les arts.

287. Les renseignements reçus sur les associations, la presse, les livres et la création artistique, dont la véracité ne semble pas devoir être mise en doute, concordent et sont conformes aux lois régissant ces questions que des hauts fonctionnaires ont expliqué au cours des entrevues. Etant donné la situation légale et administrative qui prévaut, l'exercice du droit à une opinion différente ne semble pas possible puisqu'il exige un climat de tolérance sociale et politique et des garanties suffisantes de sécurité juridique.

288. Le Représentant spécial s'est entretenu en privé, chez des particuliers, avec des personnes qui n'ont pas de lien avec le Gouvernement et qui mènent une vie normale, sans complications policières ou judiciaires. Ces personnes, toutefois, ont accepté les entrevues après avoir pris toutes sortes de précautions pour préserver leur anonymat. Elles ont déclaré craindre des représailles au cas où il serait su qu'elles avaient donné des renseignements sur la situation qui prévaut dans le pays. Elles craignaient les groupes irréguliers et les agents de comités et de pasdaran, qui utilisent des méthodes d'intimidation. Les nombreuses personnes avec lesquelles le Représentant spécial a eu des entrevues au bureau du PNUD et à l'hôtel ont exprimé la même crainte. C'est là une autre preuve de l'incertitude qu'éprouvent les particuliers au sujet des conséquences que peuvent avoir leurs actes. Cette incertitude atteint même les parlementaires, comme en

témoigne la déclaration qu'a faite, depuis la tribune du parlement, le député Haeri Zadeh, représentant de la province du Birjand, lorsqu'il a dit : "Je ne suis pas assez en sécurité pour dire ce que je voudrais dire".

289. En ce qui concerne la situation des bahaïs, il y a lieu de noter qu'il y en a encore neuf en prison et qu'aucun n'a été exécuté ces derniers mois. Le Représentant spécial a reçu de nombreux documents, signés par les autorités administratives, qui témoignent de discrimination, de confiscations, de refus d'admission dans les universités, de suspension de versement de pensions, d'exigence de remboursement de pensions dues et perçues, de refus de délivrer des passeports et autres irrégularités. Des mesures de cette nature ne sont pas prises partout ni dans toutes les administrations et il semble plutôt que l'attitude envers les bahaïs et leur situation changent selon la personnalité et les convictions personnelles des divers fonctionnaires. Un climat d'incertitude continue de peser sur les activités des bahaïs. Il convient donc de demander au Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour que ces citoyens iraniens jouissent des mêmes droits civils et politiques que le reste de leurs concitoyens.

290. Les cas concrets qui ont été vérifiés permettent de conclure qu'une enquête sur d'autres cas amènerait à des constatations similaires, c'est-à-dire à des violations des droits de l'homme. De l'énorme quantité et de la grande variété d'allégations et de dénonciations qui ont été reçues de sources très diverses, même en admettant qu'elles puissent contenir des erreurs ou des exagérations, se dégage un ensemble de faits vraisemblables, qui amènent à la conviction que des violations fréquentes des droits de l'homme se produisent dans le pays et que les mesures préventives et de redressement prises par les autorités n'ont pas suffi à y mettre un terme. Il n'a pas été reçu de renseignements qui en mettent en doute le commun dénominateur. C'est ce qui explique la crainte avec laquelle s'expriment les citoyens indépendants, qui tentent de dissimuler leur identité et leur mode de pensée, et l'incertitude dans laquelle vivent tant les particuliers que de hautes personnalités officielles et qui les amène à ne pas dire ce qu'ils pensent, ni, en général, ce qu'ils font.

291. Une observation se dégage des considérations qui précèdent et, d'une certaine manière, les résume, à savoir qu'il est utile et qu'il convient de poursuivre la surveillance internationale qu'exercent les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de veiller à ce que le régime international en matière de droits de l'homme soit respecté dans la République islamique d'Iran, que les règles soient appliquées uniformément et régulièrement et que soit encouragée l'instauration d'un climat de confiance et de sécurité juridique et politique propre à permettre l'exercice des droits individuels sans effets négatifs pour les personnes.

Notes

1/ E/CN.4/1990/24.

2/ E/CN.4/1989/26.

3/ Ibid.

4/ E/CN.4/1990/24.

APPENDICE I

Nom des personnes qui auraient été exécutées en République
islamique d'Iran, et date et lieu présumés de leur exécution
(Additif aux listes figurant dans les précédents rapports
du Représentant spécial)

Nom	Prénom	Date	Lieu
A'yar	Ali Fathe		Babol
Abbas-Ali	Ravanipoor	5 févr. 1981	
Abedini	Esmael	1981	
Abrandi		1988	Prison d'Evin
Adibi	Mahmoud	1984	
Afsari	Ali	1982	
Afshar	Masaumeh		
Afshari	Ezat	1981	
Afshari	Ali		
Aghaei	Hamid	1982	
Aghai	Ahad	Janv. 1990	
Ahmad Pour	Mohammad		Birjand
Ahmadi-Nejad	Saeed	1989	
Ahmadi-Nezhad	Saed	1989	
Ahmadian	Bizhan	1985	Babol
Ahmady	Khosrow	1981	
Ahmady	Fariba	Sept. 1988	
Ahmady	Mohammad	Sept. 1988	
Ahmady	Farahnaz	Sept. 1988	
Ahmady	Mansour	Sept. 1988	
Ahrari	Leyla	1981	
Aimyari	Abdolmajid	1988	
Akbarzad-Yousefi	Nasser	1981	Prison de Tabriz
Alami	Mahnaz	Août 1981	
Alamzadeh	Batoul		
Alemi	Mohammad-Reza	1981	
Alemi	Mohammad-Hadi	1981	
Ali	Seyed	Janv. 1990	

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
Ali-Nejad	Abdolghader	25 juil. 1988	
Alian-Nezhad	Mehri		Bandar-Gaz
Alidoust	Masoud	1988	
Alipour	Hosein	19 févr. 1990	Sabzevar
Ameli	Ali	1982	Prison d'Evin
Amenli	Vahid Mohammadi	19 févr. 1990	Téhéran
Amin	Saleh		
Amirapanahi	Hossin		Prison d'Evin
Amiri	Abdollah	19 févr. 1990	Karaj
Anari	Ali Asghar	1981	
ArakSadeghi	Balakhan	19 févr. 1990	Arak
Ashar	Akbar Esna	1988	
Ashrafi	Maryam Sadrol	1981	
Ashtari	Mehrad	Août 1987	
Ashtiyani	Sadegh		
Azah	Hamid	1981	
Azimi	Kaveh	Août 1989	
Azzani	Farzaneh	1984	
Bahadori	Kianoosh	1983	Mased Soleiman
Bahman	Mashalah	1981	
Bahrami	Ahmad	19 févr. 1990	Boushehr
Bakhshali	Mehdi		
Bakhtiari		Avril 1990	Sanandaj
Banafsheh	Ali Ousati	1989	
Barash	Mohsen	1983	Tonekabon
Baseri	Ali	1982	Téhéran
Bashiri	Mansour	19 févr. 1990	Téhéran
Bazargan	Bijan	Sept. 1988	
Bazazan	Hossin	1981	
Behdarvand	Farvin	1982	
Behnani	Assadolah	1983	Téhéran
Belivand	Kumars	1982	
Birany	Ali Reza	1981	Ardabil

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
Bladi	Rogheyyeh	15 déc. 1983	
Bolur-Forush	Mehdis	Avril 1990	Sanandaj
Bordbari	Ali	1984	
Bordbari	Reza	1984	
Borghei	Mehdi		
Chegini	Hassan		
Cheragh-Disi	Jamal	Avril 1990	Sanandaj
Dadgar	Esmaeel	1983	Ispahan
Dahangiri	Yafar	Déc. 1988	
Danesh	Mohammad-Amin	12 janv. 1986	Iranshahr
Darabi	Sayeed	1981	Moshar
Darabi	Saman	1982	Hamadan
Darabi	Mehrdad	1989	Boroujerd
Darvishi	Mahmoud		
Daryaii	Mohammad-Hosein	1988	
Dehchi	Nader	19 févr. 1990	Téhéran
Dehghan	Gita	1981	
Derakhanfar	Mehrdad	Août 1989	
Dinkhah	Hamid	1988	Ourmieh
Doulatabadi	Mahmoud	1984	
Dowlat-Abadi	Mohammad-Darab	19 févr. 1990	Arak
Dowlatzehi	Besmellah	19 févr. 1990	Téhéran
Ebrahim-Abadi	Salatin	19 févr. 1990	Sabzevar
Ebrahimi	Azizollah	1989	Boroujerd
Edulati	Parviz	1981	Téhéran
Ezad-Khah Kermani	Massoud		
Eliasi	Nemat		Tonekabon
Esfahanian	Mojgan	1981	Prison d'Evin
Emaieli	Javad		
Etemadi	Tazzebeh	1989	Prison d'Evin
Fadaii	Mohammad		Prison de Meshed
Fadee	Jamshid		Masjid-I-Solaiman
Fadee	Mehrdad		Masjid-I-Solaiman

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
Fanny	Ebrahim	1981	
Farahmand	Mohammad	1988	Prison d'Adelabad
Farahmandian	Javad	1981	
Farahmandian	Esmat	1981	
	Farhad	1988	
Farhangi-Sabet	Katayoun	19 févr. 1990	Sari
Fat'Hi	Nader	Avril 1990	Sanandaj
Gaffarian	Iray	1983	
Ghafoury	Mohammad Sadegh	19 sept. 1981	
	Golzaadeh		
Ghajar Azdonloo	Masomeh	Oct. 1982	
Ghanamati	Mostabah	1989	
Ghavami	Mousa	1988	
Gholam Reza	Klakjory	1988	
Golijan-Moghadam	Fardin	1984	Tonekabon
Golijan-Moghadam	Ali	1984	Tonekabon
Golzar	Gholamossein	Févr. 1990	
Golzar	Gholamhassan	Févr. 1990	
Gorbani	Hussein	1981	
Goreishi	Saman	1981	Bandar Abbas
Hadadan	Isa	1983	Zanjan
Haddadi	Mohammad-Saïid	1988	
Hadidi	Arya	Juil. 1981	
Hadipour	Babak	1981	
Haffari	Ali-Akbar	19 févr. 1990	Téhéran
Haj-Mohsen	Hosein	1988	
Hamini	Daryoush		
Hamzeii	Ali	19 févr. 1990	Arak
Hariry	Majid	1981	Rasht
Hariry	Massoud	1982	Prison d'Evin
Hariry	Shohreh	1981	Rasht
Hariry	Mansoor	1988	Gohar-Dasht
Hassani	Mahmoud		

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
Hassani	Ahmad		Birjand
Hassein	Azimi		Birjand
Hayati	Tazzebheh	1989	Prison d'Evin
Hedayati	Zia		Qahaem Shar
Heidari	Jorsumeh		
Hejatalah	Gholamy	1984	
Hematti	Mashaa'llah		Hamadan
Heydar-Fakouri	Seyyed	19 févr. 1990	Sabzevar
Hojabre	Cyrous	1981	Suary
Hojabre	Seemin	1981	Téhéran
Hoseini	Ai	27 mars 1988	
Hoseini	Farideh	25 juil. 1988	
Hossaini	Hossain		
Hossein	Mohammad	Août 1981	
Hosseinpour	Hossein	Juin 1981	
Hosseinzadeh-Arabi	Susan	14 sept. 1989	Rasht
Hossieni	Seid Saleh	Avril 1990	Sanandaj
Hydasi	Amir	6 sept. 1981	
Izadshenas	Mehdi		
Jabarzadeh	Rasoul	1988	
Jafari	Mehdi	1985	
Jahan-Biglari	Kamyar	1981	
Jahangiri	Mohammed-Gholi	1981	
Jahangiri	Abolgasem		
Jahangiri	Mahin	1981	Semiron
Jahanian	Hamid	1981	Prison d'Evin
Jahanshahi	Seyed Gholam Reza		
Jalal	Layghy	1984	
Jalali	Naser	Avril 1990	Sanandaj
Jalisi	Mehidael		
Javan	Vahid Kaki	1982	
Javani	Fridon	1985	Prison d'Evin
Javazadeh	Ali		

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
Kaikavousi	Farideh		
Kaissi	Abbas	28 mars 1990	Seistan
Kalangari	Mahmod	10 sept. 1984	
Kalat-Gharbi	Mohammad-Reza	19 févr. 1990	Sabzevar
Kargar	Sina		Prison d'Evin
Karimi	Asghar		Ramsar
Katozian	Sadegh		
Kazem	Assadi		
Kha-Kermani	Naahed	Sept. 1981	
Khabbazi	Mostafa		
Khakbaz	Ahmad		
Khakbaz	Ahmad		
Khanian	Reza	Févr. 1990	
Khakbazi	Ahmad		Ghasem-Abad
Khatibani	Mohammad R.	24 mai 1984	Soun'e Sara
Kheradmand	Zakieh	1989	Adelbad
Khor	Hosein	1989	Prison d'Evin
Khosravi	Nabiolah	1982	
Kiaie	Massoud		Prison d'Evin
Latif	Mozhgan	1989	Prison d'Evin
Madadi	Hosein	1983	
Madani		1989	Tonekabon
Mahjoub	Mehdi	1988	
Mahmodi	Aref	1988	Adel Abad
Mahmoudi	Abbas-Ali	19 févr. 1990	Téhéran
Makvandi	Mahmood	20 juin 1981	
Makvandi	Bijan	1988	
Maleki	Maryam	1988	
Maleki	Jamshid		Aliqoudarz
Maradi	Ghavam	1982	
Marandi	Hasan Jafarzadeh	Déc. 1981	Vazin Gaid
Marzban	Fahimeh	1981	
Mashkouri		1989	Ramsar

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
Mashouïf	Javad	1988	
Masoumi	Hamid-Reza	1989	Boroujerd
Massoumi	Mahmoud	1985	
Mazji	Bahieh	1988	
Mehrizi	Ghassem		
Meshkinfam	Shokrollah	1981	Mash
Meshkinfam	Shokrollah	1988	
Meshkini	Sedigeh	1982	
Mir-Arab	Amir	1988	
Mofarrahi	Saeed	1984	Khoy
Mogharrabian	Parvaneh		Bandar-Gaz
Moghrazi	Ali		Birjand
Mohamadi	Ahmad	Avril 1990	Sanandaj
Mohamedi	Akber	1981	
Mohammadi	Abdollah	19 févr. 1990	Bakhtaran
Mohammadian	Reza	1989	Tonekabon
Mohkami	Ali Asgar	13 oct. 1982	
Mohseni	Ali Reza		
Moini	Mohammed		
Mojaher	Ali		
Mojtabaie	Fakhri	1988	
Molavi	Jalal		Hamadan
Moradi	Masoud		Masjid-I-Sulaiman
Moradi	Ali Ashraf	Avril 1990	Sanandaj
Morsaley	Jaffar	1981	
Morshed	Ali	19 févr. 1990	Sabzevar
Mosanna	Ali	19 sept. 1981	
Motaghi-Talab	Amir	1983	Rasht
Motahayeri	Mansour		
Motahhedin	Saeed	3 août 1981	
Mousavi	Enayatollah	19 févr. 1990	Téhéran
Moussavi	Hashem Madadi		
Murteza	Lebas	1984	

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
Mussavi	Mohssen	1981	Sarri
Naddafian	Iraj	1989	Ramsar
Naderi	Manouchehr		Prison d'Evin
Naderi	Ziaoddin	1988	
Najjaran	Ebrahim	1988	Gohardasht
Najjarian	Ali-Reza	19 févr. 1990	Boushehr
Namvar	Sgagruar	1984	Tonekabon
Naroui	Mohammad K.	28 janv. 1990	
Narouyi	Houshang	19 févr. 1990	Téhéran
Nasser	Barariy	1984	
Nassirian	Zari		
Nazari	Abdol Mohammed		
Nazarzadeh	Mohammad Hosein	1984	
Nazemi	Zahra	1988	
Negarestani	Javad	19 févr. 1990	Kerman
Negarostani	Mashaallah	19 févr. 1990	Kerman
Nemati	Moussa	19 sept. 1988	
Nemovi	Abbas	Janv. 1984	
Nilou	Akbar	2 sept. 1981	
Othman Pour	Mohsen	Avril 1990	Sanandaj
Pahlevandoo	Mohammad Rezh	1982	Mashhad
Parrar	Ahmar		
Parsiana	Majid		
Parvaneh	Abolghasem	1981	Ramsar
Parvizi	Ahmad	Avril 1990	Sanandaj
Pastegar	Reza		
Peerhadi	Hossin	1982	Prison d'Evin
Piri	Ali	19 févr. 1990	Téhéran
Poladi	Hadi	1988	
Qadaksaz	Rahim		
Rafati-Mogadam	Nahid	Janv. 1982	Téhéran
Rafati-Mogadam	Hanen	1984	
Rafeie	Mohammad	19 févr. 1990	Arak

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
Rahim	Saïde	1981	
Rahimi	Ahmad	1981	Ramsar
Rahimian		1981	Ramsar
Rahimian		1981	Ramsar
Rahimian		1981	Ramsar
Rahmani	Ezatollah	19 févr. 1990	Karaj
Rahmati	Marzieh	9 sept. 1988	
Rajabi	Massoud	Juil. 1982	
Rajai	Ali Reza	1989	Gohar Dasht
Rajavi	Nasrim		
Ramshani	Astollah		
Ranjbar	Mohammad	19 févr. 1990	Rasht
Ranjbaran	Amanollah	1982	Prison d'Evin
Ranjbaran	Amanollati	1982	Prison d'Evin
Ranjbaran	Aman-Allah	7 août 1981	
Rashed-Marandi	Fariba		
Razhi	Ahmad-Janghi	28 mars 1990	Seïstan
Reza	Falanik	1984	
Rezai	Sardar	1985	Prison d'Evin
Rezai	Fazed		
Rezaie	Yarali		Qorgan
Rezaiian	Behrouz	1988	
Roknama	Afagh	1989	Prison d'Evin
Roudgari	Ezzat		
Roudgari	Nemat		
Roya		Avril 1990	Sanandaj
Rozaii	Mohamad	Avril 1990	Sanandaj
Sadaghi	Hasan	1988	
Sadegh	Mohammad		
Sadeghi	Balakhan	19 févr. 1990	Arak
Sadeghi	Rahman		
Sadeghi	Jamshid	1989	Tonekabon
Sadeghi	Yousef	1981	

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
Sadeghpour	Hamed		Birjand
Sadehgi	Parvin	1981	Nord
Sadigh	Habib	1989	Ramsar
Safaran	Mohsen	1983	Prison d'Evin
Safatian	Hosein	1989	Ramsar
Saferi	Khamran	1988	Gohar Dasht
Saferi	Gholam		Gohar Dasht
Saffaran	Hassan		
Saffaran	Hassan	Nov. 1989	
Safiden	Namor	1984	
Saghar	Massoud	1985	
Salali	Saeed	Avril 1985	
Samad-Nosrati	Hosein	19 févr. 1990	Qom
Sedaghat	Mohamadtaghi	1988	
Seyedi	Majid		
Shaabani	Fraidoon	15 avril 1984	Adel Abad
Shademani	Sosan	1981	Rasht
Shah-Abadi	Mahin	19 févr. 1990	Téhéran
Shah-Mansouri		1981	Ramsar
Shahi	Ali Reza Shahroukh	1984	
Shamsin Isfahan	Syavoush	1981	Bandar Abbas
Shapor	Irantalap	1984	
Shariati	Anvar	Avril 1990	Sanandaj
Shekarnezhad	Washaallah		
Shirmohammedi	Davood	1989	Prison d'Evin
Shirvani	Shiva		
Shojaie	Nasrin	1988	Prison d'Ispahan
Shojaie	Mehran		
Shokraneh	Sorraya	1981	
Sobhani	Naser	Avril 1990	Sanandaj
Soleimani	Ali-Asghar		Aligoudarz
Sotoudeh	Tahmineh	1989	Prison d'Evin
Sulemani	Nozrat	1981	

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>
Suliki	Behruz	1981	Semiron
Taati-Asil	Masoud	1988	Prison d'Evin
Taavoni-Ganji	Amir	Nov. 1989	Prison d'Evin
Tadainia	Homan	1981	
Taherpour	Bahram	1988	
Tajalli	Hossein	1982	
Tashayyod	Ali Reza	1988	Téhéran
Tasslimi	Abdolfazl	1981	
Tavakol	Mohesn	1984	
Tavanian	Mariam	1989	
Tazehkandi	Ali Reza	Janv. 1990	
Teherani-Pour	Hosein	1989	Karaj (Gohardasht)
Torabi	Farah	Août 1982	Prison d'Evin
Torkpour	Gholam R.	1988	
Vahabi	Farah	1989	Prison d'Evin
Valizadeh	Habib	Août 1988	Rasht
Vedadinya	Habibollah	19 févr. 1990	Téhéran
Vosoghian	Mehdi	Juin 1901	
Yeganegi	Mehdi	Juin 1981	
Yelivand	Ali		
Yosof	Feizola	1983	Shiraz
Yousef-Taleshi	Narollah	1981	Ramsar
Zakeri	Mostafa	1981	Téhéran
Zandi	Reza	Août 1981	
Zeinali	Jahangir		

APPENDICE II

Liste de prisonniers remise au Vice-Ministre iranien des
affaires étrangères le 9 octobre 1990

Le Représentant spécial s'est enquis du sort et du lieu d'incarcération des prisonniers dont le nom suit :

1. Jamshid Amiri-Bigvand
2. Bahman Agahy
3. Hooshang Amjadi Bigvand
4. Ardeshear Ashraf
5. Manochehr Azar
6. Masoud Deadehvar
7. Kyanoosh Hakeamy
8. Bahram Ikany
9. Heshmatolah Magsoody
10. Gahraman Malekzadeh
11. Masoud Payaby
12. Ali Reza Nasiri
13. Nouredine Kianouri
14. Meriam Feirouz
15. Jamshid Torabi
16. Ahmad Rashed-Marandi
17. Reza Arbabi
18. John Pattis
19. Mohamadreza Sedaghat
20. Addol Ali Bazargan
21. Ezzatollah Sahabi
22. Reza Sadr
23. Hussein Bani Assadi
24. Shams Shahshahani
25. Nour Ali Tabandeh
26. Yadollah Chamse Ardallan
27. Ali Ardalan

28. Rochan Ardalan
29. Farhad Behbahani
30. Abbas Ghaem Sabahi
31. Khossro Mansourian
32. Hashem Sabaghian
33. Ezatollah Hamed Sahabi
34. Mohammad Tavassoli
35. Akbar Zarrinehbaf
36. Habib Davaran
37. Naim Pour
38. Amir Tavakol Ebrahimi
39. Hossein Shah Hosseini
40. Nezamedine Movahed
41. Mahmoud Maleki
42. Hormoz Momayezi
43. Saïd Sadr
44. Hamid Sadr
45. Khosrow Parsa
46. Ahmad Shayegan
47. Mahmoud Habibi
48. Shahin Parsa
49. Azar Sadr
50. Davoud Mir Rahimi
51. Zamani
52. Jafarpour
53. Ahmad Rohdaki
54. Khalil Ghiassi
55. Davoud Moyafar
56. Mohammad Aminal Reaya
57. Nader Afshari
58. Assadi
59. Manouchehr Motahari
60. Norouz Naghizadeh
61. Ahmad Bastan
62. Mohammad Dehghán

63. Hussaingholí Roshanzamir
64. Bakhshullah Missághí
65. Kayván Khalajábádi
66. Behnám Missághí
67. Azízullah Mahjoor
68. Habibulláh Hakímí
69. Náder Rouhaní
70. Badiulláh Sobhání
71. Mitra Ameli
72. Fatemeh Izadi
73. Fatemeh Hosseinzadeh-Tussi Moghadam (connue sous le nom de Giti Azareng)
74. Malakeh Mohammadi
75. Zhoreh Ghiaeni
76. Nahid Dorudiahí
77. Fatemeh (Zohreh) Sadigh Tonekaboni
78. Hura Fuladpour
79. Manijeh Rizai
80. Afsaneh Khavar
81. Mahboubeh Kohzadi
82. Mahin Khosravi
83. Roger Cooper
84. Ahmad Rezaire Fard
85. Monir Khosroshahi-Baradaran
86. Farideh Mahmood Mohammad Zamani
87. Framarz Mahmood Mohammad Zamani
88. Farsheed Mahmood Mchammad Zamani
89. Amir Houshang Kamrani
90. Mansour Taheri
91. Maryam Taleghani
92. Bahram Alai-Khastou
93. Seyedmehdi Nasry
94. Sakineh Sedaghat
95. Ali Sedaghat
96. Abbas Raini
97. Ezatollah Sahabi

98. Narges Akbari-Namdar
99. Rahim Akbari-Namdar
100. Jamileh Akbarzad-Yousefi
101. Bozoo Bagha'i
102. Esmail Movassaghian
103. Faramarz Ahmadian
104. Saeed Taati-Asil
105. Faezeh Sabet-Jahromi
106. Ebrahim Nabahat
107. Mohammad-Taghi Rahimpour
108. Rajab Bayram-Zadeh
109. Ezzat Habibkhani
110. Mahim Towfighi
111. Shahrzad Mahdavi
112. Farkhondeh Zanjani-pour
113. Sousan Gorji-Sefat
114. Lilik Hakoopian
115. Fatema Shafii
116. Akhtar Tahmasbi
117. Mahin Batmani
118. Shokoofeh Ali-Gholi
119. Farkhondeh Tagharsi
120. Mahin Ghaffari
121. Sadigheh Ahoumshk
122. Sadigheh Hashemi
123. Nasrin Salimi-Badr
124. Shina Jahan-Zad
125. Maryam Nouri
126. Mehri Salami
127. Maryam-Banou Sepehri Rahnema
128. Minou Naseri
129. Mina Vatanpour
130. Mahvash Keshavarzi
131. Mansoureh Ghanbarpour
132. Bahareh Taghanian

133. Ghadam Khayyer-Nasiri
134. Shahin Samii
135. Shah' a Talebi
136. Maryam Ghazi
137. Razieh Ghoreishi
138. Homa Ipikchi
139. Taheri Samadi
140. Katazoun Baghail
141. Parivash Torshizian
142. Mahdokht Hashemi
143. Esmaili Afrasiab
144. Mehdi Knosh Slook
145. Mehri Knosh Slook
146. Kahlid Ali Karimi
147. Mona Abdi
148. Narges Ghanbari
149. Mohammad Hassan
150. Tofygh Setayeshi
151. Ali Reza Sadeghi
152. Davod Azizy
153. Mohammad Tala Poor
154. Homaoun Najafi
155. Norasc Karami
156. Sanjabe Asghar
157. Atahay Ali Reza
158. Sandabi Hamid
159. Mohsen Farin
160. Parvin Farzin
161. Mohammad Mehdi Bladi
162. Lebas Murteza
163. Layghy Jalal
164. Falanik Reza
165. Gholamy Hejatalah
166. Irantalap Shapor
167. Ammary Maimed

168. Barariy Nasser
169. Namor Safiden
170. Mohamad Salihi
171. Hasan Asady
172. Rohalah Ramazani
173. Jafar Trabparhizi
174. Adel Saïdi
175. Iraj Kafashpour
176. Mahdokht Mohamadi Yadeh
177. Mahmoud Akbari
178. Lotfali Mir Sorow
179. Panahandeh Mohammadi
180. Mohsen Mohammadi Zadeh
181. Ali Reza Babai
182. Mahmoud Faroukh Manesh
183. Reza Hausheki
184. Mahmood Bakshai
185. Gram Rondari
186. Ali Reza Masondifar
187. Mohammadali Morshedi
188. Mahmood Tajgardan
189. Zahra Felahati
190. Morteza Ghadiyani
191. Gholam Reza Mirzani
192. Jawad Ramany
193. Kamel Nadery
194. Kazem Karimabadi
195. Souhrab Afhady
196. Farokh Djonaidie
197. Ghasem Daryabaghi Azad
198. Ali Hessaraky
199. Davoud Rezaie
200. Shahab Nouzary
201. Mohammad Shajerdi
202. Mohammad Taghi Rahimpour

APPENDICE III

Programme officiel de la deuxième visite du Représentant spécial

Mardi 9 octobre 1990

- 0 h 15 - Arrivée du Représentant spécial à l'aéroport de Téhéran, où il est accueilli par M. Mottaki, Vice-Ministre des affaires étrangères, chargé des affaires politiques internationales et par de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères
- 10 h 30 - Entretien avec M. Mottaki, Vice-Ministre des affaires étrangères chargé des affaires politiques internationales

Mercredi 10 octobre 1990

- 9 h 30 - Entretien avec l'hojatolislam A. Fallahian, Ministre chargé des services de renseignements

Jeudi 11 octobre 1990

- 9 heures - Entretien avec l'hojatolislam Zargar, Procureur spécial pour les affaires relatives aux stupéfiants
- 16 heures - Entretien avec le Vice-Ministre de l'intérieur et avec les membres de la Commission chargée de l'article 10 de la Constitution

Samedi 13 octobre 1990

- 9 heures - Visite à la prison d'Evin (audition de prisonniers)
- 16 heures - Entretien avec le Vice-Ministre de la culture et de l'orientation islamique

Dimanche 14 octobre 1990

- 9 heures - Le Représentant spécial assiste à une séance du tribunal révolutionnaire à la prison d'Evin
- 12 h 30 - Entretien avec l'ayatollah Moghtadaei, Président de la Cour suprême
- 16 heures - Entretien avec M. Badamchian, adjoint chargé des questions politiques du Chef de la magistrature

Lundi 15 octobre 1990

- 8 h 30 - Entretien avec l'ayatollah Yazdi, Chef de la magistrature
- 10 h 30 - Entretien avec M. Mehrpour, adjoint chargé des questions judiciaires du Chef de la magistrature
- 15 h 30 - Entretien avec M. A. A. Velayati, Ministre des affaires étrangères
- 17 heures - Dernier entretien avec M. Mottaki

APPENDICE IV

Liste des prisonniers avec lesquels le Représentant spécial a
demandé à s'entretenir durant sa deuxième visite

Raisons avancées par les autorités pour
expliquer que le Représentant spécial n'ait
pu s'entretenir avec tel ou tel prisonnier

Nom

1. Liste présentée aux autorités le 9 octobre 1990

Jamshid Amiri-Bigvand	
Bahman Agahy	
Hooshang Ahmadi Bigvand	
Noureddine Kianouri	
Meriam Feirouz	
John Pattis	
Addol Ali Bazargan	Visite non autorisée par le Procureur
Hussein Bani Assadi	Visite non autorisée par le Procureur
Shams Shahshahani	Visite non autorisée par le Procureur
Nour Ali Tabandeh	
Ali Ardalan	
Farhad Behabahani	
Mohammad Tavassoli	Visite non autorisée par le Procureur
Hossein Shah Hosseini	
Davoud Mir Rahimi	Visite non autorisée par le Procureur
Hussaingholi Roshanzamir	Détenu à Arak pour s'être livré à la contrebande
Kayván Khalajábádi	Détenu à Karaj
Habibulláh Hakímí	Libéré de la prison de Shivar
Badiúlláh Sobháni	
Mitra Ameli	Mise en liberté provisoire le 11 août 1990; libérée le 25 septembre 1990
Fatemeh Izadi	Mise en liberté provisoire pour une période de deux mois à compter du 21 août 1990
Fatemeh Hosseinzadeh-Tussi	Mise en liberté pour une période de
Moghadam (surnommée Giti Azareng)	85 jours à compter du 18 juillet 1990
Malakeh Mohammadi	Mise en liberté provisoire
Zohreh Ghaeni	Mise en liberté provisoire pour une période de 70 jours à compter du 11 août 1990
Roger Cooper	Visite non autorisée par le Procureur
Sakineh Sedaghat	

2. Liste supplémentaire présentée aux autorités le 13 octobre 1990

Ezzatollah Sahabi	
Khossro Mansourian	
Hashem Sabaghian	Visite non autorisée par le Procureur
Hormoz Momayezi	Visite non autorisée par le Procureur
Maryam Taleghani	Visite non autorisée par le Procureur
Amir Eteзам	Visite non autorisée par le Procureur

APPENDICE V

Liste des exécutions qui ont eu lieu entre le début de l'année iranienne (21 mars 1990) et la deuxième visite du Représentant spécial (liste fournie par le Gouvernement)

<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Crime</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date de l'exécution</u>
1. Morad Davari	Hashem	Meurtre avec préméditation	Arak	27 mars 1990
2. Esmatollah Azizi	Valiyollah	<u>Idem</u>	Arak	27 mars 1990
3. Abbas Azizi	Hojatollah	<u>Idem</u>	Arak	27 mars 1990
4. Abbas Raiesi	Darav	Espionnage pour le compte de l'Iraq	Zahedan	29 mars 1990
5. Ahmad Ahmad Janqi-Zerehi	Jaksem-Dad	<u>Idem</u>	Zahedan	29 mars 1990
6. Gol-Mohammad Ghanbarzehi	Rahmat	Rebellion armée	Zahedan	5 avril 1990
7. Davoud Ghanbar-Zehi	Ilan	<u>Idem</u>	Zahedan	5 avril 1990
8. Abbas Mohammad-Hoseini	Etranger	Vol à main armée et viol	Roudehen	-
9. Hosein-Ali Khademi	Etranger	<u>Idem</u>	Roudehen	-
10. Nader Ghanbari	Etranger	<u>Idem</u>	Roudehen	-
11. Aziz-Ali Moradi	Ali	Meurtre avec préméditation et enlèvement	Bakhtaran	12 avril 1990
12. Farzi Ghanbari-Nezhad	Jam	<u>Idem</u>	Bakhtaran	12 avril 1990
13. Borzou Asgari	Jam	Meurtre et vol	Mianeh	15 avril 1990
14. Bahman Heydari	Jam	<u>Idem</u>	Mianeh	15 avril 1990
15. Hosein-Jan Pashounah	Jam	Meurtre	Khorram-Abad	26 avril 1990

1...

<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Crime</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date de l'exécution</u>
16. Khan-Ali Narouie	Nadad	Atteinte à la sûreté de l'Etat, collaboration avec des rebelles armés et des trafiquants de drogue, partici- pation à des attaques armées qui ont fait des victimes parmi les militaires et les civils	Zahedan	26 avril 1990
17. Aziz Narouie	Zeydar	<u>Idem</u>	Zahedan	26 avril 1990
18. Akhtar-Amah Narouie	Ismatiel	<u>Idem</u>	Zahedan	26 avril 1990
19. Golshah Narouie	Karim	<u>Idem</u>	Zahedan	26 avril 1990
20. Hosein Sedaghat	.	Meurtre	Borazgan	30 avril 1990
21. Enayat Saghzehi	Ezzatoddin	Complicité pour le transport de 2 kg d'héroïne	Zahedan	30 avril 1990
22. Habibollah Arbab-Zehi	Feyz-Mohammad	Complicité pour le transport de 10 kg et 30 g d'héroïne	Zahedan	30 avril 1990
23. Ghodous Ghaljafi	Ali-Mohammad	Importation de 3 kg et 200 g d'héroïne et de 1 kg de hashish et vente de 960 g d'héroïne	Zahedan	30 avril 1990
24. Naim Khajeh	Feyz-Mohammad	<u>Idem</u>	Zahedan	30 avril 1990
25. Abdo1-Aziz Lili-Maryam	Shirak (ressor- tissant afghan)	Viol	Lavasanat	5 mai 1990

<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Crime</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date de l'exécution</u>
26. Khalil Mirzai		Pose d'une bombe dans la mosquée Akhi-Jaman et assassinat du hojatol-Eslam Fakhr-Banati	Azarshahr	6 mai 1990
27. Kourosh Hesari	Jamshid	Enlèvement d'une fillette et adultère	Eslamshahr	9 mai 1990
28. Ali-Reza mard-Azad	Esrafil	Meurtre	Téhéran	9 mai 1990
29. Asadollah Safi	Gholam-Avaz	Trafic de drogues, transport, distribution et production de centaines de kilogrammes de drogue	Shiraz	22 mai 1990
30. Abdolrahman Safi	Abdol-Ejan	<u>Idem</u>	Shiraz	22 mai 1990
31. Faz-Mohammad Majidi	Abdol-Majid	<u>Idem</u>	Shiraz	22 mai 1990
32. Abdol-Khalegh Safi	Khalil	<u>Idem</u>	Shiraz	22 mai 1990
33. Gholam-Mohammad Nour-Mohammad	Sarnoud	<u>Idem</u>	Shiraz	22 mai 1990
34. Gholam-Sanmi Moradi	Khalil	<u>Idem</u>	Shiraz	22 mai 1990
35. Ali-Baz Mahbouri	Azad	<u>Idem</u>	Shiraz	22 mai 1990
36. Jahan-Shah Zarreh-Poush	Nashie	<u>Idem</u>	Shiraz	22 mai 1990
37. Tavakol Zarreh-Poush	Nashie	<u>Idem</u>	Shiraz	22 mai 1990
38. Mahmoud Asiri	Aziz-Gholi	<u>Idem</u>	Shiraz	22 mai 1990
39. Abbas Esteli	Hasan	<u>Idem</u>	Shiraz	22 mai 1990
40. Mostafa Mansouri	Mohammad-Ali	<u>Idem</u>	Shiraz	22 mai 1990
41. Saedollah Ismaiel Pour-Atashi	Fathollah	<u>Idem</u>	Shiraz	22 mai 1990

<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Crime</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date de l'exécution</u>
42. Jafar Shakari	Majid	Meurtre	Téhéran	22 mai 1990
43. Allah-Morad Safari	Kaka-Morad	Meurtre et vol à main armée	Mianeh	22 juil. 1990
44. Khedmat-Ali Anghouti	Agha-Jan	<u>Idem</u>	Mianeh	22 juil. 1990
45. Jebreil Joudi	Mahmoud	<u>Idem</u>	Mianeh	22 juil. 1990
46. Jahangir Ghanizadeh	Ebrahim	Meurtre avec préméditation	Téhéran	29 juil. 1990
47. Hamid Abnous	Ebrahim	Enlèvement et viol de 8 filles âgées de 6 à 8 ans	Qom	11 août 1990
48. Saeed Roshanai	Yadollah	<u>Idem</u>	Qom	11 août 1990
49. Seyfollah Mohammadi	Ramazan-Ali	Enlèvement et viol	Najaf-Abad	13 août 1990
50. Esmael Ahmadi	Ebrahim	<u>Idem</u>	Najaf-Abad	13 août 1990
51. Masoud Sourani	Hosein	<u>Idem</u>	Najaf-Abad	13 août 1990
52. Rahman Habibollahi	Yadollah	<u>Idem</u>	Najaf-Abad	13 août 1990
53. Gholam-Hosein Jozi	Mohammad	<u>Idem</u>	Najaf-Abad	13 août 1990
54. Morteza Shafiyan	Ragab-Ali	<u>Idem</u>	Najaf-Abad	13 août 1990
55. Gholam-Abbas Khosravi	Hosein-Ali	<u>Idem</u>	Najaf-Abad	13 août 1990
56. Hogat Habibi		Assassinat de Majid Nasiri	Téhéran	14 août 1990
57. Nader Zandi	Amir-Morad	Assassinat d'Hasan Ahmadi- Pour	Téhéran	17 août 1990
58. Hosein Ghazvini		Assassinat de Mihan Masoudi	Arak	17 août 1990

<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Crime</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date de l'exécution</u>
59. Mehdi Khaleghi	Gholam-Hosein	Importation, achat, vente et distribution de plus de 30 kg d'héroïne et de 5 kg d'opium. (Certains des supplicés étaient membres d'une bande de trafiquants de drogue qui importait des stupéfiants d'Afghanistan au moyen de convois armés)	Mashad	5 sept. 1990
60. Mowla Bajerat	Heydar	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
61. Abdollah Narouii	Jaman	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
62. Nour-Ahmad Narouii	Gol-Mohammad	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
63. Ali-Reza Abedi	Mohammad	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
64. Mowla Pouya	Parviz	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
65. Mohammad Bashtanya	Sahibdad	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
66. Ali-Khan Touzdeh	Ramazan	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
67. Mashallah Sarhadi	Foulad	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
68. Morteza Rajabzadeh	Mostafa	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
69. Gol-Mohammad Azadi	Shir-Mohammadi	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
70. Nour-Mohammad Hasan-Pour	Ramazan	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
71. Golam Reza Fathirounji	Ali	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
72. Mohammad Ali Barati	Barati-Ali	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
73. Mohammad Nowrouz Zehi	Afzal	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990

<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Crime</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date de l'exécution</u>
74. Ramazan Karizi	Jahangir	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
75. Ebrahim Karimi	Karim	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
76. Naser Nazari	Nasrollah	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
77. Gholam-Reza Shams-Talab	Gholam	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
78. Reza Farsi	Gharekhan	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
79. Gholam-Reza Parsi	Mohammad	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
80. Ebrahim Nour- Mohamad		<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
81. Ahmadshah	Ata-Mohammad	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
82. Mohammad Hossein	Gholman	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
83. Gol-Mohammad	Nour-Mohamad	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
84. Habibollah	Nourri	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
85. Jomeh Gol-dousti	Najmoddin	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
86. Habibollah	Feyzollah	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
87. Ali-Valad	Ziaoddin	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
88. Seyyed Raouf	Seyyed Abdollah	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
89. Mohammad-Karim Akram	Mahmoud	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
90. Mohammad	Abdol-Ghafour	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
91. Rabeh-Ben	Allahverdi	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
92. Ismaïel	Joudou	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
93. Rasoul-Afghan	Zaer	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
94. Khada-Nazar	Igenbordou	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
95. Abdollah	Karvan	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
96. Abdollah	Moulan	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990

<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Crime</u>	<u>Lieu</u>	<u>Date de l'exécution</u>
97. Sarvar	Feyz-Mohammad	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
98. Gholam Sarvarongy (surnommé Sha-Gholam)				
99. Zarifollah	Tajfik	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
100. Habibollah Madadi	Rahmat	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
101. Mohammad-Ebrahim	Douran	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
102. Kherad-Nazar	Jomeh-Morad	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
103. Njib	Mahsoud	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
104. Ghyamoddin	Najmoddin	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
105. Khodayar	Dal-Mohammad	<u>Idem</u>	Mashad	5 sept. 1990
106. Hedayatollah Alikouzohdi-Danz	Nasrollah (ressortis- sant afghan)	Achat, vente et distribution de drogues	Boushehr	5 sept. 1990
107. Abdolghodous Eshagh-Zehi	Mohammad	<u>Idem</u>	Boushehr	5 sept. 1990
108. Fereydoun Vafai	Mohammad	<u>Idem</u>	Zahedan	18 sept. 1990
109. Ali-Nazar Mohammad-Sandani	Salah-Mohammad	<u>Idem</u>	Zahedan	18 sept. 1990
110. Zaman-Khan Nouti-Zehi	Mohammad-Nour	<u>Idem</u>	Zahedan	18 sept. 1990
111. Nazar-Mohammad Barahouit	Mohammad-Akbar	Transport et distribution de drogues	Zahedan	18 sept. 1990
112. Abdolkhalegh Nousa-Zehi	Ali-Shir	<u>Idem</u>	Zahedan	18 sept. 1990
113. Ezzat Saeed-Nya	Gholam-Hosein	Transport de 31 kg et complicité pour la distribution de 7 kg de drogue		

APPENDICE VI

Réponses du Gouvernement au sujet des exécutions énumérées
dans les précédents rapports du Représentant spécial

L'identité de 2 109 personnes n'a pu être établie;

137 personnes suivent les cours d'universités iraniennes;

276 personnes sont mentionnées deux fois dans les rapports du Représentant spécial;

368 noms sont incomplets, et il n'a pas été possible d'en trouver trace en République islamique d'Iran;

51 personnes travaillent dans différents organismes de la République islamique;

135 personnes sont mortes de causes naturelles;

53 personnes étaient des terroristes et des assassins; elles ont été exécutées en 1981 et 1982 après avoir été condamnées à mort par des tribunaux; la plupart d'entre elles avaient malheureusement commis sous l'influence des slogans trompeurs des ennemis de la République islamique d'Iran des actes de terrorisme et de sabotage, et tué des personnes innocentes;

76 personnes ont été tuées alors qu'elles combattaient les ennemis de la Révolution;

110 personnes avaient été emprisonnées parce qu'elles étaient hostiles à la République islamique d'Iran; elles ont été libérées depuis lors;

57 personnes n'ont jamais été arrêtées, bien que l'Organisation des Moudjahidin ait prétendu qu'elles avaient été exécutées en 1981-1982 et que le Représentant spécial les ait inscrites sur la liste des personnes exécutées en 1988-1989;

27 personnes sont mortes lors de combats de rue et d'affrontements avec les troupes frontalières;

86 personnes étudient à l'étranger;

62 personnes sont au nombre des prisonniers de guerre iraniens détenus par l'Iraq;

44 personnes ont été portées disparues durant la guerre déclenchée par l'Iraq; les autorités iraqiennes refusant de coopérer, la République islamique ne dispose d'aucune information à leur sujet;

19 personnes vivent et travaillent en Iran;

7 personnes devaient faire leur service militaire, mais ont demandé l'asile à d'autres pays pour se soustraire à ce devoir sacré;

2 personnes ont été emprisonnées pour diverses raisons;

1 personne a été tuée lors d'un affrontement armé avec les forces iraniennes à la frontière.

APPENDICE VII

Mesures prises par la Division de l'amnistie du pouvoir judiciaire
entre le 23 septembre 1989 et le 7 octobre 1990

<u>Numéro et date du recours</u>	<u>Amnistie</u>	<u>Remises de peine</u>	<u>Total</u>	<u>Nombre des personnes condamnées à mort qui ont été amnistiées</u>	
1299/68	12 octobre 1989	45	3	48	-
4/480/68	6 décembre 1989	56	35	91	8
4/610/68	27 décembre 1989	139	71	210	-
840/68	31 janvier 1990	113	65	178	-
1080/68	6 mars 1990	111	32	143	-
1200/68	17 mars 1990	53	66	119	-
50/69	29 mars 1990	58	21	79	-
480/69	24 avril 1990	112	148	260	8
900/69	16 mai 1990	229	89	318	3
1370/69	14 juin 1990	286	332	618	-
1720/69	30 juin 1990	92	55	147	-
1752/69	2 juillet 1990	24	20	44	-
2000/69	21 juillet 1990	929	650	1 579	1
2002/69	21 juillet 1990	178	213	391	1
3080/69	4 septembre 1990	26	69	95	3
3382/69	26 septembre 1990	84	172	256	5
3384/69	26 septembre 1990	50	15	65	-
Total	2 585	2 056	4 641	29	

APPENDICE VIII

Circulaire No 1/7553/9 datée du 4 août 1990, adressée par le chef de la magistrature à tous les services et autorités judiciaires

Selon les rapports reçus, certains tribunaux n'accepteraient qu'avec réticence que les prévenus bénéficient des services d'un avocat. Le chef de la magistrature rappelle donc ce qui suit :

Conformément au principe 35 de la Constitution de la République islamique d'Iran qui garantit le droit des parties à un procès à bénéficier des services d'un avocat dans toutes les instances civiles et pénales et stipule que si le prévenu n'est pas en mesure de s'assurer le concours d'un avocat, le tribunal en désignera un d'office, compte dûment tenu des décisions No 15 et 501 du Conseil général de la Cour suprême relatives à l'uniformisation des procédures, datées respectivement du 19 septembre 1984 et du 9 avril 1987, en application des articles 59 et 69 big du Code de procédure civile, de l'article 11, tel qu'il a été modifié, de la loi relative à la mise en place de tribunaux civils spéciaux, de l'article 15 de la loi sur la juridiction non litigieuse et de sa note marginale, de l'article 309 et de la note de l'article 112 du Code de procédure pénale, de l'article 9 de la loi relative à la mise en place de tribunaux criminels, de l'article 34 de la loi sur l'exercice de la profession d'avocat et des autres lois pertinentes, toutes les autorités judiciaires sont tenues d'accepter les représentants légaux des parties à un procès ou de l'accusé, conformément aux lois en vigueur. Lesdits représentants devront être autorisés à défendre leurs clients. Qui plus est, lorsque les services d'un avocat d'office ou d'un conseil sont demandés, les dispositions requises seront prises conformément aux textes de loi susmentionnés. Le nécessaire devra donc être fait pour que les représentants qui remplissent les conditions requises puissent défendre leurs clients.

La violation des règles susmentionnées expose ceux qui la commettent à des mesures disciplinaires et peut, le cas échéant, amener la Cour suprême à annuler le jugement.

(Signé) Mohammad Yazdi

Chef de la magistrature
